

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LAURENT FABIUS

1. Questions au Gouvernement (p. 3).

LÉGISLATION SUR LES ARMES À FEU (p. 3)

MM. Yves Durand, Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'intérieur.

RÉFORME DE LA PAC (p. 3)

MM. Michel Vergnier, Louis Le Pen, ministre de l'agriculture et de la pêche.

FONDS D'URGENCE SOCIALE (p. 4)

M. Philippe Duron, Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité.

MINIMA SOCIAUX (p. 5)

M. Etienne Pinte, Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité.

ÉMIGRATION DE JEUNES DIPLÔMÉS (p. 6)

MM. Pierre Lellouche, Dominique Strauss-Kahn, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

POLITIQUE HOSPITALIÈRE (p. 7)

M. Jean-Michel Dubernard, Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité.

HÔPITAUX DE PROXIMITÉ (p. 7)

MM. Jean-Luc Prél, Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat à la santé.

TVA SUR LES SUBVENTIONS VERSÉES AUX ASSOCIATIONS (p. 8)

MM. Edouard Landrain, Christian Sautter, secrétaire d'Etat au budget.

MARCHE CONTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS (p. 9)

M. Bernard Birsinger, Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité ; M. le président.

REFONDATION DE LA VIE POLITIQUE (p. 9)

MM. André Aschieri, Lionel Jospin, Premier ministre.

INDUSTRIE AÉRONAUTIQUE DE DÉFENSE (p. 11)

MM. Guy-Michel Chauveau, Alain Richard, ministre de la défense.

Suspension et reprise de la séance (p. 12)

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL PÉRICARD

2. Diverses dispositions d'ordre économique et financier. – Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 12).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 12)

Après l'article 11 (*suite*) (p. 12)

Amendement n° 14 de M. Devedjian : MM. Patrick Deved-

jian, Didier Migaud, rapporteur général de la commission des finances ; Dominique Strauss-Kahn, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. – Rejet.

Amendement n° 45 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, Pierre Hériaud, le ministre, Jean-Pierre Brard, Charles de Courson, Maurice Adevah-Pœuf. – Retrait.

Amendement n° 45 repris par M. de Courson : MM. le rapporteur général, le ministre, Pierre Hériaud, Charles de Courson. – Retrait.

Amendement n° 171 de M. Landrain : MM. Edouard Landrain, le rapporteur général, le ministre, Raymond Douyère. – Retrait.

Amendements n°s 179 de M. Bouvard, 95 rectifié de M. Mariani et 180 de M. Bouvard : MM. André Angot, le rapporteur général, le ministre. – Rejets.

Amendements n°s 265 rectifié de M. Brard et 288 du Gouvernement : M. Jean-Pierre Brard. – Retrait de l'amendement n° 265 rectifié.

MM. le ministre, le rapporteur général, Maurice Adevah-Pœuf. – Adoption de l'amendement n° 288.

Amendement n° 246 de M. Boulard : MM. Maurice Adevah-Pœuf, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Article 12 (p. 19)

MM. Jean Tardito, Georges Sarre, Philippe Auberger, Charles de Courson, Marc Laffineur, Gilbert Mitterrand, le ministre.

Amendement n° 136 de M. Fousseret : MM. Maurice Adevah-Pœuf, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article 12.

Avant l'article 13 (p. 23)

L'amendement n° 284 de M. Migaud est réservé jusqu'après l'article 13.

Article 13 (p. 23)

Amendements identiques n°s 46 de la commission et 23 de M. Auberger : MM. le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger. – Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Avant l'article 13 (*suite*) (p. 23)

Amendement n° 284 de M. Migaud (*précédemment réservé*) : MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Article 14 (p. 24)

Amendement n° 189 de M. Migaud : MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 24)

M. Jean Tardito.

Amendement de suppression n° 24 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre, Jean Tardito, Raymond Douyère. – Rejet.

Amendement n° 214 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 215 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 15.

Article 16 (p. 30)

Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 30)

Amendement n° 50 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Ce texte devient l'article 17.

Articles 18 à 24. – Adoption (p. 31)

Article 25 (p. 32)

Amendement n° 190 de M. Migaud, avec les sous-amendements n°s 286 et 285 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le ministre, Charles de Courson. – Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

L'amendement n° 253 corrigé de M. Cahuzac n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 26 (p. 34)

Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Article 27. – Adoption (p. 34)

Article 28 (p. 35)

Amendement n° 254 de M. Cahuzac : MM. Jérôme Cahuzac, le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 255 de M. Cahuzac : MM. Jérôme Cahuzac, le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Article 29 (p. 36)

Amendement n° 52 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 283 de M. Migaud : MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié.

Après l'article 29 (p. 37)

Amendement n° 251 de M. Cahuzac, avec le sous-amendement n° 287 du Gouvernement : MM. Jérôme Cahuzac, le rapporteur général, le ministre. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Article 30 (p. 37)

MM. Jacques Desallangre, Christian Cuvilliez.

Amendement de suppression n° 270 de M. Cochet : MM. Yves Cochet, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendements n°s 163 de M. Deniaud et 212 de M. de Courson : MM. Yves Deniaud, le rapporteur général, Charles de Courson, le ministre. – Rejets.

Amendement n° 277 de M. Migaud : MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Amendements n°s 117 de M. Brard et 211 de M. Laffineur : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, Charles de Courson, le ministre. – Rejets.

Amendement n° 104 de M. Gantier : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 25, deuxième rectification, de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 30 modifié.

Après l'article 30 (p. 46)

Amendement n° 164 de M. Loos : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 170 de M. Loos : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Article 31. – Adoption (p. 47)

Après l'article 31 (p. 47)

Amendement n° 275 de M. Jean-Baptiste : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Article 32 (p. 48)

MM. le président, le rapporteur général.

Amendements n°s 53 et 54 de la commission : M. le ministre. – Adoptions.

Adoption de l'article 32 modifié.

Article 33. – Adoption (p. 49)

Après l'article 33 (p. 49)

Amendement n° 191 de M. Migaud : MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Article 34. – Adoption (p. 50)

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. **Ordre du jour** (p. 50).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. LAURENT FABIUS

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Nous commençons par les questions du groupe socialiste.

LÉGISLATION SUR LES ARMES À FEU

M. le président. La parole est à M. Yves Durand.

M. Yves Durand. Monsieur le ministre de l'intérieur, je vous pose cette question avec l'accord de Jean-Pierre Balduyck, député-maire de Tourcoing, retenu, chacun le comprendra, dans sa commune.

En effet, hier, un drame tragique s'est déroulé dans cette ville. Un adolescent a demandé à l'un de ses camarades de poser un pistolet sur la tempe et de tirer, lui disant qu'il n'y avait aucun risque puisque l'arme n'était pas chargée. Or ce jeune homme est mort ce matin à l'hôpital.

Deux vies, au moins, sont ainsi brisées. Chacun peut mesurer le gâchis, après d'autres cas d'utilisation d'armes par des jeunes, voire par des enfants, que peut provoquer la banalisation de l'utilisation d'armes à feu.

Il s'agissait de deux bons élèves de terminale, travailleurs, sans histoire.

Monsieur le ministre, une seule question se pose : comment un pistolet chargé a pu se trouver, hier après-midi, dans les mains d'un jeune homme qui, par jeu, a provoqué le drame ? C'est bien la preuve que notre législation sur les armes est aujourd'hui inefficace et demande pour le moins un examen approfondi. Je sais que le groupe socialiste a déposé une proposition de loi dans ce sens, qui sera d'ailleurs discutée, à l'Assemblée nationale, le 29 avril prochain.

Monsieur le ministre, quelles sont vos propres réflexions sur ce sujet ?

Dans quelle direction comptez-vous engager votre action ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, le drame affreux qui a eu lieu à Tourcoing s'est produit dans des conditions encore mal

élucidées. Il apparaît que le pistolet Herstal, arme légère de petit calibre, n'avait pas fait l'objet d'une déclaration. Le père, d'après les dernières informations qui viennent de me parvenir, affirme ne pas en être le propriétaire. Donc, il y a lieu de mener une enquête plus approfondie sur les conditions dans lesquelles cette arme a pu être introduite au lycée de Tourcoing.

Le problème que vous posez n'est pas récent.

La législation sur les armes a fait l'objet d'une évolution constante, toujours dans un sens plus restrictif, notamment par le biais d'un décret du 6 mai 1995.

Pour ma part – puisque vous me demandez mon avis personnel –, je m'interroge sur le caractère de la législation actuelle dont bien des catégories me paraissent obsolètes, par exemple, le classement en quatrième catégorie, armes de défense, du 357 magnum, ou en première catégorie, des armes de guerre dont certaines sont moins dangereuses.

Il me paraît important de revoir cette législation. J'ai confié à l'inspecteur général Claude Cances, au début du mois de mars, une mission de réflexion sur l'opportunité de la modifier ou bien de la corriger à la marge, en tout cas de mieux veiller à son application et aux conditions dans lesquelles elle peut être contrôlée. Il est clair que certaines orientations ont déjà été prises. Des déclarations devaient être faites dans les années récentes – des délais supplémentaires ont été accordés –, mais nous devons avoir une vue d'ensemble des armes qui sont autorisées. Beaucoup d'armes, qui ne sont pas autorisées, sont néanmoins détenues. Les armes de chasse, les fusils à canon scié sont évidemment très dangereux et doivent faire l'objet d'une réglementation plus précise.

Je sais que M. Bruno Le Roux a élaboré une proposition de loi. Vous allez en débattre. Ce sera l'occasion de progresser dans notre réflexion collective sur ce sujet.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il est quand même très difficile de fouiller aujourd'hui chaque Français, voire chaque Française, en particulier les jeunes à la porte des établissements scolaires, pour savoir s'ils ne sont pas détenteurs d'armes. La bonne piste consiste à obliger à déclarer les armes et à vérifier l'application stricte de cette législation pour éviter, autant que possible, le renouvellement de drames aussi affreux que celui qui vient d'endeuiller le lycée de Tourcoing et la France tout entière. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert, du groupe socialiste et sur divers bancs et du groupe communiste.*)

RÉFORME DE LA PAC

M. le président. La parole est à Michel Vergnier.

M. Michel Vergnier. Monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, hier, l'une de mes collègues de l'opposition a posé une question sur la réunion des ministres de l'agriculture à Bruxelles. En votre absence, M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a réaffirmé la position hostile du Gouvernement aux

mesures proposées par la Commission européenne au sujet de la réforme de la PAC, mesures jugées par nous tous ici inacceptables. D'ailleurs, si j'en crois les propos rapportés par la presse de ce jour, de nombreux Etats parmi lesquels l'Allemagne, l'Espagne, l'Irlande, l'Italie ont également, pour des raisons différentes des nôtres, rejeté ces propositions.

Monsieur le ministre, dans la position que vous défendez au nom de la France, vous bénéficiez, à ce jour et pour un moment, d'un fort soutien allant bien au-delà des clivages politiques traditionnels, même si certains propos excessifs prononcés dans cette assemblée récemment me font craindre que l'intérêt général soit à certains moments oublié au profit d'intérêts partisans. J'ose espérer, monsieur le ministre, pour l'avenir de notre agriculture et de nos agriculteurs, que l'unanimité de ce soutien ne se démentira pas.

Il est en effet nécessaire, face aux problèmes, que notre position soit forte même si, le moment venu, il appartiendra à ceux qui sont au Gouvernement aujourd'hui et à ceux qui sont dans la majorité de prendre leurs propres responsabilités.

Hier encore, vous avez réaffirmé notre refus collectif, celui de nos agriculteurs, en particulier celui de nos éleveurs, en soulignant « l'erreur d'analyse et d'orientation de la Commission ».

Monsieur le ministre, au lendemain de ce Conseil, pouvez-vous présenter à la représentation nationale votre analyse personnelle de cette première réunion, préciser le calendrier et les échéances importantes des négociations futures et indiquer comment vous comptez les préparer ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

M. Louis Le Penec, ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur le député, vous avez fait état de la tonalité générale des débats du conseil agricole d'hier consacré à la PAC, marquée par ce que l'on peut considérer comme une hostilité aux propositions de la Commission, tant il est vrai que, seuls, quatre Etats membres ont jugé qu'elles constituaient une base de négociation acceptable.

J'ai fait état des positions de la France – vous les avez rappelées –, j'ai dit en quoi les propositions de la Commission n'étaient pas acceptables, mais j'ai aussi rappelé les réorientations que souhaitait la France. Sur ce dernier point, je crois avoir noté de fortes convergences, notamment sur le respect des conclusions du Conseil de Luxembourg, qui s'était prononcé contre la baisse systématique et uniforme des prix, sur le constat que la Commission a mal préparé ou n'a pas préparé les négociations avec l'Organisation mondiale du commerce – à quoi servirait de prévoir des dispositifs d'aides compensatoires s'ils devaient être démantelés à l'occasion de négociations qui sont proches ? – enfin sur ce que j'appelle « les problèmes horizontaux », par exemple la multifonctionnalité de l'agriculture, mais aussi les modulations et flexibilités nécessaires. De nombreux pays se sont prononcés pour qu'un peu de flexibilité, qui ne signifie pas la renationalisation de la politique agricole, permette les adaptations aux situations locales.

Le deuxième constat que je fais est relatif au calendrier, qui nous laisse, il est vrai, des possibilités de marge dans la négociation. Cet espace de négociation va pouvoir être utilisé à plein par la France dans ses discussions bilatérales à venir, mais aussi avec la Commission. Il est probable

que le Conseil européen de Cardiff, en juin, fera le recensement des situations développées par chacun des Etats membres dans les groupes de travail qui vont se réunir très bientôt, mais il reviendra à d'autres présidences, au premier ou au second semestre de 1999, d'aller vers une conclusion.

Je vous confirme, après ce conseil agricole, la détermination encore plus forte de la France à infléchir les orientations de la Commission afin que cette Europe qui s'engage résolument dans l'euro et qui, hier, engageait les négociations pour l'élargissement, se dote d'une politique agricole dont elle pourrait être légitimement fière. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe Radical, Citoyen et Vert et sur quelques bancs du groupe communiste.*)

FONDS D'URGENCE SOCIALE

M. le président. La parole est à M. Philippe Duron.

M. Philippe Duron. Madame la ministre de l'emploi et de la solidarité, nous allons bientôt examiner le projet de loi relatif à la lutte contre les exclusions. Ce large dispositif permettra de traiter les situations difficiles auxquelles un nombre croissant de nos concitoyens est confronté.

L'étendue de la pauvreté dans notre pays, qu'une étude de l'INSEE publiée aujourd'hui permet de mesurer avec plus de précision, appelle des réponses claires et efficaces pour tous ceux qui sont frappés par le chômage, la précarité, les expulsions et bien d'autres maux encore.

Pour faire face aux situations de détresse les plus criantes, le Gouvernement a mis en place, au début du mois de janvier, un fonds d'urgence sociale, doté d'un milliard de francs. Dans nos départements, nous avons pu constater les effets très positifs de cette mesure. A ce jour, 600 000 personnes en auraient déjà bénéficié.

Pourriez-vous, madame la ministre, nous dresser un premier bilan de cette mesure de solidarité et indiquer à la représentation nationale comment le Gouvernement entend poursuivre cette action pendant le temps nécessaire à la discussion et à la mise en œuvre de la loi relative à la lutte contre les exclusions ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité. Monsieur le député, comme vous l'avez rappelé et comme vient de le confirmer l'INSEE dans une étude publiée ce matin même, dans notre pays, la pauvreté n'a pas décré. Bien que le revenu de nos concitoyens ait progressé de 33 % au cours des dix dernières années, il y a toujours autant de pauvres, c'est-à-dire de personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté : 10 % des familles, 15 % de nos concitoyens.

Cette enquête montre, une fois de plus, des évolutions tout à fait caractéristiques à l'intérieur de cette catégorie. Ainsi, s'il y a moins de personnes âgées parmi les pauvres, ce dont nous ne pouvons que nous réjouir, il y a évidemment de plus en plus de chômeurs, mais aussi de plus en plus de personnes qui travaillent sous statut précaire.

Cette constatation me paraît conforter l'action menée par le Gouvernement dès sa mise en place : augmenter le SMIC, faire en sorte que, dans la loi sur la durée du travail, le travail à temps partiel soit moins subi et plus

choisi, travailler dans les prochaines semaines avec les partenaires sociaux – je l'espère – sur l'emploi précaire, revaloriser, comme le Premier ministre s'y est engagé très récemment, l'ensemble des ressources des plus démunis, notamment les minima sociaux qui avaient pris du retard ces dernières années.

Aujourd'hui, 400 000 personnes ont bénéficié du fonds d'urgence sociale mis en place au mois de décembre. Les deux tiers environ du milliard dont le Premier ministre avait décidé de le doter sont aujourd'hui dépensés. Environ 10 % des bénéficiaires n'ont aucune ressource et 90 % ont des ressources faibles. La cause principale de leur recours à ce fonds est un endettement lourd – dettes de loyer pour plus de 40 % et dettes à la consommation pour 35 % – malgré la loi Neiertz, qui a été une avancée considérable dans la lutte contre le surendettement.

Cette situation justifie amplement diverses modalités qui sont prévues dans la loi de prévention et de lutte contre les exclusions, notamment pour redonner une force complémentaire à ces dispositions sur le surendettement, mais aussi pour diminuer les contraintes qui pèsent sur les revenus de ces ménages.

Dans ce cadre, nous allons revoir la mise en place du fonds d'urgence sociale. Nous l'avons tous dit depuis longtemps, chaque personne en grande difficulté, quelle que soit la porte à laquelle elle frappe, CLI, CCAS, représentant de l'Etat, de l'UNEDIC, doit être assurée que son dossier sera traité par les personnes, les institutions qui peuvent lui apporter une réponse, sans être obligée de courir de guichet en guichet et de se mettre à nu pour raconter son histoire. Nous sommes en train de faire en sorte que les collectivités locales et les institutions qui ne peuvent pas apporter elles-mêmes de réponse aux questions que leur posent les personnes démunies puissent saisir le secrétariat du fonds d'urgence sociale pour leur répondre en urgence ou être capables de les diriger pour obtenir une réponse structurelle afin de leur éviter de se retrouver dans la précarité.

Voilà les procédures que nous sommes en train de mettre en place avec les préfets, et qui seront largement amplifiées par la loi de prévention et de lutte contre les exclusions qui, j'espère, sera votée à une grande majorité par cette assemblée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe du Rassemblement pour la République.

MINIMA SOCIAUX

M. le président. La parole est à M. Etienne Pinte.

M. Etienne Pinte. Madame le ministre de l'emploi et de la solidarité, dans une remarquable étude récemment publiée, l'association des familles de France dénonce à juste titre, comme l'avait déjà fait ATD-Quart Monde, l'injustice dont sont victimes les familles qui bénéficient de minima sociaux, en particulier lorsqu'elles ont des enfants.

Cette étude révèle l'incohérence invraisemblable et la pénalisation qu'entraînent les différents types de minima sociaux, mais aussi les différences entre les couples selon qu'ils ont ou n'ont pas d'enfants et entre les personnes qui vivent en couple ou qui élèvent seules leurs enfants.

Elle révèle en particulier que les minima sociaux n'assurent pas aux familles avec enfants le même niveau de vie qu'aux célibataires ou aux couples sans enfants. Il n'est pas tenu compte non plus de la charge supplémentaire que représente un adolescent.

Je m'étonne que Mme Join-Lambert n'ait pas fait état de ces discriminations dans son rapport. Et puisque le Gouvernement envisage de consacrer plus de 50 milliards de francs à la lutte contre les exclusions, pouvez-vous nous indiquer, madame la ministre, comment vous comptez améliorer le sort des familles qui vivent des minima sociaux, en particulier celui des personnes qui élèvent seules leurs enfants? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité. Monsieur le député, cette question a déjà été soulevée par l'association des familles de France, mais je crois qu'il convient de l'élargir. En effet, le problème n'est pas tant celui de l'inégalité de traitement entre familles touchant des minima sociaux que celui de l'inégalité majeure qui sévit en France entre les familles qui ont des enfants et celles qui n'en ont pas, selon le niveau de leurs revenus. En d'autres termes, le problème dépasse très largement celui des seuls minima sociaux.

Dans l'attribution des minima sociaux, un avantage a effectivement été donné, et nous y avons tous contribué, à ceux qui vivent seuls. En effet, l'allocation de parent isolé est plus favorable que le RMI ou que l'ASS que perçoivent les couples avec enfants. Faut-il pour autant remettre cet avantage en cause? Je n'en suis pas sûre. Il s'agit souvent de femmes, et l'on sait qu'il est très difficile de reprendre un travail ou partir au loin pour se former quand on est seule avec des enfants et qu'il faut les faire garder. Quoi qu'il en soit, nous devons examiner la question.

Mais, au-delà, je voudrais vous rappeler que, dès cette année, le Gouvernement, dans la loi de financement de la sécurité sociale, a décidé d'élargir les allocations familiales à tous les jeunes jusqu'à dix-neuf ans, qu'ils poursuivent ou non leurs études. Nous mettons fin à une inégalité flagrante au détriment des familles les plus pauvres dont les enfants ne travaillent pas, sont au chômage et ne poursuivent pas d'études, et qui ne peuvent bénéficier de ce fait des allocations familiales.

Pour le reste, vous soulevez des questions plus larges encore : celles de la redistribution horizontale entre familles et non-familles, et de la redistribution verticale entre familles défavorisées et familles plus favorisées. Elles font l'objet de la réflexion que nous menons sur la politique de la famille et que Mme Dominique Gillot a été chargée par le Premier ministre de coordonner. En France comme ailleurs, la politique familiale ne doit pas se limiter à un transfert, normal, des « non-familles » vers les familles, elle doit aussi donner lieu à un transfert des familles riches vers les familles les moins favorisées. Car aujourd'hui, vous le savez comme moi, dans une famille riche, un enfant rapporte beaucoup plus, pardonnez-moi l'expression, par le jeu du quotient familial et des prestations familiales. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. Eric Doligé. Quand on a des enfants, que doit-on en faire?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. C'est pourtant vrai ! C'est tout le problème du quotient familial. C'est donc bien l'ensemble de la politique fiscale, pas seulement les minima sociaux, qu'il faut réexaminer. Si tel est bien le sens de votre question, nous nous retrouverons, monsieur le député, sur les propositions que le

Gouvernement présentera avant l'été. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

ÉMIGRATION DE JEUNES DIPLÔMÉS

M. le président. La parole est à M. Pierre Lellouche.

M. Pierre Lellouche. Monsieur le Premier ministre, vous me permettez de profiter de cette question pour revenir sur la prestation de votre homologue socialiste – j'hésite à l'appeler ainsi –, M. Tony Blair, ici présent la semaine dernière. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*) M. Blair a été très applaudi, sauf par Mme Aubry qui l'a traité de lamentable – et ce fut noté à Londres, je vous l'indique.

M. Blair, ici même, a notamment évoqué la présence à Londres de 100 000 jeunes Français. D'après une étude apparemment commandée par Bercy et effectuée en liaison avec notre consulat à Londres, rendue publique – ou « fuitée » – dans *La Lettre de l'Expansion* du 30 mars, le nombre de Français implantés au Royaume-Uni et immatriculés au consulat général a progressé de plus d'un tiers entre 1990 et 1996. On compte 185 000 recensés au consulat et le chiffre réel doit être très supérieur.

La moitié de ces Français sont de jeunes célibataires, pour la plupart surdiplômés. (« *La question !* » sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.)

D'après l'étude citée du ministère de l'économie et des finances, 57 % de ces jeunes Français ont choisi d'émigrer en Angleterre pour des raisons économiques : « Beaucoup déclarent préférer vivre à Londres que d'être chômeur en France », peut-on lire. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. Gérard Gouzes. C'est ça, la mondialisation !

M. Pierre Lellouche. Nombre de jeunes Français affirment éprouver en Grande-Bretagne un sentiment « de plus grande liberté sociale et professionnelle ». (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*) Je vous remercie de m'écouter avec tant d'attention ! (*Mêmes mouvements.*)

M. le président. Mes chers collègues, un peu de silence, je vous en prie !

M. Pierre Lellouche. La raison économique de cette délocalisation, de cette émigration, est malheureusement évidente : les charges sociales, notamment sur les salaires, n'atteignant que 10 % en Grande-Bretagne, contre 40 % en France, les entreprises britanniques peuvent, à coût égal, verser une rémunération bien plus élevée à leurs employés et leurs cadres. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Ainsi, un célibataire délocalisé en Grande-Bretagne peut espérer disposer d'un revenu supérieur de 30 à 40 % aux salaires français, sans compter le fait que, pour les revenus élevés, la Grande-Bretagne ne connaît pas de taxation sur les *stock options* ni sur la fortune. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. Un peu de silence, M. Lellouche va poser sa question !

M. Pierre Lellouche. Du fait de la marche à l'euro et de l'ouverture du grand marché, les différentiels de fiscalité deviendront un élément déterminant dans la localisation des entreprises et de leurs salariés. Aussi, monsieur le Premier ministre, la question que je voudrais vous poser sera double. (« *Ah !* » sur les bancs du groupe socialiste.)

Premièrement, confirmez-vous ou non la réalité de cette émigration, conséquence de ce qu'il faut bien appeler une deuxième révocation de l'édit de Nantes ? (*Vives exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Deuxièmement, que comptez-vous faire pour stopper cette hémorragie de jeunes Français qui, faute de trouver un avenir en France, sont obligés de s'exiler ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. Mes chers collègues, un peu de calme !

La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

M. Dominique Strauss-Kahn, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Monsieur le député, vous relevez un fait patent : de plus en plus de jeunes vont dans les pays étrangers pour les découvrir et y travailler. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Je crois d'ailleurs me rappeler que, à l'occasion de ses vœux du 14 juillet dernier, M. le Président de la République avait lui-même invité les jeunes Français à aller, en plus grand nombre possible, travailler à l'étranger. (*Rires et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. C'est faux !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Cela dit, le chiffre que vous relevez n'est pas la conséquence de l'invitation, trop récente, du Président de la République : pour la plus grande part, ces jeunes sont partis travailler à Londres avant que le Président de la République ne les ait invités (*Rires sur les bancs du groupe socialiste*) pour des raisons directement liées au chômage et à la gestion de notre pays avant le mois de juillet ; reconnaissez qu'entre juin et juillet, nous n'avions pas eu encore beaucoup de temps pour redresser la situation. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*) Et compte tenu de la baisse du chômage, dont vous avez pu constater vous-même les effets depuis quelques mois,...

M. Arnaud Lepercq. Vous parlez des sous-fonctionnaires de Mme Aubry ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. ... nombre de Français, après avoir été se former à l'étranger, auront plaisir à revenir travailler en France. Au demeurant, je n'imagine pas qu'un membre de cette assemblée, élu de la nation veuille à toute force inciter des Français à s'expatrier et ne voie que des avantages à ce qu'ils aillent, par plaisir, travailler ailleurs que dans leur propre pays.

Enfin, monsieur le député, je ne résiste pas au plaisir d'une petite taquinerie, comme vous-même l'avez d'ailleurs fait dans votre question. Vous avez eu l'occasion

d'être élu en divers endroits ; mais vous est-il jamais venu l'idée d'aller vous faire élire sur les bords de la Tamise ? (*Rires et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

POLITIQUE HOSPITALIÈRE

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Dubernard.

M. Jean-Michel Dubernard. Je ne sais, monsieur le président, si M. Strauss-Kahn a vraiment répondu à la précédente question... La mienne en tout cas s'adresse à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.

Madame le ministre, après avoir combattu et critiqué, souvent avec véhémence, les ordonnances d'avril 1996, après neuf mois d'un immobilisme qui a profondément troublé la communauté hospitalière (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*), vous avez enfin, en inaugurant les assises nationales de l'hospitalisation publique, annoncé avant-hier les grands axes de la politique hospitalière du Gouvernement. Cette politique reprend tous les articles de l'ordonnance d'avril 1996 et, comme elle, remet le malade au cœur des préoccupations de l'hôpital, ce qui est fort bien.

Vous avez cependant mis en place de nouveaux schémas régionaux d'organisation sanitaire que vous qualifiez de plus démocratiques. Alors qu'une réforme de l'hospitalisation ne peut se fonder que sur une évaluation objective de la qualité des soins et sur une appréciation aussi exacte que possible des besoins de la population, pouvez-vous garantir que vos nouveaux SROS seront exempts de tout clientélisme qui irait à l'encontre des avancées que, après d'autres, vous prônez désormais ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Mme Odette Grzegorzulka. C'est l'hôpital qui se moque de la charité !

M. Jean Tardito. Avec Juppé, c'était le recul !

M. le président. La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité. Monsieur le député, je fais partie de ceux qui pensent que la santé ne se règle pas à coup de règle de trois dans un bureau à Paris. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*) Trouvez-vous plus objectif de fermer une maternité au motif que l'on n'y dénombre que 299 accouchements par an et de ne pas la fermer sitôt qu'on en compte 301, que lancer, comme nous le faisons avec Bernard Kouchner, de nouveaux schémas d'organisation de la santé fondés sur les besoins de la population sur le plan régional ?

M. Bernard Accoyer. C'est politique !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. C'est peut-être politique, mais le président de la fédération hospitalière de France, pourtant élu dans vos rangs, a applaudi et rejoint nos préoccupations, comme du reste l'ensemble des partenaires de la grande communauté hospitalière française. Nous les rencontrons depuis huit mois et ils n'ont pas l'impression, eux, d'être dans la même logique que celle que vous aviez retenue en 1996.

M. Philippe Auberger. N'importe quoi ! Qui a créé les agences régionales ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Et pourquoi ! Parce que nous ne partons plus du centre mais de la région. Parce que nous nous fondons sur un relevé objectif des besoins et notamment sur le travail effectué par les conférences régionales de la santé, sur une démarche qui ne procède pas d'une règle de trois, mais d'une analyse des forces et faiblesses de l'accès aux soins, région par région, en vous appuyant sur des critères d'évaluation dont nous poursuivons la mise en place avec l'ensemble des partenaires de la santé.

Les nouveaux SROS entraîneront des évolutions de l'hôpital. Sans doute faudra-t-il fermer tel service de chirurgie pour le transformer en un service de long séjour pour les personnes âgées. Sans doute faudra-t-il mettre au point un parcours du malade qui, en fonction de sa maladie et des thérapies nécessaires, ira en proximité ou bien dans un hôpital central où il pourra bénéficier du plus haut niveau de technicité et de capacité professionnelle. C'est bien autour du malade, dans la région, en concertation avec les élus et même avec nos concitoyens, que nous entendons mettre en place notre politique hospitalière.

Si vous y retrouvez l'esprit de l'ordonnance de 1996, tant mieux, cela veut dire que vous serez d'accord avec la loi de financement que nous ferons voter à l'automne prochain. Ce qu'y voient en tout cas nos partenaires de la communauté hospitalière, c'est un gouvernement pour lequel l'hôpital n'est pas seulement un lieu majeur où se règlent les problèmes de vie ou de mort des Français, mais également un lieu d'emploi et d'aménagement du territoire. C'est avec l'ensemble des élus et aussi avec l'ensemble des Français que nous ferons évoluer notre politique de santé. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur plusieurs bancs du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe de l'Union pour la démocratie française.

HÔPITAUX DE PROXIMITÉ

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Préel.

M. Jean-Luc Préel. Ma question s'adresse à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Encore !

M. Jean-Luc Préel. Madame la ministre, les hôpitaux jouent un rôle très important dans notre système de soins au service de la population.

M. Jean Glavany. Très bien !

M. Jean-Luc Préel. Vous venez d'expliquer que votre politique hospitalière serait très différente de la précédente.

M. Jean Glavany. Tant mieux !

M. Jean-Luc Préel. Pourtant, celle-ci voulait s'orienter vers l'optimisation, la responsabilisation, la contractualisation, l'évaluation et les dotations financières en fonction des besoins. Que proposez-vous d'autre ? Vous venez de déclarer que vous alliez maintenir les hôpitaux de proximité. Chacun souhaite évidemment pouvoir être accueilli et soigné près de chez lui, mais la population a droit à la sécurité et c'est aux pouvoirs publics d'y veiller. Comment concilier proximité et sécurité ?

En 1997, sur 405 postes d'anesthésiste mis au concours pour les hôpitaux généraux, 100 seulement ont été pourvus, soit un sur quatre. Comment un hôpital

pourra-t-il fonctionner sans anesthésiste ? Que deviendront le service des urgences, celui de chirurgie, celui de gynécologie ? M. Kouchner ne pourra pas pourvoir tous ces postes avec des médecins diplômés étrangers comme il vient de le faire à Pithiviers, sous les projecteurs médiatiques ! Allez-vous modifier le statut des praticiens pour prendre en compte la pénibilité du travail ?

Pour résumer, faut-il maintenir les hôpitaux de proximité ? Evidemment oui, mais en assurant la sécurité. Leur accorderez-vous les moyens financiers et les personnels indispensables, notamment les anesthésistes ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'état à la santé.

M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat à la santé. Vaste question !

Monsieur le député, vous avez fait allusion à Pithiviers. Mais la démonstration de Pithiviers va dans deux sens. Premièrement, si nous avons fermé la chirurgie, nous avons laissé ouverte la maternité. Pourquoi ? Parce que la maternité n'avait pas démerité et répondait à un réel besoin de la population. Deuxièmement, à Pithiviers comme ailleurs, c'est grâce à un certain nombre de médecins étrangers que nos hôpitaux fonctionnent chaque nuit et dans l'urgence, vous le savez très bien. (« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe socialiste.) Il faut donc modifier leur statut de PAC et leur permettre d'aller plus loin et de prétendre au statut de praticien hospitalier. (*Applaudissements sur divers bancs du groupe socialiste.*) La population de Pithiviers ne s'en plaint pas, monsieur Prél ; elle en a été au contraire plutôt satisfaite.

Maintenant, qu'est-ce qu'un hôpital de proximité ? La question est posée dans le livre blanc qui vient de m'être remis : la proximité, qu'est-ce que cela signifie ? Tantôt, c'est une réalité : la proximité d'un hôpital très équipé. Tantôt, c'est un concept que l'on énonce et que l'on met en avant, parce que le plateau technique local ou les personnels ne sont pas suffisants, dans une petite ville en particulier.

Pour notre part, Martine Aubry vient de le dire, nous avons choisi de ne pas fermer systématiquement les hôpitaux de proximité, surtout lorsqu'on en a besoin. Encore faut-il les harmoniser, les mettre en réseau avec des hôpitaux plus importants et mettre au point un parcours du malade à même d'assurer une réelle égalité thérapeutique.

Vous dites : pas assez d'anesthésistes. Je le sais, il en manque 400.

Vous dites : modification du statut des praticiens hospitaliers. Nous y travaillons, les groupes de travail se réunissent très régulièrement au ministère de la santé. Il faut aussi remettre en cause et la formation initiale et la formation continue. Nous nous en occupons. C'est une énorme affaire, malheureusement laissée en friche depuis quelques années.

Je veux enfin apaiser l'angoisse de certains. On est souvent persuadé que le maintien de l'hôpital dit de proximité dans sa ville est en soi-même une garantie. Ce n'est pas toujours vrai. Vous avez eu raison de souligner : c'est d'abord la sécurité qui compte, la manière dont on prend en charge le patient en lui donnant les mêmes chances qu'à un autre, plus nanti ou qui habitant d'une ville plus importante. C'est là tout le problème. C'est en travaillant à une réelle harmonisation hospitalière, rompant avec une politique par trop obscure, trop abrupte,

en tout cas ressentie comme telle, que nous essaierons de déployer ce réseau qui profitera aux malades. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

TVA SUR LES SUBVENTIONS VERSÉES AUX ASSOCIATIONS

M. le président. La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. Ma question s'adresse à M. le ministre des finances et intéresse, je crois, l'ensemble de nos collègues.

Les associations sportives, culturelles, sociales n'y comprennent plus rien. Depuis quelques mois, les services fiscaux les poursuivent sans relâche, exigeant qu'elles payent, entre autres, la TVA sur les subventions versées par les collectivités, les communes, les conseils généraux, les conseils régionaux (*Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)...

M. Louis de Broissia. C'est scandaleux !

M. Edouard Landrain. ... subventions qui, je vous le rappelle, proviennent elles-mêmes de l'impôt.

Un amendement visant à les exclure de la base d'imposition de la TVA a été déposé par le groupe UDF dans le cadre du DDOEF. Il a été repoussé par la commission des finances...

Plusieurs députés du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République. Hélas !

M. Edouard Landrain. ... qui ne nie pas le problème, mais souhaite attendre le rapport demandé à M. Goulard sur la fiscalité des associations.

Hier, le groupe d'études sur la vie associative a reçu M. Goulard. Ses conclusions semblent aller dans le bon sens. Ma question est donc simple. Devant l'urgence, devant le désarroi du milieu associatif, que compte faire le Gouvernement pour le rassurer ? Des milliers de bénévoles qui l'animent attendent une réponse claire et rapide pour que disparaisse ce qui, à leurs yeux et à leurs dires, ressemble à du racket ou, pis, à du proxénétisme d'Etat. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget – gravement mis en cause ! (*Sourires.*)

M. Christian Sautter, secrétaire d'Etat au budget. Les associations jouent en effet un rôle irremplaçable dans notre société, monsieur le député, dans les domaines culturel, sportif, caritatif et dans le développement du tourisme. Il y a un an, elles étaient inquiètes parce que de très nombreux contrôles fiscaux tiraient parti du flou qui existe entre ce qui est lucratif et ce qui ne l'est pas dans la vie des associations. Certaines quasi-entreprises prospéraient en effet sous ce statut associatif, il faut le reconnaître.

C'est pourquoi le Premier ministre a pris deux décisions : confier à un maître des requêtes au Conseil d'Etat, M. Goulard, le soin d'établir cette ligne de partage, et demander au ministère de l'économie et des finances de suspendre les recouvrements faisant suite aux contrôles fiscaux.

M. Goulard a remis son rapport qui, vous l'avez reconnu vous-même, clarifie ce point qui était flou. La publication d'une circulaire dans le *Bulletin officiel des impôts* est imminente, et les redressements en cours seront réexaminés à la lumière des conclusions de ce rapport.

Cela montre bien que le Gouvernement est très attaché non seulement au rôle des associations mais au fait que celles qui sont réellement à but non lucratif, c'est-à-dire l'essentiel d'entre elles, puissent développer leurs activités indispensables à la collectivité en toute sécurité, avec la confiance du pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. Jean Glavany. Très bonne réponse !

M. le président. Nous en venons au groupe communiste.

MARCHE CONTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS

M. le président. La parole est à M. Bernard Birsinger.

M. Bernard Birsinger. Ma question s'adresse au Premier ministre.

L'exploitation au travail de plus de 200 millions d'enfants est l'une des tares les plus honteuses, les plus inhumaines et les plus accablantes du fonctionnement de l'économie mondiale.

A l'initiative d'associations agissant avec les enfants travailleurs à travers le monde, une marche vient de partir d'Asie, d'Amérique du Sud et d'Afrique pour converger en Europe, où, selon certaines sources, travaillent deux millions d'enfants.

Cette marche a pour objectif de mobiliser l'attention de tous sur l'exploitation dont sont victimes ces enfants et de pousser les responsables à prendre les mesures qui s'imposent pour que chaque enfant bénéficie d'une protection et ait accès à l'éducation. Les besoins de ces enfants sont les mêmes que ceux de tous les autres : santé, école, loisirs, liberté et affection.

Elle sera en France du 17 au 27 mai. Son passage dans notre pays est organisé par un très large collectif d'associations et d'organisations dont le but est de contribuer à lui assurer le soutien le plus efficace de la population et de l'ensemble des pouvoirs publics.

Le groupe communiste souscrit totalement aux objectifs des organisateurs de cette marche et je veux poser deux questions au Gouvernement :

Quelles initiatives seront prises pour contribuer au bon déroulement, à l'accueil, à la médiatisation de la marche, pour aider à y associer la population et aussi les enfants de notre pays qui montrent une grande sensibilité à cette cause ?

La marche aboutira à Genève à l'occasion de la session de l'Organisation internationale du travail, qui doit élaborer une nouvelle convention sur les formes intolérables du travail des enfants. Quelles mesures efficaces le Gouvernement entend-il proposer en ce sens ? Quelle aide concrète entend-il apporter pour conduire effectivement les enfants du monde de l'exploitation à l'éducation ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste, du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la soli-

darité. Monsieur le député, vous avez raison de nous rappeler l'importance de cette grande marche qui a débuté le 17 janvier dernier à Manille, venant aussi d'Afrique et d'Amérique du Sud, et qui va se diriger vers l'Organisation internationale du BIT au début du mois de juin.

De nombreuses organisations non gouvernementales et syndicales la soutiennent et veulent mettre en place, lors de cette grande session pour le travail des enfants au BIT au mois de juin, une convention enfin efficace, pour éviter que 250 millions d'enfants de cinq à quatorze ans travaillent aujourd'hui dans le monde – dans le monde, dit-on, mais aussi, il faut le rappeler, en Europe et en France.

Le Gouvernement soutient totalement cette initiative. Je suis en contact permanent avec les organisateurs de cette manifestation. Je recevrai le 26 mai au ministère du travail une délégation d'enfants qui vient du Cap, et je compte convier l'ensemble des organisations syndicales.

Ces dix jours devront être l'occasion, pour la presse, mais aussi pour nous tous qui représentons ici, dans une démocratie, les droits de l'homme, d'affirmer que l'exploitation des enfants, comme cela se passe partout dans le monde, n'est plus acceptable aujourd'hui.

J'irai à l'organisation internationale du BIT pour apporter le soutien du gouvernement français, non seulement à la nouvelle convention, mais aussi à l'idée que pour amener ces pays à adhérer à de telles conventions, nous devons être capables de plus de coopération. Il ne faut pas qu'ils voient dans la volonté des pays développés de lutter contre le travail des enfants, une tentative de plus pour les empêcher de se développer. Nous devons allier coopération économique et lutte contre l'exploitation si nous souhaitons véritablement que les droits de l'homme avancent.

J'ajoute que nous avons décidé cette année de quintupler, à hauteur de 5 millions de francs, notre contribution au programme international pour l'élimination du travail des enfants, le programme IPEC, qui est extrêmement important puisqu'il contient des mesures d'insertion et de formation pour des enfants qui travaillent aujourd'hui en Amérique latine, en Asie et en Afrique.

Le dossier me tient beaucoup à cœur et je souhaite vraiment que l'ensemble de la représentation nationale soit, au moment du passage de cette délégation d'enfants venue du Cap à la fin de mai ou au début de juin, particulièrement responsabilisé et s'exprime sur ce que nous considérons comme inacceptable.

La France continuera par ailleurs de dire, à l'Organisation mondiale du commerce, qu'il faut intégrer des clauses sociales dans les règles internationales du commerce, car on ne peut pas aujourd'hui se faire concurrence en exploitant le travail des enfants et en heurtant ainsi les droits de l'homme. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. J'ajoute que ces enfants seront reçus ici, à l'Assemblée nationale, le 26 mai. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Nous passons au groupe Radical, Citoyen et Vert.

REFONDATION DE LA VIE POLITIQUE

M. le président. La parole est à M. André Aschieri.

M. André Aschieri. Monsieur le Premier ministre, je viens d'un département sinistré où, lors d'une élection, un candidat extrémiste a obtenu 40 % des suffrages au premier tour,...

M. Arnaud Lepercq. Un communiste ? (*Protestations sur les bancs du groupe communiste.*) Un candidat de Lutte ouvrière ?

M. André Aschieri. ... dans une très grande ville, et où le taux d'abstention a atteint 50 %.

Ces chiffres devraient nous interpeller. Nous vivons une crise morale, politique et sociale que nous n'avons jamais connue.

L'extrême droite est le miroir de nos défauts.

M. Arnaud Lepercq. C'est Mitterrand qui l'a fabriquée !

M. André Aschieri. La combattre en cassant le miroir ne changera rien. C'est nous qui devons changer. Les petits renoncements font les grandes lâchetés. Les faiblesses, les erreurs mettent en péril notre démocratie. Je suis profondément convaincu que la démocratie est menacée.

Pouvons-nous nous réjouir d'une représentation démocratique quand le personnel politique n'est pas le reflet du peuple qu'il représente ? Pouvons-nous respecter les engagements pris devant nos électeurs si nous cumulons autant de mandats ?

Des avancées en faveur du scrutin proportionnel, l'élaboration d'un statut de l'élu, la réduction de la durée de certains mandats et l'interdiction du cumul sont nécessaires afin d'engager la transformation de la vie publique et le renouvellement du personnel politique.

Dois-je rappeler, monsieur le Premier ministre, qu'au regard du nombre de femmes élues, la France est l'avant-dernière des pays européens et au quarante et unième rang des démocraties parlementaires !

Le moment est venu de faire preuve de lucidité et de courage. Il est grand temps de traduire dans la loi, et de façon audacieuse, les discours tenus depuis tant d'années sur la démocratisation réelle de la vie publique.

Pour cela, donnons l'exemple nous-mêmes, dépassons nos querelles partisans, soyons proches de la citoyenneté.

Quel contenu donnerez-vous à la refondation de la vie publique et dans quels délais ?

Depuis 1983, la loi Roudy impose le principe de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. Posez-vous en termes législatifs celui de l'équilibre politique ?

Le chef de l'Etat conforte votre position. Cela ne pourra qu'aider à vaincre les réticences constatées ici et là.

Monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, accomplissons cette révolution avant qu'elle ne se fasse dans la rue. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert, du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Lionel Jospin, Premier ministre. Monsieur le député, je suis sensible, vous vous en doutez, à votre préoccupation.

J'ai déjà eu l'occasion, devant votre assemblée, questionné par M. Jean-Marc Ayrault, d'indiquer certaines des conclusions que je tirais des récentes élections, marquées non point d'ailleurs par une poussée de la formation politique d'extrême droite, mais plutôt...

M. Arnaud Lepercq. Par celle de l'extrême gauche, de Lutte ouvrière !

M. le Premier ministre. ... par une abstention certainement trop forte et par des alliances qui ont créé le trouble que vous savez.

Le gouvernement que je dirige a amorcé un processus de réformes démocratiques. J'en avais d'ailleurs annoncé les termes à l'occasion de ma déclaration de politique générale.

M. Arnaud Lepercq. Il y a longtemps ! Il fallait modifier la loi !

M. le Premier ministre. Depuis, nous avons concrétisé l'inscription des jeunes dès dix-huit ans sur les listes électorales. (*Murmures sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*) Nous avons fait en sorte que les femmes soient plus nombreuses sur les bancs de votre assemblée et au sein du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur divers bancs du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*) Nous avons préparé des textes sur la limitation du cumul des mandats, qui seront présentés au conseil des ministres la semaine prochaine. Nous avons avancé dans la réforme de la justice et dans son indépendance. Les premiers textes seront présentés dans quinze jours au conseil des ministres. (« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)

Sans doute est-il souhaitable d'aller plus loin. C'était et cela reste mon intention.

Votre question me donne l'occasion de préciser peut-être à ce propos quelques points de méthode et de fond.

Le Président de la République ayant engagé des entretiens avec des responsables des principales formations politiques républicaines de ce pays,...

M. Arnaud Lepercq. C'est son droit !

M. le Premier ministre. ... j'ai jugé courtois, et même républicain, d'attendre qu'il ait terminé le cycle de ses entretiens politiques pour m'exprimer moi-même. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur divers bancs du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

En effet, le Président de la République et le Premier ministre, et nous en parlions d'ailleurs ce matin encore, n'ont pas l'intention, en ce moment, de paraître s'engager devant le pays dans je ne sais quelle compétition pour la réforme institutionnelle (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur divers bancs du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert*), d'autant que chacun a son registre, sa dimension et ses compétences. Le Président de la République entend à l'évidence, et certains d'entre vous qui l'ont rencontré en sont, je pense, convaincus, engager et permettre une réflexion large avec les principales formations politiques de ce pays pour voir quelles sont les chances de consensus, d'opposition ou de dialogue pour une réforme institutionnelle. Quant au Gouvernement, il est de sa mission et de sa compétence de mettre en œuvre les réformes nécessaires dans ce domaine, qu'elles concernent les modes de scrutin, la parité, le cumul des mandats, la durée des mandats, ou encore d'autres propositions – je ne veux pas limiter la liste.

Quand le Président de la République aura achevé ses réflexions, rencontré les responsables politiques et que nous en aurons parlé ensemble ainsi qu'il l'a souhaité, le Gouvernement fera des propositions au pays, comme c'est

de sa compétence, et vous proposera sans doute, mesdames et messieurs les députés, des textes à examiner et, si vous le voulez bien, à voter.

Dès maintenant, et parce que je m'étais exprimé très fermement sur la parité il y a plusieurs années, et encore dans ma déclaration de politique générale, et que j'avais confirmé cet engagement le jour de la Journée internationale des femmes le 8 mars, je vous confirme que je souhaite proposer au Président de la République d'inscrire dans le texte de notre Constitution une formule qui pourrait être : la loi ou la loi organique peut fixer des règles favorisant l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités politiques, professionnelles et sociales.

Il s'agirait donc bien d'aller au-delà de l'affirmation du seul principe de la parité politique pour prendre des dispositions qui pourraient concerner toutes les femmes dans leur vie quotidienne et sociale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur de nombreux bancs du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Cela, monsieur le député, me fournit mon mot de conclusion, qui renvoie à l'esprit de ma première réponse après les élections devant votre assemblée.

Pour redonner confiance à nos concitoyens, car je suis convaincu que ce mouvement de confiance est amorcé, il faut sans doute des réformes institutionnelles, mais il faut tout autant, et peut-être plus encore, leur apporter des réponses dans leur vie quotidienne, sur le terrain de l'emploi (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*), de la sécurité, et c'est au cœur de l'action du Gouvernement que je conduis. (*Applaudissements prolongés sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Nous revenons au groupe socialiste, pour une dernière question.

INDUSTRIE AÉRONAUTIQUE DE DÉFENSE

M. le président. La parole est à M. Guy-Michel Chauveau.

M. Guy-Michel Chauveau. Ma question sera courte. Elle s'adresse à M. le ministre de la défense.

Le 9 décembre dernier, et pour la première fois, la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni publiaient une déclaration dans laquelle ils demandaient aux industries de l'aéronautique et de l'électronique de défense de faire des propositions en vue d'une réorganisation au niveau européen.

Vous aviez fixé la date du 31 mars. Au lendemain de cette date, qu'en est-il de ces propositions ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Alain Richard, ministre de la défense. Ainsi que vous le rappelez, les trois principaux pays producteurs en matière d'aéronautique et de spatial en Europe se sont entendus, en grande partie sous l'impulsion du gouvernement de notre pays, pour définir les objectifs d'un rassemblement des moyens technologiques et industriels de ces industries pour toute l'Europe. Ils ont donné mandat aux entreprises de proposer des dispositions pratiques pour aller dans le sens de la constitution d'une unité intégrée technologique et industrielle.

Cela s'impose du fait de l'intensité de la compétition mondiale et de la course technologique extrêmement exigeante en investissements, accentuée par l'approche

conquérante des concurrents américains, qui ne font pas mystère de leur volonté d'éliminer l'Europe de la compétition mondiale.

Les premières propositions qui ont été présentées par les trois industriels – British Aerospace, Dasa et Aérospatiale – seront étudiées positivement par le Gouvernement comme par nos collègues des autres pays partenaires, avec la volonté d'avancer pratiquement. Nous sommes convaincus qu'il faut s'engager dans une approche par métiers, par types de produit, en commençant par l'aéronautique civile, qui a déjà entamé ce processus.

La principale préoccupation qui guidera le gouvernement français dans ces dialogues, c'est évidemment la réalisation d'un bon équilibre au sein du continent européen quant au potentiel de cette nouvelle entreprise. Nous sommes confiants, compte tenu de l'importance des atouts d'Aérospatiale, dans le fait que l'industrie française aura une place très importante dans ce nouvel ensemble, mais il ne faut pas commettre d'erreur dans la négociation et la mise en place du nouveau système.

Nous sommes par ailleurs attentifs à la place qu'aura l'aéronautique militaire dans ce nouvel ensemble puisque, là aussi, notre pays a des atouts fondamentaux.

Je voudrais enfin souligner que, dans cet accord, nous considérons qu'il n'y a pas place pour un débat sur l'actionnariat public qui, d'une part, se modernise et qui, d'autre part, a démontré au cours des deux dernières décennies qu'il avait été au contraire le point d'appui du développement et de la conquête de positions compétitives par l'aéronautique européenne. J'ai d'ailleurs déjà été conduit à indiquer à certains que s'il n'y avait pas eu d'actionnaire public français dans l'aéronautique au cours des années 70 et 80, nous ne serions pas aujourd'hui en train de discuter de l'avenir de l'aéronautique européenne, car il n'y en aurait plus. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur divers bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Les discussions vont reprendre à l'échelon des politiques. Elles sont d'ailleurs largement préparées par les nombreux contacts que prend mon collègue Christian Pierre avec les membres des autres gouvernements concernés. Les cinq principaux pays par la taille – l'Espagne, l'Italie, l'Allemagne, la Grande-Bretagne et la France – se réuniront dans quelques semaines à Paris, au ministère de la défense, pour faire le point sur l'avancement de ces projets.

Nous avons toutes raisons d'être confiants dans l'aboutissement du processus et dans la place qu'y tiendra l'industrie française grâce au niveau d'excellence atteint par ses professionnels.

Et puisque, à deux ou trois reprises au cours de cette séance, des comparaisons ont été effectuées entre ce qui se faisait avant et après l'entrée en fonction de l'actuel Gouvernement, je voudrais souligner, en prenant l'exemple de Thomson et celui de l'aéronautique européenne, que si, avant le mois de juin 1997, des intentions avaient certes été émises en matière d'évolution, de modernisation et de dynamisme, ce n'est seulement que depuis cette date qu'elles entrent en application, dans le respect de nos capacités industrielles et du statut de nos salariés. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur divers bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. Arnaud Lepercq. Pour récolter, il faut d'abord semer !

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures, est reprise seize heures vingt, sous la présidence de M. Michel Péricard.)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL PÉRICARD, vice-président

ERREUR **M. le président.** La séance est reprise.

2

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n^{os} 727, 781).

Discussion des articles *(suite)*

M. le président. Hier, l'Assemblée nationale a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n^o 14 de M. Patrick Devedjian, portant article additionnel après l'article 11.

Après l'article 11 *(suite)*

M. le président. M. Devedjian a présenté un amendement, n^o 14, ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. – Il est inséré après l'article 256 B du code général des impôts un article 256 C ainsi rédigé :

« Art. 256 C. – Sont placées hors du champ d'application de la TVA les indemnités versées aux avocats effectuant des consultations juridiques au public dans le cadre de l'accès au droit défini par les conseils départementaux d'aide juridictionnelle. »

« II. – La perte de recettes résultant du I est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Il s'agit d'un amendement de bon sens, qui tend à simplifier la bureaucratie galopante du ministère de M. Strauss-Kahn. *(Sourires.)*

S'agissant de l'aide juridictionnelle, l'Etat verse chaque année une contribution destinée à rémunérer les avocats qui assurent cette aide. La petite indemnité ainsi octroyée aux avocats est soumise à la TVA. L'Etat verse donc une

contribution, que l'on ampute de la TVA, et il récupère ensuite cette taxe. Il en est ainsi chaque année. C'est absurde !

Il serait beaucoup plus simple et financièrement totalement neutre que l'Etat accepte de ne pas soumettre l'aide juridictionnelle à la TVA.

J'ajoute que, si l'Etat maintenait sa contribution, celle-ci pourrait être, à budget constant, augmentée du montant de la TVA correspondant, ce qui permettrait, alors que nous examinerons bientôt un projet de loi d'orientation concernant les plus démunis, de soulager un plus grand nombre de personnes en difficulté.

M. Jean-Pierre Brard. Ce n'est pas un amendement socialiste : c'est un amendement social !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n^o 14.

M. Didier Migaud, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement, que notre collègue ne défend d'ailleurs pas pour la première fois.

D'abord, l'amendement concerne l'accès au droit et non l'aide juridictionnelle, c'est-à-dire des prestations qui ne sont pas soumises à des conditions de ressources des bénéficiaires.

Ensuite, s'il est vrai que le bilan de l'accès au droit n'est pas satisfaisant à ce jour – vingt-cinq conseils départementaux de l'aide juridique seulement ont à ce jour été mis en place –, la chancellerie prépare à ce sujet un projet de loi qui devrait être soumis au Parlement avant l'été. Toute initiative en la matière peut donc être jugée prématurée.

De plus, comme nous l'ont fait observer plusieurs membres de la profession, l'exonération proposée ne présenterait pas que des avantages. En effet, elle ne profiterait qu'aux avocats qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 245 000 francs. Elle pourrait en outre avoir une incidence sur la clé de répartition qui détermine le prorata de récupération de la taxe applicable aux avocats concernés, dans la mesure où une partie de leur activité serait placée hors du champ de la TVA. Du coup, il en résulterait un assujettissement à la taxe sur les salaires et une moindre récupération de la TVA sur les investissements, ce qui pourrait pénaliser en particulier les jeunes avocats.

Enfin, sur un plan strictement juridique, il n'est pas certain que la mesure soit compatible avec l'article 2 de la sixième directive communautaire.

L'amendement appelle donc de nombreuses objections, puisque la chancellerie prépare un projet, réservons-nous la possibilité à l'occasion de la discussion de ce texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

M. Dominique Strauss-Kahn, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. L'objectif poursuivi par M. Devedjian est louable : tout ce qui pourrait simplifier la fiscalité est bienvenu. Malheureusement, je retiendrai les différentes objections énoncées par le rapporteur général, surtout la dernière, selon laquelle la disposition proposée est évidemment contraire au droit communautaire.

L'article 2 de la sixième directive sur la TVA définit clairement les services qui peuvent échapper à la TVA : il ne peut s'agir que des services gratuits.

On voit bien ce qu'a d'absurde un système qui fait que l'on paie d'un côté et que l'on récupère de l'autre. Il demeure que l'amendement est en complète contradiction avec la sixième directive. Je ne peux donc l'accepter, même si son esprit est parfaitement louable.

M. Michel Bouvard. Cela conduira peut-être Bruxelles à réagir !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Didier Migaud, rapporteur général, et M. Hériaud ont présenté un amendement, n° 45, ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'avant-dernier alinéa de l'article 260 A du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : "Déchetteries".

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur. Monsieur le président, je laisserai à M. Hériaud le soin de défendre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Hériaud.

M. Pierre Hériaud. Cet amendement tend à combler une lacune en distinguant, dans le cadre de l'article 260 A du code général des impôts, les « déchetteries » du système général de collecte et de traitement des ordures ménagères.

De nombreuses collectivités territoriales se voient refuser la récupération de la TVA au motif que leur est appliquée, pour les déchetteries, le même système fiscal que celui de l'ensemble du système de collecte et de traitement des ordures ménagères. Dans un cas, il y a une redevance et, dans l'autre, une taxation. Dès lors qu'il y aurait redevance dans les deux cas, il n'y aurait pas de problème pour récupérer la TVA des déchetteries.

L'absence de référence aux déchetteries dans l'article 260 A du code général des impôts conduit l'administration à les assimiler systématiquement au régime en vigueur dans les collectivités concernées pour la collecte et le traitement des ordures ménagères.

Cette situation résulte d'une lacune du code général des impôts, que l'amendement vise à combler.

M. le président. Je crois deviner que la commission est favorable à l'amendement, monsieur le rapporteur général... (*Sourires.*)

M. Didier Migaud, rapporteur général. En effet, monsieur le président.

L'article 260 A du code général des impôts ne fait pas référence aux déchetteries en tant que telles, mais au service de l'enlèvement et du traitement des ordures et des déchets en général. Dès lors, l'administration fiscale estime que les déchetteries doivent être considérées comme une partie intégrante de ce service et que l'option en faveur de la TVA ne peut être que globale pour l'ensemble du circuit économique induit par l'existence de déchets, de leur enlèvement et de leur traitement.

Ce raisonnement, aussi fondé soit-il, méconnaît la réalité économique et juridique de la filière.

Les déchetteries n'ont pas vocation à gérer des ordures ménagères, mais à traiter des déchets particuliers, comme les déchets de jardins ou de constructions. Elles doivent

être considérées de façon spécifique, indépendamment de la collecte et du traitement des ordures ménagères. Leur activité, qui témoigne d'une unicité fonctionnelle certaine et qui implique par ailleurs des investissements importants, doit pouvoir être soumise à la TVA avec déduction par la voie fiscale dans la mesure où elle fait l'objet d'un financement par les usagers en fonction du service rendu.

Avis très favorable à l'amendement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. La proposition qui nous est faite me semble soulever deux difficultés.

D'abord, la référence à la conformité au droit communautaire, qu'a évoquée M. le rapporteur général à propos de l'amendement n° 14 de M. Devedjian, ne doit pas plus que tout à l'heure être écartée d'un revers de la main.

Surtout, le Gouvernement s'est engagé – chacun sur ces bancs s'en souvient – à ce que, dans la loi de finances pour 1999, nous mettions en place une fiscalité écologique que j'espère de grande ampleur. Les déchetteries et les ordures ménagères y seront traitées. Les mesures qui les concerneront ne représenteront qu'une fraction d'une fiscalité plus écologique, mais elles en constitueront une à l'évidence.

Je ne voudrais pas – et je demande à la commission de bien vouloir prendre en compte ce souhait – que, par petites touches, qu'il s'agisse de l'amendement en discussion ou d'autres sujets, nous dénaturions, à l'occasion de l'examen de ce DDOEF, ce que nous voulons faire ensemble en matière de fiscalité écologique dans la prochaine loi de finances.

Donnons-nous le temps de régler le problème éventuel de l'incompatibilité communautaire ! Nous pourrions ainsi, à l'occasion de la loi de finances pour 1999, traiter du sujet dans le cadre de la fiscalité écologique.

Il me semble de mauvaise politique d'effiloche les mesures de fiscalité écologique alors que nous voulons, au contraire, en faire une masse pour montrer qu'une action importante est engagée à cet égard.

Reconnaissant l'intérêt de l'amendement, je souhaiterais donc que la commission accepte de le retirer, tout en le conservant, si je puis dire, pour la discussion du projet de loi de finances pour 1999. Cette façon de procéder nous permettrait de faire apparaître le paquet des mesures de fiscalité écologique comme un des axes importants de la réforme fiscale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Monsieur le ministre, je vous ai bien entendu, mais votre « intérêt » ne nous suffit pas ! (*Sourires.*)

Pourriez-vous nous confirmer que vous êtes favorable à la réforme proposée ?

Très franchement, je pense que l'argument communautaire ne tient pas.

M. Pierre Hériaud. Exact !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cet argument ne me semble pas d'une grande pertinence.

Si vous m'assurez que la mesure proposée sera reprise par le Gouvernement à l'occasion de la loi de finances pour 1999, je suis tout à fait d'accord pour retirer l'amendement. Mais si vous me dites qu'il y va simplement d'un intérêt particulier et qu'il faudra y regarder de plus près, je ne suis plus d'accord.

J'aimerais que vous formalisiez davantage votre engagement devant l'Assemblée. (« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Monsieur le rapporteur général, je vous propose une solution intermédiaire : nous reprendrons le sujet dans le cadre de la préparation de la loi de finances, sous réserve que nous nous soyons effectivement assurés de la compatibilité communautaire de la mesure proposée, et dans le cadre de l'ensemble des financements que l'assemblée voudra bien consacrer à la réforme de la fiscalité écologique en général.

S'agissant de la compatibilité communautaire, j'ai plus de crainte que vous. Peut-être avez-vous raison, ce que je souhaite. Mais si, d'aventure, c'est moi qui avais raison, il faudrait bien, d'une manière ou d'une autre, traiter le problème.

Sous cette réserve, nous reviendrons sur le sujet à l'occasion du projet de loi de finances pour 1999.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, ce que vous venez de dire est fort intéressant, mais pas complètement rassurant. Vous souhaitez que la compatibilité de la mesure proposée avec les règles communautaires soit vérifiée.

Certes, vous ne voulez pas qu'on « règle » la fiscalité écologique par petits bouts, ce que nous sommes prêts à entendre. Mais la commission et notre collègue Pierre Hériaud ne proposent pas de procéder par petits bouts : ils proposent de commencer par le hors-d'œuvre, en quelque sorte, et de voir si ce hors-d'œuvre n'est pas indigeste pour l'Union européenne. Il s'agit là d'un test intéressant qui peut aider à préparer la loi de finances pour 1999. (*Sourires.*) Je vois que vous êtes sensible à cette argumentation dialectique.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le ministre, je voudrais vous rappeler sans aucune agressivité que les propos que vous venez de nous tenir nous ont déjà été tenus trois ans de suite...

Plusieurs députés du groupe socialiste. Pas par les mêmes !

M. Charles de Courson. Vos prédécesseurs nous ont dit la même chose que vous.

L'amendement Hériaud a été déposé au moins à trois reprises. A chaque fois, on nous répond : « Messieurs les parlementaires, vous avez raison. Mais patientez ! »

On nous a d'abord assurés que le problème serait résolu par circulaire. Par circulaire ? Les personnes qui siègent derrière vous pourraient s'en charger et l'on sait comme cela se terminerait. (*Sourires.*)

Par la suite, on nous a fait le coup de la grande réforme. Cela fait à peu près cent vingt ans qu'on annonce le grand soir fiscal. Là, il s'agit d'un grand soir fiscal écologique...

M. Jean-Pierre Brard. Attention au 14 juillet !

M. Jean-Claude Lefort. Et à la nuit du 4 août !

M. Charles de Courson. Ainsi un an, deux ans, trois ans passent. Quatre ans, cinq ans, dix ans passent et rien ne bouge !

Demandez donc à vos collaborateurs combien coûterait la mesure ? Trois caramels, comme on dit chez moi.

M. Jean Tardito. Deux bêtises de Cambrai !

M. Charles de Courson. Dix, quinze millions : même pas l'épaisseur du trait budgétaire !

Tous nos collègues, y compris dans l'ancienne majorité, étaient d'accord. Ne nous faites pas la peine de devoir vous battre, monsieur le ministre, et tout se passera bien ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Monsieur Brard, s'agissant de dialectique, vous êtes meilleur que moi...

M. Jean-Pierre Brard. Ce n'est pas sûr ! (*Sourires.*)

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Mais s'agissant de cuisine, je ne sais pas. Prendre le hors-d'œuvre maintenant et attendre le mois d'octobre pour entamer le plat principal, voilà qui, pour le coup, risque d'être vraiment indigeste !

Je crains que, en commençant par un petit bout maintenant, nous ne dénaturions beaucoup ce que nous voulons faire d'une façon massive. Votre argument ne me paraît donc pas totalement convaincant.

Monsieur de Courson, un amendement similaire a en effet été présenté à des gouvernements successifs...

M. Charles de Courson. Trois fois !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Certes ! Si, à chaque fois, on vous a dit qu'on allait prendre la mesure et qu'on ne l'a pas fait, je comprends que vous soyez quelque peu énervé.

M. Philippe Auberger. A l'époque, la position du Gouvernement était mieux argumentée !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Peu importe. En tout cas, l'argumentaire que l'on vous opposait vous a suffi puisque vous avez reporté la mesure. La grosse différence avec aujourd'hui, c'est que le Gouvernement a engagé une réflexion sur la fiscalité écologique et que vous aurez, à l'occasion du projet de loi de finances pour 1999, plusieurs réformes à prendre en compte en la matière. Je n'ai donc pas fait une promesse en l'air. Je vous demande simplement de m'accorder au moins autant de crédit que vous avez pu en accorder à mon prédécesseur.

M. Charles de Courson. Je ne fais jamais crédit !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Vous ne lui avez pas fait crédit non plus ? (*Rires.*)

M. Jean Tardito. C'est le déficit pluriel !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Je veux être clair : s'il n'y a pas de problème de compatibilité communautaire, on prendra la mesure.

M. Charles de Courson. Il n'y en a pas !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. S'il y en a, on ne la prendra pas et on étudiera une autre solution.

Nous avons avec la Commission suffisamment de grands sujets de conflits pour ne pas en ajouter de petits.

C'est un problème de juriste et je n'ai pas pour le traiter de compétence particulière, pas plus que vous, monsieur le rapporteur général. Nous devons donc nous en remettre à nos experts, qui trancheront.

Dès à présent, je donne l'instruction que l'on fasse tout ce qui est possible pour rendre la mesure compatible.

Comme vous le disiez, monsieur de Courson, elle ne coûterait pas très cher. Ce n'est donc pas une question d'argent. Si elle coûtait des milliards, vous pourriez m'accuser de me retrancher derrière un argument communautaire pour épargner des milliards. Mais tel n'est pas le cas.

L'argument de la compatibilité communautaire est celui qui me retient. S'il n'y a pas de problème – et je souhaite qu'à cet égard vous ayez raison – la mesure figurera dans le projet de loi de finances pour 1999.

Je demande donc aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer.

M. Jean Tardito. Non !

M. Jérôme Cahuzac. Votre dialectique était meilleure que celle de M. Brard, monsieur le ministre !

M. le président. La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Monsieur le ministre, je vous ai connu plus convaincant !

M. Jérôme Cahuzac. La preuve que le ministre est sincère est que la mesure ne coûterait rien !

M. Maurice Adevah-Pœuf. Parce qu'elle ne coûterait pas grand-chose, il ne faudrait pas se presser de la prendre ? Ce n'est en général pas ce genre d'argument qui nous est objecté.

Chacun a ici le souci de régler la question, qui relève moins de la fiscalité écologique que de la fiscalité des collectivités locales, et notamment de l'éligibilité au fonds de compensation de la TVA.

La directive d'octobre 1992 ne me paraît pas être opposable à l'amendement, et je ne crois pas que l'on ait besoin d'être un juriste aussi distingué que ceux qui sont à votre disposition pour en être assuré.

M. Charles de Courson. Exactement !

M. Maurice Adevah-Pœuf. Cela dit, compte tenu des engagements que vous prenez – et moi, je vous fais confiance –...

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Merci !

M. Maurice Adevah-Pœuf. ... je ne souhaite pas que nous prenions, ni individuellement ni collectivement, le risque de maintenir l'amendement et de le voir rejeté. Je souhaiterais en conséquence qu'il soit retiré par consensus et que nous nous avisions de redéposer et de voter un amendement similaire lors de la discussion de la loi de finances initiale pour 1999 si, d'aventure, les engagements, suggérés à défaut d'être complètement pris devant nous cet après-midi, n'étaient pas tenus.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. La discussion a été utile. C'est un vrai sujet que M. Hériaud et d'autres collègues évoquent depuis plusieurs années. Je considère que vous êtes d'accord avec une telle mesure, monsieur le ministre, mais que vous avez encore un doute sur sa compatibilité avec une directive communautaire. Nous vous accordons le bénéfice du doute en la matière ! (*Sourires.*) Dès lors, compte tenu des engagements fermes et précis que vous avez pris, nous acceptons de retirer cet

amendement mais, nous considérons que nous avons votre accord de principe, sous réserve de cette compatibilité communautaire.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le ministre, la compatibilité d'une telle mesure avec la directive communautaire n'est pas un problème ! Si vous demandiez aux jeunes gens qui sont derrière vous de vous montrer en vertu de quel dispositif de la directive de 1992 nous ne pourrions pas faire cela, ils seraient gênés. C'est sur la vague interprétation qu'ils donnent du texte que vous vous fondez, pas sur le texte lui-même. En effet, notre collègue socialiste l'a dit tout à l'heure : il n'y a aucun problème communautaire. Ne mettons pas sur le dos de l'Europe ce qui relève de nos compétences et de nos décisions nationales ! Dès lors, conformément à une devise célèbre : « je maintiendrai » !

M. le président. L'amendement n° 45 ayant été retiré, dois-je comprendre que vous le reprenez, monsieur de Courson ?

M. Charles de Courson. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Nos collègues de l'opposition manquent de sagesse, car ils vont contraindre l'Assemblée à voter contre cet amendement. C'est en effet ce que je lui demanderai de faire si l'amendement est maintenu, car M. le ministre a pris un engagement précis et je crois en lui. Cette question trouvera une solution dans l'année.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Nous n'allons pas passer la nuit là-dessus !

M. le président. Vous avez tout à fait raison !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Je voudrais faire un geste en direction de l'opposition. Je ne suis pas absolument convaincu que les jeunes gens dont vous parliez, monsieur de Courson, puissent me fournir la réponse que vous indiquez aussi rapidement, mais nous allons faire une tentative d'ici à la deuxième lecture. Si la difficulté subsiste, je resterai sur la position qui était la mienne, mais si c'est aussi simple que vous le dites, si vous avez raison et s'il apparaît d'ici au retour de ce texte à l'Assemblée qu'il n'y a pas de difficulté communautaire, eh bien nous adopterons cet amendement sans attendre le projet de loi de finances pour 1999.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Pierre Hériaud.

M. Pierre Hériaud. Cet amendement a été discuté à deux ou trois reprises en commission des finances à l'occasion de la discussion de la loi de finances 1998, c'est-à-dire au cours de l'automne 1997. On nous a dit qu'il serait réexaminé dans le cadre du DDOEF. Et voilà que l'on nous rétorque qu'il pourrait fort bien trouver sa place dans le projet de loi de finances pour 1999 ! Vous comprendrez, monsieur le ministre, que nous n'y trouvions pas notre compte. Je souhaite donc que le problème soit bien réglé en deuxième lecture, comme vous le proposez.

M. le président. Monsieur de Courson, maintenez-vous cet amendement ?

M. Charles de Courson. Je le retire, puisque M. le ministre a pris un engagement. Cela dit, il suffirait de cinq minutes à ses conseillers pour lui donner la réponse !

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré.

M. Landrain et les membres de l'Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 171, ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. – Il est inséré dans le code général des impôts un article 268 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. 268 *quinquies*. – Les subventions versées à des associations à caractère non commercial par des collectivités publiques ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition de la TVA.

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. Dans le droit-fil de la question d'actualité que j'ai posée cet après-midi, cet amendement vise à résoudre un problème extrêmement irritant pour les associations. En effet, les subventions que leur versent les collectivités territoriales étant assujetties à la TVA, ces associations en sont actuellement réduites à demander aux collectivités de tenir compte du prélèvement de TVA pour apprécier le montant de la subvention. On nage en plein délire !

M. le secrétaire d'Etat au budget m'a répondu cet après-midi qu'une circulaire réglerait la question et je viens d'entendre la même réponse à la seconde. Je me méfie, moi aussi, et je souhaite une réponse plus formelle. Ma question est simple : pour témoigner de votre bonne volonté et tenir compte du rapport Goulard, accepteriez-vous, avant même que la circulaire ne soit parue, l'exonération de la TVA pour les subventions versées par les collectivités aux associations ? Les associations considèrent, à juste titre, que c'est un impôt sur l'impôt et elles ne comprennent pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable. Cela dit, la question posée par notre collègue est pertinente. Ce n'est d'ailleurs pas la seule concernant la fiscalité des associations.

Cela a été rappelé cet après-midi par M. le secrétaire d'Etat au budget : un rapport, commandé à M. Goulard, a récemment été remis au Premier ministre qui a annoncé une instruction. Nous l'attendons. La commission des finances a décidé de se saisir aussi de ce dossier d'ici à la seconde lecture d'auditionner M. Goulard et d'examiner les propositions qui pourraient être faites dans le cadre de ce DDOEF sur certains aspects de la fiscalité des associations. Ce n'est donc pas une fin de non-recevoir ; c'est un avis défavorable qui est donné à cet amendement car la solution qu'il propose est restrictive. En effet, le problème est beaucoup plus vaste et nous souhaitons nous saisir de l'ensemble du dossier pour formuler des propositions plus précises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. M. le secrétaire d'Etat au budget a répondu cet après-midi à une question qui lui était posée sur ce problème. Le rapport de M. Goulard donne lieu à une distinction, à partir de critères objectifs, entre les associa-

tions à but lucratif et celles à but non lucratif, distinction d'où découle le régime en matière de TVA. Les subventions versées aux dernières ne seront pas frappées par la TVA alors que celles touchées par des associations à but lucratif, qui fonctionnent en fait comme des entreprises, y seront assujetties, ce qui me paraît légitime. Le seul débat portait sur la façon de départager de façon satisfaisante les associations à but lucratif des autres. Une grande confusion a régné – les gens ont d'ailleurs souvent agi avec beaucoup de bonne foi – et les gestionnaires d'associations ne savent plus à quel saint se vouer. C'est la raison pour laquelle les critères permettant de faire cette distinction paraîtront dans les tout prochains jours au *Bulletin officiel des impôts*.

Par ailleurs, j'ai demandé aux services fiscaux de recevoir avec bienveillance toutes les demandes d'information d'associations qui voudraient savoir, au vu de leur situation, dans quelle catégorie elles sont de façon à ne pas se mettre en défaut eu égard à la fiscalité pour les années qui viennent.

De surcroît, comme l'a rappelé Christian Sautter tout à l'heure, les dossiers en instance et même les redressements déjà prononcés mais non encore recouverts seront revus en fonction de cette partition entre lucratif et non lucratif.

Ce problème général de la fiscalité des associations qui est pour le moins confus et dont la question des subventions n'est qu'une petite partie – il présente bien d'autres aspects – est traité correctement par le rapport de M. Goulard et par la circulaire, qui doit intervenir de façon imminente, à partir de cette distinction entre associations à but lucratif et associations à but non lucratif. Je ne pense donc pas qu'il soit nécessaire d'y ajouter un quelconque élément. Les instructions nécessaires ayant été données, la situation va effectivement s'éclaircir dans les jours prochains. Ce qu'il faut, ce n'est pas plus de textes, c'est une explication claire donnée aux associations, pour qu'elles sachent où elles en sont, et une cohérence dans les règles appliquées.

Les associations entièrement à but non lucratif, financées majoritairement par des subventions, notamment de collectivités locales, sont dans une situation absurde – vous avez raison de le dire – dans la mesure où le circuit fiscal se boucle lui-même. Mais celles-là seront exonérées de TVA. En revanche, celles qui ont un statut d'association mais qui, en fait, exercent une activité commerciale – c'est possible, mais elles doivent alors *a priori* rentrer dans le champ de l'activité commerciale – seront évidemment soumises à la fiscalité des entreprises. Cela va être bientôt parfaitement éclairci – c'est vraiment une question de jours – et il ne me semble pas nécessaire d'élaborer un article de loi complémentaire.

M. le président. La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. Je vais retirer cet amendement mais je souhaite, monsieur le ministre, que deux points soient précisés.

Le premier concerne tous les contentieux qui existent actuellement en matière de fiscalité : plusieurs associations sont poursuivies par les directions des impôts.

Second point : les obligations des collectivités doivent être bien définies. En général, lorsqu'une collectivité donne une subvention, elle demande en contrepartie que son logo figure dans le programme, dans la salle de sports ou ailleurs. Toutes ces choses doivent être bien précisées pour que les collectivités ne se mettent pas hors la loi, de toute bonne foi d'ailleurs. Je retire donc cet amendement avec l'espoir qu'il soit repris dans les conditions définies par M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. J'ai lu très attentivement le rapport de M. Goulard et j'ai bien vu la distinction qu'il faisait entre les activités à but lucratif et celles à but non lucratif, mais j'ai aussi pu constater qu'il évaluait le poids que pouvaient représenter les activités lucratives pour certaines associations et suggérait de permettre à ces associations de ne pas acquitter de TVA au cas où ce poids serait faible. Je vous demande, monsieur le ministre, d'être très attentif à cette question. En effet, si l'on retient le principe de l'assujettissement à la TVA, certaines associations – je ne les citerai pas justement pour éviter d'attirer votre attention dessus au cas où votre arbitrage serait défavorable –, seront en péril car les activités qu'elles réalisent à titre onéreux leur permettent de continuer les activités d'utilité publique qu'elles assurent par ailleurs, qui ne sont pas financées et pour lesquelles elles obtiennent des subventions. Si on les soumettait à la TVA, ces associations ne pourraient pas vivre.

M. Guy-Michel Chauveau. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 171 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements n°s 179, 95 rectifié et 180, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 179, présenté par M. Michel Bouvard et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. – Après le sixième alinéa de l'article 279 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« a *quater* : la fourniture de repas à consommer sur place ; »

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 95 rectifié, présenté par M. Mariani, est ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 281 *nonies* du code général des impôts, il est inséré un article 281 *decies* ainsi rédigé :

« Art. 281 *decies*. – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 14 % en ce qui concerne les ventes à emporter ou à consommer sur place dans le secteur de la restauration. »

« II. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 180, présenté par M. Michel Bouvard, est ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 281 *nonies* du code général des impôts, il est inséré un article 281 *decies* ainsi rédigé :

« Art. 281 *decies*. – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 14 % en ce qui concerne la vente à consommer sur place dans le secteur de la restauration. »

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. André Angot, pour défendre l'amendement n° 179.

M. André Angot. Cet amendement, déposé par M. Bouvard, vise à appliquer le taux réduit de TVA, à savoir 5,5 %, à la fourniture de repas à consommer sur place. Vous le savez, monsieur le ministre, les entreprises françaises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration emploient plus de 800 000 personnes, dont 600 000 salariés. Or, il existe une grande distorsion entre elles : les entreprises de restauration rapide, qui vendent des plats à emporter, sont assujetties à la TVA au taux réduit de 5,5 %, alors que les entreprises de restauration sur place se voient appliquer une TVA de 20,6 %. Vous me rétorquerez certainement, monsieur le ministre, qu'une directive européenne ne permet pas de réduire le taux de TVA pour ces dernières. Je vous rappelle donc que huit pays européens sur quinze appliquent déjà le taux de TVA réduit pour la restauration sur place. Il n'y a donc aucune raison que la France ne puisse pas le faire.

M. le président. Monsieur Angot, puis-je considérer que vous avez défendu les trois amendements ?

M. André Angot. Tout à fait, monsieur le président. Les deux autres amendements sont des amendements de repli au cas où le premier ne passerait pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Didier Migaud, rapporteur. Avis défavorable.

Le président de la commission des finances a fait preuve d'une très grande bienveillance, puisqu'il a accepté un gage sur le tabac à hauteur de 20 milliards de francs – c'est le coût estimé de la mesure proposée. Je ne pense pas qu'il soit possible d'adopter une telle disposition dans le cadre d'un DDOEF. La commission n'a pas accepté non plus les amendements de repli. Toutefois, il s'agit d'un vrai sujet auquel nous avons l'intention de réfléchir dans le cadre des prochains projets de lois de finances, en particulier celui pour 1999.

Deux difficultés se présentent – nous le savons : une d'ordre communautaire et l'autre tenant au coût d'une telle mesure. Nous apprécierons ce que nous pourrons faire en fonction des possibilités qui nous seront offertes dans le cadre du prochain projet de loi de finances, mais, à mon sens, cette disposition relève davantage d'une loi de finances que d'un DDOEF.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Même avis que le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. André Angot.

M. André Angot. Monsieur le ministre, certes, la réduction du taux de TVA entraînerait dans un premier temps une perte de recettes pour l'Etat, mais celui-ci y retrouverait très rapidement son compte puisque certaines personnes retrouveraient dès lors le goût de fréquenter les restaurants. Des emplois seraient créés dans ce secteur d'activités qui en a perdu beaucoup : 25 % entre 1990 et 1995. Une telle mesure aurait aussi un effet très positif pour le tourisme. Si l'on fait le total de toutes les conséquences bénéfiques qu'elle aurait pour l'économie et l'emploi, la perte de recettes qui en résulterait pour l'Etat dans un premier temps serait largement compensée dans un deuxième temps.

Par ailleurs, vous n'êtes pas sans connaître la situation difficile des entreprises de restauration, les pizzerias, par exemple, qui fournissent des repas à consommer sur place et font de la vente à emporter, les taux de TVA étant différents selon que le plat est à emporter ou à consommer sur place. Il faudra régler ce problème une bonne fois pour toutes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 179.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 180.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 265 rectifié et 288, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 265 rectifié, présenté par M. Brard et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, après les mots : "L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation", sont insérés les mots : "Aux personnes physiques et morales, lorsque l'acte de vente contient l'engagement par l'acquéreur de réaliser des logements sociaux locatifs mentionnés au 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation et d'obtenir pour ces logements, dans le délai de quatre ans à compter de la vente, une décision favorable d'agrément prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du même code,"

« II. – Le barème de l'ISF est augmenté à due concurrence. »

L'amendement n° 288, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Le 1. du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1. Les ventes et les apports en société de terrains à bâtir et de biens assimilés à ces terrains par les 1° et 3° du I de l'article 691 consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou aux personnes bénéficiaires, au moment de la vente ou de l'apport, d'un prêt mentionné à l'article R. 331-1 du même code pour la construction de logements visés au 3° de l'article L. 351-2 du même code, ainsi qu'aux personnes bénéficiaires des aides de l'État mentionnées aux articles L. 301-1 et suivants du même code pour la construction de logements financés au moyen d'un prêt aidé par l'État destiné à l'accession à la propriété prévu par l'article R. 331-32 du même code.

« Le taux réduit de 5,5 % s'applique également aux indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard pour soutenir l'amendement n° 265 rectifié.

M. Jean-Pierre Brard. Cet amendement a pour objectif de placer dans une situation d'égalité au regard de la TVA les organismes HLM et les sociétés d'économie mixte. Toutefois, je le retire au profit de celui du Gouvernement, qui est meilleur dans la mesure où il précise mieux le champ d'application.

M. le président. L'amendement n° 265 rectifié est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 288.

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. La dialectique de M. Brard s'améliore d'amendement en amendement ! *(Sourires.)*

M. Philippe Auberger. Evidemment, vous allez au devant de ses demandes, et même au-delà !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Dans ces conditions, je serai bref. L'objectif est de permettre aux SEM, lorsqu'elles réalisent des opérations de construction sociale, de bénéficier d'une situation meilleure que celle qu'elles connaissent aujourd'hui. Mais comme elles ne se contentent pas d'agir en matière de logement social, il était difficile d'étendre la mesure à l'ensemble de leurs activités et je remercie M. Brard de s'être finalement rangé aux arguments du Gouvernement. Je propose donc à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Bien sûr, nous sommes favorables à cet amendement. Je vous signale d'ailleurs que son adoption fera tomber un amendement de M. Kucheida, dont je n'ai pas le numéro – il n'est pas encore en distribution –, qui était présenté après l'article 47 et avait le même objet. Cet amendement sera donc satisfait. Nous nous en réjouissons tous et nous pouvons en remercier M. le ministre.

M. Jean Tardito. C'est une bonne chose !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 288.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Boulard a présenté un amendement, n° 246, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. – Les indemnités versées aux membres des chambres de métiers, au titre de leur mandat, n'ont pas le caractère d'un salaire ou d'un revenu professionnel non salarié, ne sont pas prises en compte pour l'attribution des prestations sociales de toute nature, notamment celles relevant du code de la sécurité sociale ou du code de la famille ou de l'aide sociale, et ne sont pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale.

« II. – Les pertes de recettes, pour les organismes de sécurité sociale, sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf, pour soutenir cet amendement.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Actuellement, les élus des chambres de métiers, qui exercent obligatoirement une profession salariée ou non salariée, sont assujettis au titre des indemnités qu'ils perçoivent à des cotisations sociales qui ne se traduisent par aucune contrepartie.

Notre collègue souhaite que ces indemnités soient assimilées à celles des élus locaux dans les collectivités territoriales, ce qui ne me paraît pas scandaleux. Ces indemnités seraient donc soumises aux prélèvements obligatoires mais pas aux cotisations de sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission des finances a éprouvé quelque difficulté à établir un lien entre cet amendement et des mesures de simplification administrative. Mais elle n'a pas été hostile à cette proposition, dans la mesure où le système de double cotisation n'est sans doute pas le plus pertinent.

Elle a donc émis un avis favorable.

M. Germain Gengenwin. Alors, il faut lever le gage !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Je comprends la préoccupation exprimée par M. Adevah-Pœuf. Mais deux arguments au moins s'opposent à l'adoption de cet amendement :

Nous ne pouvons pas entrer dans une logique distinguant entre les cotisations donnant lieu et celles ne donnant pas lieu à prestations. Le principe même de notre système de sécurité sociale est que si les cotisations sont proportionnelles aux ressources, elles n'ont aucun lien avec les prestations servies. Accepter un amendement basé sur l'idée que, parce qu'il n'y a pas de prestations correspondantes, il ne doit pas y avoir de cotisations, aboutirait à « détricoter » l'ensemble de notre système de sécurité sociale.

Au demeurant, pourquoi rompre l'égalité constitutionnelle à laquelle peuvent prétendre les élus des chambres d'agriculture, des chambres de commerce ou d'autres chambres consulaires, sauf à s'engager dans un processus dont on voit mal la fin ?

Cet amendement, bien que légitime, touche à un fondement de notre système de sécurité sociale et, à ce titre, nous ne pouvons pas l'accepter. J'en demande donc le retrait ou, à défaut, le rejet.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Je ne suis pas habilité à le retirer !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Le raisonnement du ministre mérite d'être pris en considération. J'appelle donc notre assemblée à travailler davantage cette question et, donc, à voter contre l'amendement n° 246.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 246.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 12

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE ET À LA MODERNISATION DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES EN VUE DE LA TROISIÈME PHASE DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE

Section 1

Dispositions comptables

« Art. 12. – I. – Par dérogation aux dispositions de l'article 16 du code de commerce, les documents comptables peuvent être établis en unité euro. Ce choix est irrévocable.

« II. – Les différences d'arrondis de conversion résultant de l'application des règles d'arrondissement propres à l'introduction de l'euro sont inscrites en résultat pour leur montant net. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article 12.

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous allons entamer l'examen d'une série d'articles directement liés à l'introduction de l'euro. Au cours de la discussion générale, nous nous sommes déjà exprimés sur ce sujet. Mais comment ne pas s'étonner d'une telle anticipation, puisque c'est seulement le 21 avril que notre assemblée sera invitée à « l'enterrement » – dans la plus stricte intimité ! – du franc, avant les « grandes pompes » du 2 mai et la rencontre des chefs d'Etat ?

La modernisation de la vie politique, dont on parle tant aujourd'hui, devrait commencer par éviter de mettre nos concitoyens et la représentation nationale devant le fait accompli ; comme de les engager dans une marche forcée quelque peu en décalage par rapport à la volonté, affichée par le Gouvernement, de mettre en œuvre le volet social et la priorité à l'emploi rappelée hier encore par M. le ministre en commission des finances.

Cette accélération répond davantage à une volonté politique de dépasser les inquiétudes qui se font jour dans de nombreux pays.

Alors qu'il n'y a toujours pas de convergence des politiques sociales et de l'emploi dans les différents pays européens, les convergences strictement financières de Maastricht sont « tirées par les cheveux » pour faire rentrer onze pays dans l'euro.

Pourtant, entre les « vrais déficits » et le critère des dettes publiques, même l'Institut allemand n'accorde qu'à trois pays – Finlande, Irlande et Luxembourg – une position fiscale soutenable à long terme.

Deux interviews, l'une de M. Kohl, l'autre de M. Schröder, qui sont parues dans *Le Monde* d'aujourd'hui, font planer des doutes quant aux espérances concernant la reprise de l'emploi formulées par M. le ministre des finances.

Le groupe communiste estime que ces dispositions dites « techniques » ont un caractère politique évident. Cette anticipation constitue un abandon ou un possible abandon de souveraineté.

Nous ne souhaitons pas apporter notre concours à cette démarche.

Monsieur le ministre, chers collègues, vous comprendrez dès lors le sens de notre vote sur les différents articles de ce titre II.

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, avec l'article 12, nous abordons le titre II du projet de loi relatif au passage à la troisième phase de l'Union économique et monétaire. L'intérêt des vingt-trois articles de ce titre n'est pas dans leur technicité, mais dans leur signification politique.

Ces articles tirent les conséquences techniques d'une décision politique qui n'est pas encore prise. Au niveau européen, cela se fera seulement à l'issue du Conseil européen des 1^{er}, 2 et 3 mai prochains.

Mais de quelle légitimité se prévautra cette décision ?

En Allemagne, l'arrêt du tribunal constitutionnel de Karlsruhe du 12 octobre 1993 exige que le Bundestag autorise formellement le passage à l'euro ; d'où un débat suivi d'un vote sur la convergence des économies et sur le passage à l'euro.

Le Conseil européen du 18 septembre 1995 a reconnu à la Suède, après le référendum sur l'adhésion à l'Europe, le droit de décider en toute souveraineté d'accepter ou non de passer à l'euro.

Le Danemark, la Grande-Bretagne, la Finlande organiseront des référendums pour décider de leur participation à l'euro.

En France, notre assemblée débattrait uniquement le 21 avril du rapport de l'IME sur le respect des critères de Maastricht et l'état de la convergence... Le passage à la monnaie unique serait donc automatique dans notre seul pays ?

Trois raisons de fond militent pourtant en faveur d'une réflexion approfondie avant de passer à l'euro.

D'abord, l'euro n'est pas l'écu, pour lequel les Français ont voté oui à une très courte majorité en 1992. Derrière le changement de nom, il y a le pacte de stabilité budgétaire. Les Etats membres perdraient toute autonomie budgétaire sous peine de sanctions financières sévères, sans que cette amputation soit compensée au niveau communautaire, le projet de grands travaux d'infrastructures adopté à Essen ayant fait long feu. Et depuis peu, voilà que M. Theo Waigel veut imposer un pacte de stabilité *bis* !

Ensuite, les quatre conditions pour le passage à l'euro posées par la gauche plurielle doivent être respectées. Mais ne nous trompons pas sur leur nature : ce n'est pas un catalogue de revendications ; c'est un autre sens politique donné à une construction monétaire jusque-là extrêmement libérale.

La monnaie unique doit s'inscrire dans deux objectifs : laisser en dernière analyse la gestion de la politique monétaire aux autorités politiques responsables devant les citoyens ; mettre la monnaie unique au service de la croissance, de l'emploi et de la compétitivité du site de production Europe.

Il importe donc moins de satisfaire la lettre des quatre conditions que leur esprit. C'est ce qui explique qu'elles sont indissociables et que l'on ne peut se contenter d'en remplir une, par exemple l'entrée de l'Italie, en négligeant les autres.

Enfin, nous ne pouvons pas sous-estimer les incertitudes de la période transitoire. Nous ne devons pas mentir aux Français : l'euro n'ouvrira pas les portes de l'Eden, mais provoquera de sérieuses difficultés.

En Allemagne, cette vérité n'est pas taboue, comme le montre un récent interview de Gerhard Schröder. Nous devrions répondre favorablement à sa proposition de table ronde pour « discuter sans préjugés des risques de l'euro ». Car nous ne savons pas comment réagiraient nos économies en cas de crise internationale majeure, comme pourrait encore l'être la crise asiatique ou l'éclatement de la bulle spéculative boursière aux États-Unis. L'indépendance de la Banque centrale européenne, son indifférence à toutes considérations étrangères à la lutte contre l'inflation pourraient alors nous précipiter dans une récession infernale.

Dans ce contexte, les députés du Mouvement des citoyens ne voteront pas les articles du DDOEF relatifs à l'euro.

M. le président. La parole et à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Monsieur le président, nous anticipons sur le débat fixé au 21 avril prochain par la conférence des présidents et qui donnera lieu à un vote le 22 avril, après déclaration du Premier ministre.

De deux choses l'une, mes chers collègues : ou vous considérez que ce débat est décisif, et nous ne pouvons pas continuer à discuter ces articles sur l'euro ; ou vous admettez une certaine déconnexion entre le débat de principe général et ses modalités qui sont tout à fait techniques, et nous pouvons poursuivre la discussion.

En fait, je ne comprends pas la situation politique dans laquelle nous nous trouvons.

Le Premier ministre, dans sa déclaration de politique générale, au mois de juin 1997, avait fait de l'entrée en France dans l'euro un élément majeur de cette politique sur le plan économique, monétaire, budgétaire et européen. Remarquez que je parle là sous le contrôle du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie qui, conseil ECOFIN après conseil ECOFIN – et, demain, conseil de l'euro après conseil de l'euro – développe cette politique, et sous celui du ministre délégué aux affaires européennes qui, mois après mois, s'y efforce également.

Mais où est la majorité ? Certains de nos collègues, communistes et du Mouvement des citoyens, avaient pourtant voté la confiance au Gouvernement et au Premier ministre. Cette confiance s'entend sur les éléments essentiels de cette politique. Et personne ne peut nier que l'entrée de l'euro en est un.

Mes chers collègues, il ne sera pas trop des trois semaines qui viennent pour que les idées s'éclaircissent et que vous sachiez si, oui ou non, vous appartenez à la majorité et vous soutenez le Premier ministre. (*Vives protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Mme Nicole Bricq. Défendez les vôtres !

M. Jean Tardito. Cela nous regarde !

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Mes chers collègues, le groupe UDF n'a jamais eu d'état d'âme sur l'Europe. S'il y a eu un mouvement qui s'est beaucoup battu pour la construction européenne, c'est le nôtre ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Et nous avons eu beaucoup de mérite, quand François Mitterrand a soumis à référendum le traité de Maastricht.

M. Germain Gengenwin. Eh oui !

M. Charles de Courson. Il suffisait que nous disions : ce référendum est une provocation, votons contre, pour qu'il aboutisse à un « non ». Or, nous avons été des républicains constants et cohérents.

Mme Nicole Bricq. Républicains, ça...

M. Charles de Courson. Nous avons dit : les intérêts de la France sont en jeu. Les querelles politiciennes ne doivent pas l'emporter sur l'intérêt de la France !

M. Jean Tardito. Nous nous estimons aussi républicains que vous, cher collègue !

M. Charles de Courson. Et nous avons publiquement regretté que, lorsque notre président de groupe est allé voir le Président Mitterrand en lui suggérant de ne pas recourir au référendum mais au débat parlementaire, le président ait choisi, dans une stratégie politicienne, le référendum.

Sur les problèmes, notre attitude a toujours été droite et cohérente. Et tout à l'heure, nous voterons la quasi-totalité de ces articles, sauf un ou deux, sur lesquels nous avons émis quelques réserves, de nature technique.

On ne peut pas en dire autant de ceux qui s'appellent, de façon totalement abusive, la majorité plurielle. Ce n'est pas la majorité plurielle, c'est la majorité...

M. Philippe Auberger. Eclatée !

M. Charles de Courson. ... pire qu'éclatée : totalement incohérente !

Mme Nicole Bricq. L'UDF n'est pas éclatée, elle...

M. Charles de Courson. Parmi cette majorité, M. Sarre et les quelques députés du Mouvement des citoyens, ainsi que le parti communiste...

M. Jean Tardito. Les députés, monsieur, pas le parti !

M. Charles de Courson. ... nous ont expliqué qu'ils sont contre et qu'ils voteront contre. Les socialistes sont pour et vont nous expliquer qu'il faut voter pour. Le seul malheur, mes chers collègues, c'est que les uns et les autres coexistent dans le même gouvernement. Quelle image ce gouvernement divisé...

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Et vous ?

M. Charles de Courson. ... donne-t-il à l'extérieur de la France ? Pourtant, ceux qui sont contre ne sont pas du tout gênés d'appartenir à cette majorité.

M. Jean Tardito. Absolument pas !

M. Charles de Courson. Nos collègues communistes, qui se disent marxistes, savent manier la dialectique : ils sont contre, mais ils apportent leur soutien ! Comme ils me l'ont dit tout à l'heure, ils s'abstiendront sur le DDOEF pour ne pas gêner le Gouvernement !

Comment voulez-vous, dans une telle situation, que ce gouvernement soit crédible sur la scène internationale ?

Et il faut que ce soit nous, qui n'avons jamais dévié d'un iota sur l'Europe, qui soutenions ces amendements pour les faire passer ! Le peuple appréciera !

M. Jean-Claude Daniel. Cela fait un moment qu'il a apprécié !

M. Charles de Courson. Il verra où est la cohérence, où est le courage et où est la défense des principes républicains !

M. le président. La parole est à M. Marc Laffineur.

M. Marc Laffineur. Hier, j'ai pris la parole dans la discussion générale. Et le ministre a souri quand j'ai parlé d'une « majorité de bric et de broc ». Il trouvait mon propos excessif ! Pourtant, tout de suite après, M. Suchod a déclaré que son groupe ne voterait pas une partie des articles. Et maintenant, le parti communiste...

M. Jean Tardito. Les députés communistes !

M. Marc Laffineur. ... les députés communistes et M. Sarre annoncent qu'ils ne voteront pas les articles qui concernent l'euro.

Je maintiens donc que votre majorité est faite de « bric et de broc ». On pourra d'ailleurs certainement le vérifier quand on discutera des articles concernant Gaz de France car, sur ce sujet, cette majorité est complètement divisée, pour ne pas dire éclatée.

Vous aviez d'ailleurs reporté ce DDOEF après les élections régionales (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste*), tant vous auriez été gênés

de montrer votre division sur des sujets essentiels. Parce que l'Europe, c'est notre avenir ! Or vous ne parvenez pas à vous mettre d'accord.

M. Gilbert Mitterrand. Ce débat n'est pas nouveau. Il fallait bien s'attendre, sur cet article et les suivants, à constater ce type de positionnement. Mais qu'on ne voie là aucune révélation. La majorité plurielle n'est pas en train d'éclater. Et si je prends la parole, ce n'est donc pas pour éclairer l'opposition sur ce point, car ce serait vraiment faire peu de crédit à sa capacité d'analyse.

En revanche, je veux revenir sur certains des adjectifs ou adverbes qui ont émaillé cette discussion. Ainsi, faisant allusion au référendum en termes de positionnement tactique, Charles de Courson a parlé de stratégie...

M. Charles de Courson. Politicienne !

M. Gilbert Mitterrand. Politicienne effectivement. Cela m'interpelle. Si vraiment le raisonnement n'avait été que politicien, n'importe quel Président de la République aurait pu envisager les risques que votre formation dise « non », par exemple, monsieur de Courson. Or, il est évident qu'un Président de la République ne peut pas se tromper sur cette capacité d'analyse perspective...

M. Charles de Courson. Si !

M. Gilbert Mitterrand. ... sauf peut-être le dernier... (*Rires sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Par ailleurs, le Président savait bien qu'une partie de la gauche n'était pas naturellement portée, par instinct grégaire, à voter le « oui » réclamé. Donc, ce n'était pas politicien. C'était extrêmement politique, car responsable, c'est-à-dire transparent vis-à-vis de nos concitoyens qui étaient en mesure d'exprimer leur sentiment profond. En revanche, si cette stratégie n'avait été que politicienne, elle aurait pu permettre, en effet, à l'opposition de l'époque de se cacher derrière d'autres procédures qui lui auraient évité de montrer à la télévision un certain éclatement.

Mme Nicole Bricq. Très bien !

M. Gilbert Mitterrand. L'opposition a joué son rôle. Chacun, dans son camp, a pris ses positions. J'ai remarqué d'ailleurs que M. Chirac, lui, avait plutôt dit oui.

M. Charles de Courson. Le « plutôt » est de trop !

M. Gilbert Mitterrand. D'autres avaient dit non, parmi lesquels ceux qui, il y a encore un an, nous expliquaient que c'était un non qui voulait dire oui. Entre les deux tours des législatives, il fallait bien essayer de sauver les meubles...

Alors, chers collègues de l'opposition, finissez-en avec le thème de la division de la majorité. La majorité est parfaitement claire. Elle soutient un gouvernement pluriel qui s'est déjà exprimé sur ce point. J'ai le sentiment que vous voudriez revenir sur une discussion qui, pourtant, n'est pas forcément à votre avantage au regard de ce qui s'est passé il y a trois, quatre ans.

M. Charles de Courson. Oh si !

M. Gilbert Mitterrand. En tout état de cause, la discussion a lieu. Mais je vous en prie, évitez les adjectifs ou les adverbes qui pourraient peut-être blesser et qui, en tout cas, ne sont pas conformes à la vérité historique. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. C'est la première fois depuis longtemps que l'occasion est donnée à l'Assemblée nationale de s'exprimer sur ce sujet. Nous y reviendrons dans quelques semaines au cours de la discussion prévue sur la troisième phase de l'Union européenne et monétaire. Il est vrai que la logique aurait voulu que le débat général vienne avant les mesures. Mais vous le savez, en dépit de tous nos efforts pour modifier le calendrier, nous n'avons pu faire autrement. Certes, c'est un peu absurde, mais cela ne change pas fondamentalement les choses.

Je reviendrai sur deux points : le premier porte sur l'euro, le second est plus politique et concerne les déclarations faites par l'opposition.

Sur le problème de l'euro, il faut que nous soyons bien clairs. Le peuple français, en septembre 1992, a choisi de façon irrévocable de faire partie des pays qui auront l'euro pour monnaie, sous réserve d'en être capables. On peut s'en plaindre ou, au contraire, s'en réjouir : ces deux positions sont parfaitement légitimes et ont chacune des arguments plaçant en leur faveur. Mais une chose est sûre : le référendum a eu lieu et la France s'est prononcée. Monsieur Sarre, les pays que vous avez cités, eux, ne se sont pas encore exprimés.

Par le référendum de 1992, les Français dans leur majorité – certes celle-ci n'était pas immense mais c'est la démocratie – ont décidé d'entrer dans la troisième phase de l'Union économique et monétaire sous réserve que les conditions requises soient remplies et tel est le cas. C'est par cette forme d'expression, sans doute la plus élevée dans notre démocratie, que le choix a été fait. Et encore une fois, il ne s'agissait pas simplement d'adopter un traité en remettant à plus tard le moment de décider si l'on était toujours d'accord avec ce qu'il prévoyait. Dans ces conditions, et surtout quand on a la haute idée de la République qu'a Georges Sarre, on ne peut pas considérer qu'un vote qui a été exprimé par référendum, fût-ce il y a six ans, n'a pas donné lieu au débat qu'on se rappelle et à la décision qui en a découlé.

Dès lors, il faut mettre en œuvre. Que l'euro ne soit en place qu'au 1^{er} janvier 1999, que l'Assemblée soit appelée, à la suite d'un vote sur une résolution conforme à l'article 88-4 de la Constitution, à s'exprimer dans quelques semaines, soit. Il reste que, en aucun cas, ni le Gouvernement ni le Parlement ne sont susceptibles de remettre en cause le vote que les Français ont exprimé en septembre 1992. Présentement, nous ne faisons qu'appliquer des règles républicaines visant à mettre en conformité la loi française avec le résultat de ce référendum, ancien, il est vrai, de six ans.

Pour autant, je comprends que certains, qui n'étaient pas d'accord avec le « oui » au moment du référendum, n'aient pas changé d'avis. Je le regrette, mais c'est parfaitement légitime. Dans ce cas, sans prétendre toutefois leur dicter leur conduite – loin de moi cette idée –, peut-être peuvent-ils concevoir de s'abstenir sur des mesures qu'ils ne veulent pas endosser mais contre lesquelles il ne serait pas légitime de voter contre car elles ne sont que la traduction d'un vote émis par le peuple français par référendum. Une opposition serait en contradiction avec l'expression populaire qui s'est exprimée en septembre 1992.

Un mot à présent à l'opposition. Parler de la diversité de la majorité et de l'opposition est un petit peu un jeu entre nous. Oui, la majorité est plurielle ; elle est diverse et je m'en réjouis. D'ailleurs, nous ne sommes pas dans un pays dans lequel le vote est impératif. Cela fait bien longtemps que la République a abandonné cette pratique. Il est heureux que, dans une assemblée comme celle-ci,

les parlementaires, puissent exprimer leur opinion en fonction de ce qu'ils ressentent et non pas à partir d'un vote impératif. Néanmoins, me direz-vous, il existe des structures organisées qui semblent montrer sur un point, loin d'être négligeable, des positions qui ne sont pas rigoureusement les mêmes. Et vous aurez raison.

Mais alors, je m'étonne de trouver au sein de l'opposition deux formations. Si vous êtes d'accord sur tout, messieurs, ne formez qu'un seul groupe !

M. Philippe Auberger. C'est notre problème, pas le vôtre !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. La présence de deux formations montre bien que souvent vous n'êtes pas d'accord entre vous ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Philippe Auberger. Nous n'avons pas de leçon à recevoir de vous !

Mme Nicole Bricq. C'est la réponse du berger à la bergère, monsieur Auberger !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Pourquoi seriez-vous les seuls dans ce cas ? Permettez-nous aussi de ne pas être d'accord sur tout ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. M. Fousseret et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du I de l'article 12, insérer la phrase suivante : « Les mêmes dispositions sont applicables aux organismes régis par le code de la mutualité ». »

La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Par cet amendement, nous en revenons à des dispositions beaucoup plus techniques. Je suppose qu'on va nous dire que c'est du domaine réglementaire. Mais je n'en suis pas convaincu dans la mesure où l'article 12 fait explicitement référence à l'article 16 du code du commerce et donc ne concerne que les sociétés régies par le code du commerce. Or, toutes les mutuelles sont régies par le code de la mutualité, et, pour ce qui concerne leur comptabilité, par l'article L. 124-7 du code de la mutualité.

La disposition que nous proposons est donc bien d'ordre législatif. En outre, si elle n'était pas adoptée, les organismes mutualistes risquent de ne pas pouvoir établir leur comptabilité en euro, ce qui serait extrêmement dommage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable. Mais qu'on ne se méprenne pas sur cet avis, la commission des finances est d'accord sur le fond. Simplement, cet amendement ne relève absolument pas du domaine de la loi. Je rappelle les termes de l'article L. 124-7 du code de la mutualité : « Les mutuelles doivent se conformer, pour la tenue de leur comptabilité, aux règles fixées par arrêté ministériel. »

Bien sûr, il sera souhaitable que le ministre prenne toutes les dispositions utiles pour permettre à la mutualité de bénéficier aussi des dispositions prévues par l'article 12. Et je ne doute pas qu'il va confirmer que, par arrêté ministériel, cette possibilité lui sera donnée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Je confirme, monsieur le rapporteur général. (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur Adevah-Pœuf, l'amendement n° 136 est-il maintenu ?

M. Maurice Adevah-Pœuf. Non, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 136 est retiré.

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Avant l'article 13

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section 2 :

Section 2

Dispositions relatives à la conversion du capital social des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée

L'amendement n° 284, présenté par M. Migaud, est réservé jusqu'après l'article 13.

Article 13

M. le président. « Art. 13. – I. – 1° A l'article 268 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le mot : "est" est remplacé par les mots : "peut être".

« 2° Le même article est complété par la phrase suivante : "Cette option s'applique alors à toutes les émissions d'actions."

« 3° Le 1° de l'article 434 de la même loi est abrogé.

« II. – Lorsque, en raison de la conversion du capital social en unité euro, l'assemblée d'une société à responsabilité limitée décide d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, cette assemblée peut, dans la limite d'un plafond qu'elle fixe, déléguer aux gérants les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à cette augmentation dans un délai de vingt-six mois, en une ou plusieurs fois, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

« III. – Les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée qui convertissent en unité euro leur capital social ou les actions ou parts qui le composent en arrondissant ces montants au centième d'euro ou à l'euro près, procèdent aux réductions de capital éventuellement nécessaires sur décision de l'assemblée générale compétente pour modifier les statuts.

« Cette assemblée peut déléguer au conseil d'administration, au directoire ou aux gérants, selon le cas, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à cette réduction de capital dans un délai de vingt-six mois, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

« Les procédures prévues au troisième alinéa de l'article 63 et à l'article 216 de la loi du 24 juillet 1966 précitée ne sont applicables ni en cas de réduction du capital consécutive à sa conversion globale à l'euro près, ni en cas de conversion des actions ou parts qui le composent lorsque le montant de la réduction de capital est affecté à un compte de réserve indisponible. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 46 et 23.

L'amendement n° 46 est présenté par M. Migaud, rapporteur général, MM. Bapt, Jean-Louis Dumont, Auberger, Méhaignerie, de Courson et Laffineur ; l'amendement n° 23 est présenté par M. Auberger.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 13 par le paragraphe suivant :

« IV – Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, les coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération sont autorisées, pour la conversion de leur capital social en unité euro, à procéder à une augmentation du capital par incorporation de réserves, dans la limite du montant nécessaire à l'arrondissement de la valeur nominale des parts sociales au centième d'euro supérieur ou à l'euro supérieur. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 46.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cet amendement a pour objet de faciliter la conversion du capital social en euro dans les sociétés coopératives, en simplifiant les procédures d'augmentation de capital par incorporation de réserves, très encadrées dans ce type de sociétés en raison de la règle d'impartageabilité des réserves.

Je précise que, dans un souci d'harmonisation rédactionnelle avec le reste du texte de l'article, cet amendement a été adopté en commission, avec quelques modifications : il y est question d'« arrondissement », au lieu d'« arrondissement », et de « centième », au lieu de « cent ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Je suis d'accord, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Auberger, souhaitez-vous ajouter un mot pour présenter votre amendement n° 23 ?

M. Philippe Auberger. Je considère qu'il a été excellemment défendu par M. le rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 46 et 23.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 13

(amendement précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 284 de M. Migaud, précédemment réservé.

Cet amendement est libellé comme suit :

« Avant l'article 13, rédiger ainsi l'intitulé de la section 2 :

« Dispositions relatives à la conversion du capital social des sociétés par actions, des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés coopératives. »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 284.

(L'amendement est adopté.)

Article 14

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 :

Section 3

Dispositions relatives aux dettes publiques et privées

« Art. 14. – I. – Le ministre chargé de l'économie peut, par arrêtés, convertir en titres au nominal d'un euro les obligations du Trésor et en unité euro les bons du Trésor en francs ou en écus.

« II. – Les personnes morales publiques et privées autres que l'Etat peuvent, à compter de la date du premier arrêté mentionné au I, convertir en unité euro les titres de créance mentionnés au 2° de l'article 1^{er} de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, émis en francs ou en écus et soumis au droit français.

« Dès la conversion en unité euro d'une partie de la dette publique d'un Etat participant à la monnaie unique, ces personnes peuvent également convertir en unité euro les titres de créance mentionnés au 2° de l'article 1^{er} de la loi du 2 juillet 1996 précitée émis dans la devise de cet Etat et soumis au droit français.

« Ces conversions peuvent être faites sans réunion des porteurs des titres de créance mentionnés ci-dessus ni, le cas échéant, de la masse prévue à l'article 293 de la loi du 24 juillet 1966 précitée. Pour les personnes morales de droit privé, elles peuvent être décidées par le conseil d'administration, le directoire ou l'organe dirigeant. Elles doivent faire l'objet d'une publication dans des conditions et selon des modalités fixées par décret.

« III. – La conversion est faite, pour chaque émission, par le teneur de compte habilité, compte par compte. Lorsque la conversion n'aboutit pas à un montant entier en euro, il est procédé à un versement en espèces correspondant au montant rompu, sans que le porteur puisse faire valoir de droit autre que celui de la perception de ce versement. Les modalités de conversion d'une émission, de fixation du montant du versement en espèces et, pour les titres à taux variable, de calcul des intérêts sont fixées par décret, ainsi que les règles particulières aux titres démembrés.

« IV. – Sous réserve des dispositions du 5 de l'article 94 A du code général des impôts et de l'article 238 septies E du même code, les versements en espèces mentionnés au III sont reçus en franchise d'impôt sur le revenu. »

M. Migaud a présenté un amendement, n° 189, ainsi rédigé :

« Compléter le II de l'article 14 par l'alinéa suivant :

« Lorsque l'émission est constituée de titres de même valeur nominale unitaire, ces titres sont convertis en titres au nominal d'un euro. »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cet amendement précise la méthode de conversion applicable aux titres de créance qui se présentent sous la forme de coupures

dotées d'une même valeur nominale unitaire. Il aligne explicitement sur le traitement prévu pour les obligations du Trésor celui à réserver aux obligations émises par d'autres personnes morales, publiques ou privées. Il ne concerne pas les « titres de créance négociables », au sens de la loi du 26 juillet 1991, pour lesquels la conversion s'effectuera simplement par arrondi à l'euro inférieur, sans que les titres soient divisés en coupures de valeur nominale en euro.

Cet amendement a pour objectif, conformément, je crois, au souhait exprimé par le Gouvernement, d'éviter d'avoir à effectuer, pour chaque émission obligataire convertie, des versements en espèces supérieurs à un euro.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Cet amendement de la commission est fort bienvenu. J'y souscris volontiers.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 189.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Balligand a présenté un amendement, n° 195, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le IV de l'article 14 :

« IV. – Sous réserve des dispositions de l'article 38 du code général des impôts, les versements en espèces mentionnés au III sont reçus en franchise d'impôt sur le revenu. »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recette est compensée à due concurrence, par une augmentation du droit de consommation sur les tabacs prévue à l'article 575 du code général des impôts. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Dans le IV de l'article 14, substituer à la référence : "238 septies E", la référence : "238 septies A". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Amendement de rectification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. – I. – Le 3 de l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus et selon des modalités fixées par décret, peuvent être indexés sur le niveau général des prix les titres de créance et les instru-

ments financiers à terme mentionnés au 2^o et au 4^o de l'article premier de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières.

« II. – Les *a* et *c* du IV de l'article 125 A du code général des impôts sont complétés par la phrase suivante :

« Cette condition n'est cependant pas exigée lorsque l'indexation est autorisée en vertu des dispositions de l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 modifiée. »

La parole est à M. Jean Tardito, inscrit sur l'article 15.

M. Jean Tardito. Je voudrais rassurer notre collègue de Courson, qui, ayant aujourd'hui retrouvé sa voix (*Soupires*), a repris ses habitudes antérieures. Par la même occasion, il a oublié son inféodation à la majorité précédente, à laquelle les Français ont rendu l'hommage qui convenait en juin 1997.

M. Germain Gengenwin. Ça, c'est ce qu'on raconte quand on n'a rien d'autre à dire !

M. Jean Tardito. S'agissant de l'article 15, pour la première fois depuis quarante ans, il nous est proposé d'autoriser l'émission d'obligations indexées sur l'inflation.

Ces obligations indexées devraient se révéler un bon produit pour les grands investisseurs institutionnels, notamment pour les compagnies d'assurance et surtout pour ces fonds de pension appelés, dans la logique du modèle financier anglo-saxon, à voir le jour dans notre pays, afin, nous dit-on, de renforcer la place financière de Paris.

Cette mesure ne nous paraît pas aller dans le sens de la réussite d'une politique centrée sur l'emploi et la réduction des inégalités. C'est là le fondement de nos craintes à l'égard des dispositifs que nous mettons en place dans un calendrier que M. le ministre a eu la gentillesse de rappeler.

Comment juger positif le choix de donner la priorité à la protection du capital financier, en confortant la situation déjà très privilégiée des créanciers de l'Etat ? Les taux réels des obligations sont restés supérieurs au taux de croissance moyen de l'économie française. Les investisseurs, loin d'être floués, ont reçu ces dernières années plus que le revenu moyen de notre pays.

L'Etat pourrait, nous dit-on, y trouver son compte, la vente d'une prime de risque se traduisant par une réduction de la charge de la dette publique. Toutefois, cet argument auquel il est difficile de rester totalement insensible, ne nous convainc pas dans la mesure où ce dispositif tend à pérenniser un transfert permanent de ressources de la nation vers un capital rentier. En même temps, on offre au capital financier une garantie qui, ne l'oublions pas, est refusée aux salariés.

On ne s'attaque pas aux racines structurelles de la dette liées au maintien de taux d'intérêt réels élevés et durablement supérieurs au taux de croissance.

Cela pèse sur les conditions de la croissance réelle mais aussi, et en retour, sur l'équilibre budgétaire lui-même.

La bonne santé des marchés financiers et les records battus par les actions en bourse, impliquent l'exigence, pour les entreprises, de dégager de très hauts rendements financiers. Mais on ne peut pas dire que l'émission de tels titres contribuerait à une situation de maîtrise durable de l'inflation.

Notre pays souffre non pas d'un excès d'inflation mais de la priorité absolue imposée par les marchés financiers à la lutte contre tout risque de grever la rentabilité de titres, quelles qu'en soient les conséquences pour l'activité et l'emploi. C'est le langage du CNPF.

D'autres pistes, et je l'ai rappelé hier dans l'intervention générale, existent pour construire une alternative productive de moyens d'action et d'investissement, et permettre le progrès social. Ainsi, il est possible d'opérer une relance non inflationniste par le budget, le crédit et la création monétaire, ce qui suppose de conforter la demande par le pouvoir d'achat des salaires mais également de travailler à un nouveau type de productivité fondé sur la qualification des hommes, la mutualisation des coûts de recherche, et de nouveaux types de coopérations à l'échelle nationale et européenne, n'en déplaise à notre collègue de Courson.

Cela implique, c'est vrai, une autre logique que la logique monétariste que nous ressentons dans l'Euro, et le renforcement concomitant du poids des marchés financiers. C'est dire combien l'article 15 nous semble préoccupant !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 24 et 166.

L'amendement n° 24 est présenté par M. Auberger ; l'amendement n° 166 est présenté par M. Gantier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 15. »

La parole est à M. Philippe Auberger pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Philippe Auberger. J'ai déjà eu l'occasion, hier, d'exposer au ministre pourquoi nous étions contre le retour à l'indexation en ce qui concerne les emprunts. En effet, notre pays a mis quarante ans à maîtriser l'inflation et je salue les efforts qu'ont consentis les gouvernements successifs pour y parvenir, car le chemin a été extrêmement long et difficile.

Alors que nous sommes enfin arrivés à un stade où l'inflation est à un niveau très faible, il serait malvenu de donner un aussi mauvais signe à nos concitoyens, et même à l'étranger, en renouant avec la technique de l'indexation. En effet, chacun sait que lorsque l'on commence à indexer on ne sait pas où cela va s'arrêter. Nos collègues communistes disent d'ailleurs déjà que l'on ne peut pas indexer uniquement les emprunts et qu'il faut également indexer les prêts. De proche en proche, toute l'économie finit par être indexée, constituant une sorte de lisier pour le développement des inflations ultérieures, notamment des inflations importées.

Nous avons la chance de bénéficier d'une évolution des cours des matières premières et du pétrole extrêmement favorable, mais qui sait si demain, la reprise mondiale devenant plus forte, nous ne serons pas dans une situation tout à fait contraire ?

Telle est la raison pour laquelle on ne peut être que profondément hostile au retour des emprunts indexés.

Par ailleurs, l'article 15 comporte deux autres dispositions extrêmement préoccupantes.

La première autorise les prélèvements libératoires pour ce type de valeurs mobilières à revenu non fixe, alors qu'ils ont été instaurés pour les valeurs à revenu fixe. Cela revient à détruire un peu plus la progressivité de l'impôt sur le revenu, ce qui devrait être considéré comme particulièrement choquant sur tous ces bancs.

La seconde réserve ce système d'émission à une catégorie d'émetteurs, ce qui provoquera la parcellisation du marché financier, objectif que nul ne saurait poursuivre. Les mauvais emprunts chassant les bons, comme chacun sait, l'effet d'éviction sera accru pour les emprunts,

notamment privés, qui ne pourront pas bénéficier de l'indexation, ce qui sera particulièrement dommageable au financement de notre économie.

Pour ces trois raisons, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter l'amendement n° 24.

M. le président. L'amendement n° 166 n'est pas défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission des finances a rejeté cet amendement, mais j'ai bien entendu les objections adressées par M. Tardito et M. Auberger à l'article 15, sans reprendre d'ailleurs tout à fait les mêmes arguments.

Selon M. Auberger, cette indexation ouvrirait la brèche à un retour à l'indexation généralisée et, d'une certaine façon, favoriserait l'inflation. Or l'expérience de pays qui émettent depuis longtemps des obligations indexées montre que le champ de l'indexation peut sans difficulté être réduit à un compartiment limité du secteur financier.

Tel a été le cas en Norvège jusqu'en 1992 et tel encore le cas au Royaume-Uni, au Canada, en Suède et aux Etats-Unis. Par ailleurs, plusieurs pays dont le secteur financier ou d'autres secteurs économiques étaient soumis à une large indexation ont pu éliminer celle-ci de façon graduelle comme l'Islande, à partir du milieu des années quatre-vingts, ou immédiate comme la Finlande en 1968.

Cet argument ne peut donc être retenu.

M. Auberger a ensuite estimé que l'application du prélèvement libérateur pour ce type d'emprunt constituerait une rupture de la progressivité de l'impôt sur le revenu, donc de l'égalité des citoyens devant les charges publiques. Le principe même du prélèvement libérateur est de tendre à rendre proportionnel et non progressif l'impôt touchant les produits de placement à revenu fixe et je ne crois pas que notre collègue veuille supprimer de façon générale le prélèvement libérateur.

M. Raymond Douyère. Cela m'étonnerait !

M. Didier Migaud, rapporteur général. En fait, loin d'introduire des dispositions discriminatoires, l'article 15 vise à faire rentrer les titres indexés dans le droit commun de la fiscalité applicable aux obligations.

Notre collègue semble également déplorer que le texte soumis à l'Assemblée assimile, au plan fiscal, les obligations indexées à des titres à revenu fixe. Je lui rappelle donc que le code général des impôts considère comme titres à revenu fixe ceux dont le coupon peut varier. Ainsi les obligations dites participatives, qui comportent un complément d'intérêt ou une prime de remboursement variable en fonction des résultats de l'émetteur, sont admises au bénéfice du prélèvement libérateur. Il en va de même des obligations d'Etat à taux variable.

En fait, la ligne de partage essentielle établie par le code général des impôts sépare les revenus tirés de la distribution des bénéfices de ceux tirés de la rémunération de la dette. Dans ce cadre, l'admission des obligations indexées au bénéfice du prélèvement libérateur ne peut être taxée d'illicite.

Enfin, le dispositif du présent article n'introduit aucune discrimination entre les émetteurs potentiels, contrairement à ce que prétend M. Auberger. Au contraire, cet article a semblé à la commission des finances parfaitement équilibré.

A ce propos, j'indique d'ailleurs à M. Tardito que l'Etat n'a pas l'intention d'indexer la totalité de la dette. Selon les informations contenues dans l'étude d'impact

que le Gouvernement a joint au présent projet de loi, 100 milliards de francs seulement seraient concernés, alors que la dette totale de l'Etat dépasse les 4 000 milliards de francs.

M. Charles de Courson. Hélas !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Ce dispositif, qui ne portera que sur une partie extrêmement limitée, représentera un grand intérêt pour l'Etat.

Pour toutes ces raisons, et pour d'autres qui sont rappelées dans le rapport écrit, la commission des finances n'a pas retenu les amendements de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Monsieur le président, je vais m'arrêter un instant sur cet article qui est de nature un peu particulière, car un grand malentendu me semble peser à ce sujet et je veux m'en expliquer auprès de M. Tardito.

L'indexation d'un certain nombre d'obligations d'Etat a un effet contraire à celui que vous avez redouté, monsieur le député. Il devrait donc aller dans le sens de ce que vous cherchez. En effet, un taux d'intérêt d'obligation comporte à la fois le taux d'intérêt lui-même et une prime de risque contre l'inflation. Or, lorsqu'il s'agit d'obligations indexées, il n'est plus besoin de prévoir une prime de risque. L'Etat peut donc émettre des obligations dont la rémunération lui coûtera moins cher.

La diminution de ce coût peut être estimée à un demi point. Sur un encours d'environ 100 milliards de francs d'obligations indexées – ce qui représente moins de 3 % de la dette publique – l'Etat gagnera 500 millions. Vous reconnaîtrez avec moi qu'il y a de meilleures utilisations pour cette somme que la rémunération des souscripteurs.

Plus fondamentalement, le choix de l'indexation permet de diminuer la rente versée aux porteurs des obligations. Si vous êtes d'accord avec moi pour estimer qu'il vaut mieux avoir une économie de production qu'une économie de rente, vous conviendrez que tout ce qui peut permettre à l'Etat de verser moins d'intérêts à ceux qui souscrivent ses emprunts – il s'agit, le plus souvent de personnes appartenant aux couches aisées de la population, voire des fonds américains que vous avez évoqués ou des compagnies d'assurance – va plutôt dans le bon sens.

Une mesure qui permet à l'Etat de réaliser des économies, qui plus est « sur le dos », si vous me permettez cette expression, soit de la partie la plus aisée de la population, soit des compagnies d'assurance, en leur servant des taux d'intérêt moins élevés, est bien dans la ligne de la politique que mène la majorité. Il ne doit donc pas y avoir la moindre confusion à cet égard : en indexant les obligations, il s'agit non de donner une garantie supplémentaire aux porteurs, mais de profiter de cette indexation, avec laquelle nous ne prenons pas grand risque, car l'inflation est vraiment très faible, pour verser des intérêts moins élevés.

L'Etat pourra utiliser les 500 millions de francs qu'il économisera ainsi pour d'autres actions, en particulier celles qu'il mène en faveur de l'emploi. Cela va bien dans le sens de ce que vous souhaitez, monsieur Tardito.

Je rappelle aussi que, contrairement à ce que semble désirer M. Auberger, nous ne donnons cet avantage qu'aux obligations émises par l'Etat sans l'étendre à celles proposées par d'autres opérateurs, banques ou entreprises. Nous n'ouvrons donc cette capacité de verser des intérêts moins élevés que dans l'intérêt public, qui est celui de l'Etat.

M. Pierre Forgues. A condition qu'il n'y ait pas inflation !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Je veux également souligner que de nombreux pays recourent depuis longtemps à ces obligations indexées, notamment les Etats-Unis et la Grande-Bretagne qui sont les deux plus grandes puissances financières. Cela démontre que cette pratique ne comporte aucun risque, monsieur Auberger ; sinon, ils ne l'utiliseraient pas. Dans la mesure où ils émettent de telles obligations au moment où le marché financier est de plus en plus international, ils attireront des activités des capitaux que nous aurons du mal à capter si nous n'offrons pas des produits équivalents.

Le raisonnement est simple : il est indispensable d'avoir en rayons les mêmes produits que les magasins concurrents, sinon les intéressés s'adresseront ailleurs. Or notre magasin est constitué par la place financière de Paris qui a de nombreux employés. Si elle n'est pas capable d'offrir des produits aussi diversifiés que les places concurrentes, notamment New York, Chicago et Londres, elle perdra des emplois dans le secteur financier, lesquels en valent bien d'autres.

M. Philippe Auberger. Ils sont déjà partis au bord de la Tamise et ce n'est pas cette mesure qui va les faire revenir !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Parce que nous sommes pour une économie de production et non pour une économie de rente ; parce que nous voulons développer l'emploi sur la place de Paris, ces obligations indexées sont une bonne chose.

M. Auberger estime encore qu'il ne faut pas mettre le doigt dans l'engrenage de l'indexation, car on ne sait jamais comment cela finit. Certains exemples historiques montreraient même que l'issue n'est pas toujours heureuse en termes d'inflation. Peut-être, mais nous avons déjà eu recours à l'indexation pour quelques mesures qui ne sont pas mineures. D'ailleurs lorsque le Gouvernement, a décidé, il y a quelques semaines, d'indexer les minimas sociaux, nous avons tous estimé qu'il s'agissait d'une bonne démarche. On ne peut donc affirmer qu'il faut à tout prix bannir l'indexation.

Vous savez comme moi, monsieur Auberger, parce que vous êtes expert en la matière, que tous les auteurs que vous suivez généralement préconisent l'indexation pour sortir de l'inflation. De Friedman à Stiglitz, on pourrait trouver des mètres cubes de littérature sur le sujet.

Je veux bien que l'on dise que cette indexation n'aura pas l'effet que nous en attendons, mais on ne peut prétendre qu'elle aura une conséquence contraire, c'est-à-dire qu'elle alimentera des mécanismes inflationnistes. Pour cela il faudrait que nous connaissions des niveaux d'inflation de l'ordre de 10 ou 15 %, comme cela était le cas avant 1981. Avec les taux actuels, qui tournent autour de 1 %, une telle mécanique ne peut se mettre en marche.

M. le rapporteur général vous a répondu, monsieur Auberger, sur l'argument que vous avez développé contre le prélèvement libérateur que prévoit l'article 15. En effet, il existe déjà des prélèvements libérateurs pour des obligations à taux variable qui ne sont pas différentes des obligations indexées en cause. Je ne vois donc pas pourquoi on ferait une brèche dans le principe de la progressivité de l'impôt.

Si l'on écarte les arguments qui n'en sont pas, qui sont des arguments de séance ; si l'on prend en compte l'intérêt de l'emploi sur la place financière de Paris ; si l'on

chiffre l'avantage que représente le versement de remboursements d'emprunt les moins élevés possible à ceux qui vivent de rentes pour réserver les ressources de l'Etat au service public et à l'activité productive ; on ne peut qu'admettre l'intérêt de mettre en place ces obligations indexées.

Je tiens donc à éviter toute confusion : nous poursuivons bien le même objectif et la proposition présentée à l'Assemblée est tout à fait dans la ligne de ce que la majorité souhaite, à savoir mobiliser le maximum de capitaux possible pour l'emploi, pour le service public, pour l'action de l'Etat, en dépensant le moins possible pour payer des intérêts aux porteurs d'obligations.

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Je veux d'abord préciser à l'attention de M. le rapporteur général que, si je suis intervenu sur l'article, je n'ai pas présenté d'amendement de suppression.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Bien sûr !

M. Jean Tardito. Mon intervention reflétait nos préoccupations, mais M. le ministre m'a apporté des réponses intéressantes. Nous ne pouvons, en effet, qu'accueillir favorablement le souci de limiter l'endettement de l'Etat et de profiter des avantages qu'il retirerait d'un abaissement des taux d'intérêt pour investir dans d'autres domaines.

Demeurent néanmoins quelques interrogations que je vais formuler en cascade.

La première m'a été soufflée par une interruption de M. Forgues : votre argument, monsieur le ministre, ne tient que si l'inflation est faible ; sinon l'indexation jouera un rôle inflationniste.

Le deuxième est liée à l'expérience vécue au cours des dernières années car plusieurs tempêtes ont secoué le marché obligataire. Cela peut être une source d'inquiétude pour le budget de l'Etat.

Enfin, vous savez que certaines collectivités territoriales, régions et grandes communes, se sont inscrites dans le marché obligataire. Seront-elles aussi concernées par les dispositions de l'article qui nous est soumis ?

En tout état de cause, je vous remercie, monsieur le ministre, pour les réponses que vous avez bien voulu m'apporter.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. J'ai été étonné des références qu'a choisies un ministre socialiste pour nous parler de ces sujets, puisqu'il a évoqué les représentants de l'école la plus ultra-monétariste qui soit, Friedman et Stiglitz.

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Parce que ce sont les vôtres !

M. Philippe Auberger. Personnellement, je ne prends pas du tout ces références. Je ne me réfère pas non plus à l'école des anticipations rationnelles, parce que ses thèses sur la diminution du taux d'intérêt en dehors de l'indexation ne sont valables que si les anticipations sont rationnelles. A mes yeux, il ne s'agit que d'une théorie et je ne partage pas du tout cette analyse.

Cela étant j'ai bien noté qu'un ministre socialiste choisissait ses références dans des sources où, habituellement, les ultra-libéraux puisent les leurs.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Il vous renvoyait aux vôtres !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Monsieur Auberge, vous ne m'avez pas compris sans doute parce que je n'ai pas été assez clair ! Je vous renvoyais simplement à vos lectures. Si vous aviez les mêmes que moi, vous seriez d'accord avec ce que je propose.

M. Philippe Auberge. Moi, je vous renvoie à vos études !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Quant au débat sur le point de savoir si les anticipations sont suffisamment rationnelles ou pas, il est peut-être intéressant, mais il se déroule à l'université, pas à l'Assemblée nationale. Nous nous intéressons plutôt à ce qui s'est vraiment passé dans les pays où existent des obligations indexées.

Nous savons ainsi qu'aux Etats-Unis, le gain de taux des intérêts est de l'ordre d'un demi-point à un point et peu importe ce qu'en pense l'école des anticipations rationnelles. Dans mon intervention précédente, je n'ai parlé que d'un demi-point par précaution, mais nous savons que cela peut être davantage.

Monsieur Tardito, rassurez-vous : c'est bien la prime de risque qui disparaît des taux des intérêts. Qu'il y ait de l'inflation ou pas, le porteur d'obligations indexées court moins de risques. Il accepte donc dans tous les cas une rentabilité plus faible. L'Etat est ainsi gagnant en toutes circonstances. Voilà pourquoi il est intéressant de mettre cette formule en œuvre.

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Monsieur le ministre, vous venez d'indiquer que seul l'Etat pourrait émettre des obligations indexées. Or j'avais cru vous entendre dire le contraire dans les couloirs. (*Rires.*)

M. Philippe Auberge. C'est un délit d'initié !

M. Raymond Douyère. En outre, l'exposé des motifs du texte prévoit explicitement la possibilité pour tous les émetteurs d'offrir des obligations indexées, ce dont je me réjouis d'ailleurs.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Monsieur Douyère, j'avais compris que vous étiez extrêmement attaché à ce que tous les émetteurs puissent offrir des obligations indexées, ce que vous confirmez. Je voulais vous laisser la possibilité de le rappeler à l'Assemblée ! (*Sourires.*)

Maintenant, la situation est claire : la solution que vous avez évoquée est bien la bonne.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. de Courson et M. Jégou ont présenté un amendement, n° 214, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du I de l'article 15 par les mots : "sous réserve de l'existence d'une clause de remboursement anticipé". »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. J'ai écouté avec attention les propos du ministre et du rapporteur général sur les emprunts indexés auxquels je ne suis nullement hostile par principe. J'estime simplement que, dans un marché de concurrence pure et parfaite, deux obligations, l'une indexée et l'autre non, émises simultanément, offrent exactement le même taux de rendement *a posteriori*.

Les économies que M. le ministre a évoquées ne sont dues qu'à des anticipations au moment de l'émission. Si l'inflation permet de réaliser des économies dans un premier temps, elles seront ensuite effacées par des surcoûts. Dans une situation de concurrence pure et parfaite, la tendance peut s'inverser dans un sens positif ou négatif selon que l'on s'est trompé ou pas sur les anticipations.

J'ai donc déposé l'amendement n° 214 qui consiste à border le produit par une clause de remboursement anticipé.

Mes chers collègues, souvenez-vous de certains emprunts de l'Etat français qui ont été indexés et qu'aucun gouvernement, pas plus de gauche que de droite, n'a jamais pu rembourser.

M. Philippe Auberge. Si, en les rachetant en bourse !

M. Charles de Courson. Quand on peut !

Pourquoi ? Tout simplement parce que tout dépend du crédit de l'Etat qui n'est ni de droite ni de gauche.

M. Philippe Auberge. Il est plus à droite qu'à gauche !

M. Charles de Courson. C'est un peu vrai ! Quand un gouvernement de gauche est au pouvoir, il n'a pas le choix : il doit assumer le passé, comme nous, nous devons assumer les erreurs des gouvernements précédents quand nous sommes au pouvoir.

M. Pierre Forgues. Il n'y en a pas eu !

M. Charles de Courson. En conséquence, la prudence consiste à ajouter à l'article 15 – ce sera la condition de mon vote pour cet article – : « sous réserve de l'existence d'une clause de remboursement anticipé ».

Nul ne peut prévoir l'avenir.

M. Pierre Forgues. Mme Soleil !

M. Charles de Courson. La seule chose que je sache est que je ne sais pas !

M. Jean Tardito. Jean Gabin l'a déjà dit !

M. Charles de Courson. Puisque je ne sais pas ce que sera l'avenir, je mets une clause me permettant de faire face à toute hypothèse.

Mes chers collègues, si vous ne votez pas l'amendement n° 214, le gouvernement du moment, suite aux émissions qui seront faites dans le cadre de l'article 15, pourra se trouver dans des situations très difficiles.

On prétend qu'on pourra toujours racheter en bourse. C'est supposer que des gens acceptent de vendre ! Vous ne pouvez pas obliger quelqu'un à vendre s'il ne le veut pas. S'il anticipe des augmentations de l'inflation qui favoriseront la rentabilité, pourquoi voulez-vous qu'il vende ?

Donc, prudence. Votez cet amendement pour border le dispositif et je voterai l'article 15.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. J'ai bien noté l'autocritique de notre collègue. Quand on se souvient de ce qu'ont coûté les emprunts Giscard et Balladur aux contribuables, je comprends ses réserves ou tout au moins ses angoisses !

Ce qui vous est proposé est beaucoup plus raisonnable, heureusement !

L'amendement présenté par nos collègues ne remet pas en cause le principe de l'indexation, mais ils souhaitent qu'il soit assorti d'une clause ouvrant la possibilité de procéder à un remboursement anticipé.

Une telle clause n'est pas opportune. Elle a vocation à être mise en jeu si l'inflation s'avère trop forte, donc si les charges d'intérêts indexés que l'Etat doit verser s'accroissent sensiblement. Or, il l'a reconnu, cet accroissement de la rémunération offerte aux porteurs de titres est la contrepartie directe de la prime de risque que ceux-ci ont accepté de payer à l'Etat lors de l'émission de l'emprunt. La possibilité d'un remboursement anticipé de l'emprunt signifie alors que l'Etat est prêt à assurer les investisseurs contre l'inflation en encaissant une prime de risque sans pour autant assumer, lorsque ce risque se réalise, la garantie qu'il prétendait offrir à ces mêmes investisseurs.

L'introduction d'une clause de remboursement anticipé dans les contrats d'émission d'emprunt indexé aurait donc pour conséquence inévitable de tuer tout intérêt des investisseurs pour ce type de produit.

C'est pourquoi la commission des finances n'a pas adopté cet amendement.

J'ajoute que le raisonnement de notre collègue est le résultat d'une construction intellectuelle intéressante, mais il ne faut pas en exagérer la portée opératoire. Même en matière de marchés financiers, le monde réel ne cadre pas toujours – et même rarement – avec le monde idéal de la théorie.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Tous les arguments du rapporteur général ne sont pas recevables. Il le reconnaît lui-même dans son rapport : l'une des formes de ces émissions est un « zéro coupon indexé ».

Mes chers collègues, émettre des « zéro coupon indexé », ce qui est techniquement compatible avec l'article 15, sans possibilité de remboursement anticipé, est une véritable bombe !

M. Philippe Auberger. Ce sont des OAT !

M. Charles de Courson. Absolument ! Des OAT indexées, c'est-à-dire une forme encore plus perverse d'OAT. Par ce mécanisme, vous pouvez complètement dissimuler une partie des incidences : le coût de la dette.

M. Philippe Auberger. C'est ce qu'avait fait Delors !

M. Charles de Courson. En effet !

Pendant deux ou trois ans, on a soulagé de plusieurs milliards les intérêts de la dette pour que tout explose. Qu'a-t-on fait au moment de l'explosion ? On a refinancé intérêts et capital par l'émission de nouveaux emprunts. Cela s'appelle la boule de neige. Mes chers collègues, c'est ainsi qu'on détruit les équilibres budgétaires d'un pays.

Les émissions de « zéro coupon indexé » sont possibles avec cet article, mais un « zéro coupon indexé » sans clause de remboursement anticipé, bonjour les dégâts !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Eviter les boules de neige consiste surtout à limiter le déficit. La modalité de financement est très secondaire. Le problème que vous posez est réel puisque tout repose sur la confiance en la politique de l'Etat pour gagner de l'argent par rapport aux emprunteurs. S'il fait une mauvaise politique, il a fait un mauvais pari ! Est-il capable ou pas de mener une bonne politique qui conduise à une faible inflation ?

Si les gouvernements futurs laissent filer l'inflation qui est aujourd'hui à 1 %, dans ces conditions il ne faut surtout pas faire d'opérations indexées ! C'est clair ! Le Gouvernement a confiance dans la politique qu'il conduit.

« Zéro coupon indexé » une bombe ? Il n'est pas interdit aux gestionnaires de la dette publique d'être au moins aussi intelligents que les parlementaires et de savoir quel est le bon moment pour émettre tel ou tel titre !

L'inconvénient de votre clause est d'établir une garantie contre le risque. La procédure de l'emprunt indexé est elle-même une garantie donnée à l'emprunteur. Si vous dites à l'emprunteur qu'il sera moins rémunéré parce qu'il a une assurance – l'indexation – mais que vous la retirez en cas de problème, c'est comme si vous vouliez assurer quelqu'un contre l'incendie en lui disant que le jour où éclate l'incendie, vous retirez l'assurance ! Il ne signera pas ! Le produit, comme le disait excellemment le rapporteur général, n'est plus vendable ! Vous laissez l'emprunteur accroché en l'air à ses propres bretelles ! (*Sourires.*) Il est clair qu'il ne suivra pas la procédure que nous lui soumettons.

Si nous voulons que ces produits aient un succès, il faut les laisser en l'état, mais les gérer avec prudence car le risque que vous évoquez est réel, même si, comme je le disais, il est tout de même limité puisque 100 milliards représentent 3 % de la dette totale. Il faut les gérer avec prudence, mais les garder à disposition pour que la place de Paris ne soit pas désavantagée en termes d'emploi et de surface par rapport aux autres.

Si un gouvernement avait l'idée saugrenue de transformer 20, 30, 40 % de notre dette publique en dette indexée, un problème pourrait alors se poser. Je ne pense pas que ce soit l'hypothèse que vous avez en tête. En tout cas, ce n'est pas l'intention du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le ministre, accepteriez-vous un sous-amendement tendant à ajouter : « sous réserve de l'inexistence d'une clause de non-rachat » ?

Rien n'interdit dans le texte tel qu'il est d'émettre des « zéro coupon indexé » avec des clauses de non-rachat !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Je vais y réfléchir, car le sujet est complexe et je ne veux pas donner mon accord à la seule audition d'une formule. Peut-être est-ce une bonne idée, peut-être y a-t-il des effets pervers. Les « jeunes gens », comme vous disiez tout à l'heure (*Sourires*) vont l'étudier. Le principe est peut-être astucieux, mais je veux être sûr qu'il n'ait pas d'effets que nous n'aurions vus ni l'un ni l'autre.

M. Charles de Courson. Je retire mon amendement puisque le Gouvernement va étudier la solution de repli.

M. le président. L'amendement n° 214 est retiré.

M. de Courson et M. Jégou ont présenté un amendement, n° 215, ainsi rédigé :

« Supprimer le II de l'article 15. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Il s'agit d'un problème fiscal.

Le II de l'article 15 autorise le prélèvement libératoire sur les revenus de valeurs qui ne sont pas à taux fixe. Or cette autorisation est de nature à remettre en cause la progressivité de l'impôt pour les valeurs à revenu non fixe et constitue donc une incohérence fiscale.

Le rapporteur général nous a dit que, dans quelques cas, il était appliqué. Il y a quand même là un élément de déstabilisation de l'équilibre de l'imposition des revenus à taux fixe par rapport aux revenus à taux variable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Avis défavorable.

La majorité de la commission des finances a estimé que l'égalité de traitement entre les titres classiques et les titres indexés était nécessaire pour au moins trois raisons.

L'Etat souhaitant, avec le présent article, que les titres indexés deviennent un instrument de financement comme les autres, un traitement fiscal discriminatoire n'est plus légitime.

Au-delà de leur intérêt direct pour l'émetteur et pour les porteurs, les titres indexés améliorent le fonctionnement des marchés en offrant une information directe sur le niveau des taux réels prévalant à un instant donné. Pour que cette information soit exacte, le degré de substituable entre les titres classiques et les titres indexés dans les portefeuilles des investisseurs doit être élevé. Il importe donc de supprimer tout frein fiscal aux arbitrages entre titres à taux fixe et titres indexés.

Enfin, l'indifférence fiscale entre titres à taux fixe et titres indexés est une condition essentielle du succès du produit auprès des investisseurs potentiels. L'amendement vide de son contenu l'article proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 215.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 :

Section 4

Utilisation de l'euro par les marchés financiers

« Art. 16. – I. – Pour l'application du présent article :

« – l'expression : « instrument financier » désigne un instrument financier mentionné à l'article premier de la loi du 2 juillet 1996 précitée ;

« – la contre-valeur en unité euro d'une valeur en unité franc est exprimée à la cinquième décimale la plus proche ou à la cinquième décimale supérieure si la sixième est cinq.

« II. – Un instrument financier qui est admis aux négociations sur un marché géré par une entreprise de marché peut être coté par cette entreprise en unité euro ou en pourcentage de la contre-valeur en unité euro de son montant nominal en unité franc.

« III. – Un instrument financier qui n'est pas admis aux négociations sur un marché géré par une entreprise de marché peut être valorisé dans les comptes où il est inscrit à la contre-valeur en unité euro de sa valorisation en unité franc.

« IV. – Les opérations sur instruments financiers peuvent être faites en utilisant la contre-valeur en unité euro de la valorisation en unité franc de leurs éléments. Un décret précise ces opérations et leurs modalités de réalisation. »

M. Didier Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 49, ainsi libellé :

« Après les mots : « est exprimée à la cinquième décimale », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du I de l'article 16 : « inférieure si la sixième décimale est comprise entre zéro et quatre inclus et à la cinquième décimale supérieure si la sixième décimale est comprise entre cinq et neuf inclus ». »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Sous une apparence technique, cet amendement est en fait rédactionnel.

Il s'agit de fixer le mode de conversion, en euros, de valeurs exprimées initialement en francs. La rédaction actuelle du projet présente, pour la commission, l'inconvénient de ne pas être limpide. Aussi, nous proposons de lui substituer une approche par seuils.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Le Gouvernement accepte la « limpidité par seuils » !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 49.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. – L'unité euro peut être utilisée seule :

« – pour le règlement, par compensation ou non, des transactions sur les marchés où sont négociés ou cédés, à titre habituel et selon des règles de place, des instruments financiers mentionnés à l'article premier de la loi du 2 juillet 1996 précitée ;

« – pour les paiements par l'intermédiaire de systèmes de règlements interbancaires ou de systèmes de règlement et de livraison de titres mentionnés à l'article 93-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

« Il en est ainsi à l'initiative des institutions en charge de ces marchés ou systèmes.

« Lorsque ces marchés ou systèmes fonctionnent dans l'unité euro, aucune contestation fondée sur le seul fait que les opérations sur ces marchés ou dans ces systèmes sont exécutées dans cette unité ne peut être accueillie. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 50, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 17 :

« Une entreprise de marché peut prévoir que le règlement des transactions sur un marché qu'elle gère est effectué en unité euro.

« Une chambre de compensation peut prévoir que le règlement des opérations auxquelles elle participe sur des transactions effectuées sur les marchés où sont négociés ou cédés, à titre habituel et selon des règles de place, des instruments financiers visés à l'article 1^{er} de la loi du 2 juillet 1996 précitée, est effectuée en unité euro.

« Les règlements, la convention-cadre ou la convention type régissant un système mentionné à l'article 93-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984

relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit peuvent prévoir que les paiements par l'intermédiaire de ce système sont effectués en unité euro.

« Aucune contestation fondée sur le seul fait que les opérations réalisées dans le cadre de ces marchés, chambres de compensation ou systèmes sont exécutées en unité euro ne peut être accueillie. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est ainsi rédigé.

Articles 18 et 19

M. le président. « Art. 18. – I. – L'article 93-1 de la loi du 24 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 93-1.* – Nonobstant toute disposition législative contraire, les paiements et les livraisons d'instruments financiers effectués dans le cadre de systèmes de règlements interbancaires ou dans le cadre de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, jusqu'à l'expiration du jour où est rendu un jugement d'ouverture de redressement ou de liquidation judiciaires à l'encontre d'un établissement participant, directement ou indirectement, à un tel système, ne peuvent être annulés, même au motif qu'est intervenu ce jugement.

« Ces dispositions sont également applicables aux instructions de paiement ainsi qu'aux instructions de livraison d'instruments financiers, dès lors qu'elles ont acquis un caractère irrévocable dans l'un des systèmes mentionnés à l'alinéa précédent. Le moment et les modalités selon lesquels une instruction est considérée comme irrévocable dans un système sont définis par les règles de fonctionnement de ce système.

« Un système de règlements interbancaires ou de règlement et de livraison d'instruments financiers s'entend, au sens du présent article, d'une procédure nationale ou internationale organisant les relations entre deux parties au moins, ayant la qualité d'établissement de crédit, d'institution ou d'entreprise visées à l'article 8 de la présente loi, d'entreprise d'investissement ou d'adhérent à une chambre de compensation régis par la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières ou d'établissement non résident ayant un statut comparable, permettant l'exécution à titre habituel, par compensation ou non, de paiements ainsi que la livraison de titres entre lesdits participants. Cette procédure doit soit avoir été instituée par une autorité publique, soit être régie par une convention-cadre respectant les principes généraux d'une convention-cadre de place ou par une convention type. Pour ce qui concerne les systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, cette procédure doit en outre, avoir été approuvée par le Conseil des marchés financiers.

« *Art. 93-2.* – Les règlements, la convention-cadre ou la convention type régissant tout système de règlements interbancaires ou tout système de règlement et de livrai-

son d'instruments financiers mentionnés à l'article 93-1 peuvent, lorsqu'ils organisent les relations entre plus de deux parties, exiger des établissements participant, directement ou indirectement, auxdits systèmes, outre des comptes d'instruments financiers visés à l'article 29 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, des remises de valeurs, titres, effets, créances ou sommes d'argent pour satisfaire aux obligations de paiement découlant de la participation à un tel système. Les remises susvisées sont effectuées en pleine propriété, à titre de garantie et sont opposables aux tiers sans formalités.

« Les règlements, la convention-cadre ou la convention type visés à l'alinéa précédent précisent les modalités de constitution, d'affectation, de réalisation ou d'utilisation des comptes d'instruments financiers visés à l'article 29 de la loi du 3 janvier 1983 précitée, ou des remises, lesquelles sont opposables aux créanciers saisissants.

« Les dispositions de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou celles régissant toutes procédures judiciaires ou amiables ouvertes hors de France, équivalentes à celles prévues par ces lois, ne font pas obstacle à l'application du présent article. »

« II. – Le *II bis* de l'article 38 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *II bis.* – Les dispositions du chapitre V de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne s'appliquent sous les mêmes conditions aux remises en pleine propriété, à titre de garantie, de valeurs, titres ou effets prévues au quatrième alinéa de l'article 52 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières effectuées dans le cadre d'opérations à terme d'instruments financiers réalisées de gré à gré, aux remises de titres prévues au c de l'article 31 de la loi du 17 juin 1987 précitée, ainsi qu'aux remises prévues à l'article 93-2 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. »

« III. – La loi du 2 juillet 1996 précitée est ainsi modifiée :

« 1° Au 2° de l'article 32, les mots : "et les conditions d'habilitation, à cet effet, des établissements mentionnés au II de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981)" sont supprimés ;

« 2° Il est ajouté à l'article 32 un 14°, un 15° et un 16° ainsi rédigés :

« 14° Les conditions d'exercice des activités de conservation et d'administration d'instruments financiers par les personnes morales qui effectuent des opérations par appel public à l'épargne et les intermédiaires habilités à ce titre par le Conseil des marchés financiers ;

« 15° Les conditions d'habilitation, par le Conseil des marchés financiers, des dépositaires centraux ainsi que les conditions dans lesquelles le Conseil approuve leurs règles de fonctionnement ;

« 16° Les principes généraux d'organisation et de fonctionnement des systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers et les conditions dans lesquelles le Conseil des marchés financiers approuve les règles de fonctionnement de ces systèmes, sans préjudice des compétences conférées à la Banque de France par l'article 4 de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 modifiée relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. »

« 3° Il est inséré après l'article 69 un article 69-1 ainsi rédigé :

« Art. 69-1. – Les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers ainsi que celle de dépositaire central sont soumises aux dispositions des articles 67 à 69. »

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

« Art. 19. – I. – L'article 47 *bis* de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 relative au développement des investissements et à la protection de l'épargne est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les mots : "de titres" sont remplacés par les mots : "d'instruments financiers mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 1^{er} de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières," et le mot : "titres" par les mots : "instruments financiers".

« 2° Au deuxième alinéa, les mots : "de titres" sont supprimés et le mot : "titres" est remplacé par les mots : "instruments financiers".

« 3° L'article est complété comme suit :

« En cas d'opération réalisée hors d'un marché réglementé et portant sur des instruments financiers inscrits en compte chez un intermédiaire habilité participant à un système de règlement et de livraison d'instruments financiers mentionné à l'article 93-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, le transfert de propriété résulte du dénouement irrévocable de l'opération tel que les règles de fonctionnement du système de règlement et de livraison mentionné ci-dessus l'ont fixé.

« Le client acquiert la propriété des instruments financiers s'il en a réglé le prix. Tant que le client n'a pas réglé le prix, l'intermédiaire qui a reçu lesdits instruments financiers en est le propriétaire. »

« II. – L'article 47 *ter* de la loi du 3 janvier 1983 précitée est ainsi modifié :

« 1° Les mots : "de titres" sont remplacés par les mots : "d'instruments financiers mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 1^{er} de la loi du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières".

« 2° Le mot : "titres" est remplacé par les mots : "instruments financiers". – *(Adopté.)*

Articles 20 et 21

M. le président. Je donne lecture de l'article 20 :

Section 5

Continuité des relations contractuelles

« Art. 20. – La modification, du fait de l'introduction de l'euro, de la composition ou de la définition d'un taux variable ou d'un indice auquel il est fait référence dans une convention est sans effet sur l'application de cette convention. »

« Lorsque ce taux variable ou cet indice disparaît du fait de l'introduction de l'euro, le ministre chargé de l'économie peut désigner, par arrêté, le taux variable ou l'indice qui s'y substitue.

« Toutefois, les parties à la convention peuvent déroger, d'un commun accord, à l'application du taux ou de l'indice ainsi désigné. »

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

« Art. 21. – Lorsque le montant d'une créance ou d'une dette donne lieu à une conversion de l'unité franc à l'unité euro, puis de l'unité euro à l'unité franc, faite conformément aux règles de conversion et d'arrondissement prévues par les articles 4 et 5 du règlement n° 97/1103/CE du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro, aucune contestation relative à l'écart pouvant résulter de cette double conversion ne peut être accueillie. » – *(Adopté.)*

Articles 22 à 24

M. le président. Je donne lecture de l'article 22 :

Section 6

Dispositions fiscales

« Art. 22. – Les bases des impositions de toute nature sont arrondies au franc ou à l'euro le plus proche. La fraction de franc ou d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

« Cette règle d'arrondissement s'applique également au résultat de la liquidation desdites impositions.

« Toute disposition contraire est abrogée. »

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

« Art. 23. – Les déclarations fiscales dont la liste est fixée par décret peuvent être souscrites en unité euro.

« L'option pour les déclarations en unité euro est subordonnée à la tenue des documents comptables dans cette même unité euro. Elle est irrévocable. » – *(Adopté.)*

« Art. 24. – Le 4 de l'article 38 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'exercice clos le 31 décembre 1998 ou la période d'imposition arrêtée à la même date, les écarts de conversion afférents aux devises, créances, dettes et titres mentionnés aux deux alinéas précédents et libellés en écus ou en unités monétaires des États participant à la monnaie unique, sont déterminés en fonction des taux de conversion définis à l'article premier du règlement n° 97/1103/CE du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro. » – *(Adopté.)*

Article 25

M. le président. Je donne lecture de l'article 25 :

Section 7

Dispositions relatives à l'épargne et à l'investissement

« Art. 25. – I. – L'article 6 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une Commission des opérations de bourse est ainsi rédigé :

« Art. 6. – I. – L'appel public à l'épargne est constitué par :

« – l'admission d'un instrument financier mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières aux négociations sur un marché réglementé ;

« – ou par l'émission ou la cession d'instruments financiers dans le public en ayant recours soit à la publicité, soit au démarchage, soit à des établissements de crédit ou à des prestataires de services d'investissement.

« Toutefois, l'émission ou la cession d'instruments financiers auprès d'investisseurs qualifiés ou dans un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ne constitue pas une opération par appel public à l'épargne.

« II. – Les investisseurs qualifiés sont les personnes morales qui, agissant pour compte propre, disposent des compétences et des moyens leur permettant de réaliser des transactions sur instruments financiers sans bénéficiaire de la protection conférée par le régime d'information prévu au III. Toutefois, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières sont réputés agir en qualité d'investisseurs qualifiés.

« Un règlement de la Commission des opérations de bourse arrête la liste des catégories d'investisseurs qualifiés et définit le cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre.

« III. – Sans préjudice des dispositions qui leur sont applicables, les personnes autres que l'Etat qui se livrent à une opération par appel public à l'épargne doivent, au préalable, publier un document destiné à l'information du public sur l'émetteur dans des conditions et selon des modalités prévues par un règlement de la Commission des opérations de bourse.

« Le règlement mentionné à l'alinéa précédent précise les modalités et les conditions dans lesquelles l'émetteur dont les titres ont été émis ou cédés dans le cadre d'une opération par appel public à l'épargne procède à l'information du public. Ce règlement précise également les conditions et les modalités selon lesquelles une personne morale cesse de faire appel public à l'épargne. »

« II. – A l'article 7 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 précitée, les mots : "la société" sont remplacés par les mots : "l'émetteur".

« III. – L'article 7-1 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 précitée est abrogé.

« IV. – L'article 72 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est abrogé. »

M. Migaud a présenté un amendement, n° 190, ainsi rédigé :

« Substituer aux cinq derniers alinéas du I de l'article 25 les dispositions suivantes :

« Toutefois, l'émission ou la cession d'instruments financiers auprès d'investisseurs qualifiés ou dans un cercle restreint d'investisseurs ne constitue pas une opération par appel public à l'épargne, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

« II. – Un investisseur qualifié est une personne morale disposant des compétences et des moyens lui permettant de réaliser des transactions sur instruments financiers sans bénéficiaire de la protection conférée par le régime d'information prévu au III. Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières sont réputés agir en qualité d'investisseurs qualifiés.

« Un cercle restreint d'investisseurs est composé de personnes morales ou physiques, dont le nombre est inférieur à cent, ou dont le nombre est plus important mais qui sont liées à l'émetteur par des relations professionnelles, personnelles ou familiales.

« Un règlement de la Commission des opérations de bourse définit, après avis du conseil des marchés financiers, la liste des catégories auxquelles doivent appartenir les investisseurs qualifiés, ainsi que le cercle restreint d'investisseurs.

« III. – Sans préjudice des autres dispositions qui leur sont applicables, les personnes autres que l'Etat qui se livrent à une opération par appel public à l'épargne doivent, au préalable, publier et tenir à la disposition de toute personne intéressée un document destiné à l'information du public, portant sur le contenu et les modalités de cette opération, ainsi que sur l'organisation, la situation financière et l'évolution de l'activité de l'émetteur, dans des conditions prévues par un règlement de la Commission des opérations de bourse.

« Le règlement mentionné au premier alinéa du présent paragraphe fixe également les conditions dans lesquelles l'émetteur dont les titres ont été émis ou cédés dans le cadre d'une opération par appel public à l'épargne procède à l'information du public.

« Ce règlement précise, par ailleurs, les conditions dans lesquelles une personne morale peut ne plus être considérée comme faisant appel public à l'épargne, dès lors que le nombre de ses actionnaires devient inférieur à cent. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté deux sous-amendements, n°s 286 et 285.

Le sous-amendement n° 286 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du II de l'amendement n° 190, substituer au nombre : "cent" les mots : "un seuil fixé par un règlement de la Commission des opérations de bourse." »

Le sous-amendement n° 285 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du III de l'amendement n° 190 :

« Ce règlement précise, par ailleurs, les modalités et les conditions dans lesquelles une personne morale peut cesser de faire appel public à l'épargne. »

La parole est à M. Didier Migaud, pour soutenir l'amendement n° 190.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Le présent amendement procède, en premier lieu, à diverses modifications rédactionnelles.

En second lieu, il propose d'inscrire dans la loi le seuil quantitatif – cent actionnaires – qui conditionnera l'entrée et la sortie du régime de l'appel public à l'épargne.

Il précise la notion de « cercle restreint d'investisseurs », plutôt que de renvoyer sa définition à un règlement de la COB.

Enfin, il détaille les obligations d'information imposées aux personnes faisant appel public à l'épargne.

Cet amendement préserve les compétences du législateur et assure la stabilité des critères de l'appel public à l'épargne, qui ont des conséquences très importantes sur la vie des entreprises. Nous ne souhaitons pas que le Parlement donne une délégation très large à la Commission des opérations de bourse. Nous souhaitons exercer pleinement nos prérogatives législatives.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir les sous-amendements n°s 286 et 285.

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission, sous réserve de l'adoption de deux sous-amendements.

Le premier porte sur le seuil fixé dans le deuxième alinéa du II. J'en comprends bien l'utilité, mais il me semble que nous pourrions nous en remettre aux spécialistes en la matière, car cela ne relève pas vraiment du domaine législatif.

Les affaires boursières évoluent vite ; il peut être nécessaire, à un moment donné, de modifier ce seuil, mais il ne paraît pas évident de saisir l'Assemblée pour y procéder à chaque occasion.

Pour une bonne administration et pour la sécurité des épargnants, il est préférable de laisser à la Commission des opérations de bourse la possibilité de fixer le seuil pour intervenir vite.

Je demande donc à l'Assemblée d'accepter le sous-amendement n° 286.

Le sous-amendement n° 285, qui porte sur le dernier alinéa du III de l'amendement, est le symétrique du précédent. On renverrait de la même manière aux instances financières la possibilité de réagir avec rapidité, en cas de nécessité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Didier Migaud, rapporteur. La commission des finances ne les a pas examinés puisque le Gouvernement vient de nous les proposer, mais je pense que, dans sa sagesse, elle les aurait adoptés dans la mesure où le Gouvernement accepte que soit bien précisée la notion de cercle restreint d'investisseurs, et que soient mieux détaillées les obligations d'information imposées aux personnes faisant appel public à l'épargne.

Un peu de souplesse peut être acceptée.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le ministre, entre la fixation dans la loi d'un seuil de 100 actionnaires, effectivement beaucoup trop restrictif, et le renvoi pur et simple au décret, vous devriez nous éclairer... Nous ne voudrions pas que le seuil se réduise à deux !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Vous avez tout à fait raison. Le seuil de 100 me paraît plutôt bien choisi, mais il se peut que la COB soit amenée à le faire évoluer pour parer aux risques qui peuvent se présenter. En fixant le seuil par la loi, et sachant qu'un texte peut prendre plusieurs mois pour passer au Parlement, nous serions incapables de suivre le rythme de la vie financière, d'où le renvoi au décret. Mais cela ne change rien à l'ordre de grandeur qui doit, me semble-t-il, rester à peu près de cet ordre. Il n'y a aucune ambiguïté sur ce point.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Je confirme à M. de Courson que le seuil de 100 est considéré comme une bonne référence. Il faut simplement un peu plus de souplesse dans le dispositif.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 286.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 285.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 190, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 253 corrigé de M. Cahuzac n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 190.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. – La société de gestion d'un fonds commun de placement dont le règlement prévoit que sa comptabilité est tenue dans une unité monétaire d'un Etat participant à la monnaie unique peut modifier seule ce règlement pour permettre que les documents comptables soient établis en unité euro. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Dans l'article 26, après les mots : "d'un fonds commun de placement", insérer les mots : "ou d'un fonds commun de créances". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Nous proposons d'étendre le dispositif de l'article 26 aux fonds communs de créances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Si je comprends bien votre intention, il s'agit de permettre aux OPCVM qui, sans atteindre le seuil de 90 %, sont néanmoins très largement investis en actions, de bénéficier d'une période transitoire pour compléter leurs ratios. Si tel est bien l'objectif poursuivi, le dispositif que vous préconisez peut y satisfaire et le Gouvernement accepte votre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement n° 51.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

Article 27

M. le président. « Art. 27. – Après l'article 23 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, il est inséré un chapitre V *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE V *bis*

« **Organismes de placement collectif en valeurs mobilières à compartiments**

« Art. 23-1. – I. – Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut comporter deux ou plusieurs compartiments si ses statuts ou son règlement le prévoient. Chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une catégorie d'actions ou de parts représentative des actifs de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières qui lui sont attribués.

« Lorsque des compartiments sont constitués au sein d'un fonds commun de placement à risques, d'un fonds commun de placement dans l'innovation, d'un fonds commun d'intervention sur les marchés à terme ou d'un organisme de placement collectif bénéficiant d'une procédure allégée, ils sont tous soumis individuellement aux dispositions de la présente loi qui régissent ce fonds ou cet organisme.

« La Commission des opérations de bourse définit les conditions dans lesquelles la constitution de chaque compartiment est soumise à son agrément, ainsi que les conditions dans lesquelles est déterminée, en fonction de la valeur nette des actifs attribués au compartiment correspondant, la valeur liquidative de chaque catégorie d'actions ou de parts.

« II. – Chaque compartiment fait l'objet, au sein de la comptabilité de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières, d'une comptabilité distincte qui peut être tenue en toute unité monétaire dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 32.

« III. – Par dérogation aux dispositions de l'article 25, un compartiment peut être régi par les dispositions relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières nourriciers prévues au chapitre V *quater*.

« IV. – La Commission des opérations de bourse agréée, dans des conditions qu'elle définit, la transformation, la fusion, la scission et la liquidation des compartiments. »

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

Article 28

M. le président. « Art. 28. – Après l'article 23 de la loi du 23 décembre 1988 précitée, il est inséré un chapitre V *ter* ainsi rédigé :

« CHAPITRE V *ter*

« Organismes de placement collectif en valeurs mobilières bénéficiant d'une procédure allégée

« Art. 23-2. – I. – La souscription et l'acquisition des parts ou actions d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières bénéficiant d'une procédure allégée sont réservées aux investisseurs mentionnés au II de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une Commission des opérations de bourse lorsque la valeur de la part ou de l'action émise ou souscrite est inférieure à un montant fixé par un règlement de la Commission des opérations de bourse. Le dépositaire, ou la personne désignée à cet effet par le règlement ou les statuts de l'organisme, s'assure que le souscripteur ou l'acquéreur a effectivement déclaré avoir été informé que cet organisme était régi par les dispositions du présent chapitre.

« II. – La constitution, la transformation, la fusion, la scission ou la liquidation d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières défini au I n'est pas soumise à l'agrément de la Commission des opérations de bourse mais doit lui être déclarée, dans des conditions définies par un règlement de la Commission, dans le mois qui suit sa réalisation. Ce règlement fixe également les conditions de souscription, de cession et de rachat des parts ou des actions émises par un tel organisme.

« III. – Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières défini au I peut, dans des conditions et limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger à l'article 25 et prévoir, dans ses statuts ou son règlement, la possibilité de procéder à des opérations d'achat ou de vente à terme sur d'autres marchés que ceux mentionnés à l'article 28. »

M. Cahuzac et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 254, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du I du texte proposé pour l'article 23-2 de la loi du 23 décembre 1988, substituer aux mots : "la valeur de la part ou de l'action émise ou souscrite est inférieure à un montant", les mots : "le montant initialement investi est inférieur à un seuil". »

La parole est à M. Jérôme Cahuzac.

M. Jérôme Cahuzac. Le critère proposé pour que des OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée puissent être proposés à des investisseurs autres que des personnes qualifiées au sens de l'appel public à l'épargne, à savoir la valeur de la part ou de l'action émise ou souscrite, paraît peu pertinent. Si le seuil retenu est élevé, il constituera une contrainte de gestion ; si, à l'inverse, il est trop bas, les investisseurs non avertis y auront aisément accès et la sécurité de l'épargne publique pourra en être affectée.

Il paraît donc souhaitable de substituer à ce critère celui du montant de l'investissement. Cette définition permettrait de concilier la nécessaire protection de l'épargne publique et la viabilité pratique des fonds.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Avis favorable de la commission des finances. Le critère proposé autorisera une plus grande souplesse de gestion pour les investisseurs et donc une meilleure utilisation de la catégorie d'OPCVM nouvellement créée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 254.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cahuzac et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 255, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du texte proposé pour l'article 23-2 de la loi du 23 décembre 1988 : "Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet par le règlement ou les statuts de l'organisme s'assure, selon le cas, que le souscripteur ou l'acquéreur est un investisseur mentionné au II de l'article 6 de l'ordonnance précitée, ou qu'il a investi initialement un montant conforme au seuil fixé par le règlement de la COB. Il s'assure également que le souscripteur ou l'acquéreur a effectivement déclaré avoir été informé que cet organisme était régi par les dispositions du présent chapitre". »

La parole est à M. Jérôme Cahuzac.

M. Jérôme Cahuzac. Cet amendement tend à confier au dépositaire, ou à toute personne désignée dans les statuts ou règlements, la mission de s'assurer que la souscription est soit effectuée par un investisseur qualifié au sens de l'appel public à l'épargne, soit effectivement conforme au seuil prévu. Cette mission de contrôle, qui

ne soulève pas de difficulté particulière, complète la disposition prévue selon laquelle il convient de s'assurer que le souscripteur ou l'acquéreur a effectivement déclaré avoir été informé que l'OPCVM est régi par les dispositions du présent texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. L'amendement n° 255 propose de renforcer le contrôle exercé au bénéfice de l'investisseur par le dépositaire de l'OPCVM à l'occasion des souscriptions ou des achats réservés aux investisseurs qualifiés. Avis favorable, puisque la sécurité de l'épargne en sera renforcée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 255.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 28, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. – Après l'article 23 de la loi du 23 décembre 1988 précitée, il est inséré un chapitre V *quater* ainsi rédigé :

« CHAPITRE V *quater*

« Organismes de placement collectif en valeurs mobilières maîtres et nourriciers

« Art. 23-3. – I. – Les statuts ou le règlement d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières dit nourricier, peuvent prévoir, dans des conditions fixées par un règlement de la Commission des opérations de bourse, que son actif est investi en totalité en actions ou parts d'un seul organisme de placement collectif en valeurs mobilières, dit maître, et, à titre accessoire, en liquidités.

« II. – L'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître est :

« – soit un organisme de placement collectif de droit commun régi par les chapitres I^{er}, II, II *bis*, VI et IX ;

« – soit un fonds commun de placement à risques, un fonds commun de placement dans l'innovation ou un fonds commun d'intervention sur les marchés à terme ; les organismes de placement collectif nourriciers sont alors soumis aux règles de détention, de commercialisation, de publicité et de démarchage applicables au fonds maître ;

« – soit un organisme de placement collectif bénéficiant d'une procédure allégée régi par le chapitre V *ter* ; la souscription ou l'acquisition d'actions ou de parts des organismes de placement collectif nourriciers sont réservées aux investisseurs mentionnés au II de l'article 6 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 susmentionnée lorsque la valeur unitaire de ces parts ou actions est inférieure au montant mentionné au II de l'article 23-2 ;

« – soit un organisme de placement collectif soumis à la législation d'un Etat bénéficiant de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments définie par la

directive de la Communauté européenne n° 85/611 du 20 décembre 1985 sous réserve que cette législation comporte des dispositions qui permettent :

« a) La constitution et la commercialisation d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières nourriciers dont l'actif est composé de parts ou actions d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières constitué sur le territoire de la République française ;

« b) Les échanges d'informations mentionnés au III du présent article ;

« c) La conclusion avec l'autorité de contrôle compétente pour la surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières d'une convention d'échange d'informations et d'assistance.

« Un règlement de la Commission des opérations de bourse précise les conditions d'application du présent II.

« III. – Les dépositaires et les commissaires aux comptes des organismes de placement collectif nourriciers et de l'organisme de placement collectif maître échangeront les informations rendues nécessaires par l'accomplissement de leurs missions respectives. »

M. le président. M. Didier Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé ;

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article 23-3 de la loi du 23 décembre 1988, substituer à la référence : " II *bis* ", la référence : " V *bis* ". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Rectification d'une erreur technique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Didier Migaud a présenté un amendement, n° 283, ainsi rédigé :

« A la fin du quatrième alinéa du II du texte proposé pour l'article 23-3 de la loi du 23 décembre 1988, substituer aux mots : " la valeur unitaire de ces parts ou actions est inférieure ", les mots : " le montant initialement investi est inférieur ". »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Amendement de conséquence et de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 283.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 29, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 29

M. le président. M. Cahuzac et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 251, ainsi rédigé :

« Après l'article 29, insérer l'article suivant :

« La loi du 23 décembre 1988 précitée est ainsi modifiée :

« I. – Dans l'article 33-1 :

« 1° Les mots : “aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières” sont remplacés par les mots : “à la gestion pour compte de tiers visée au *d* de l'article 4 de la loi du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières” ;

« 2° Les mots : “des actionnaires ou des porteurs de parts” sont remplacés par les mots : “des actionnaires, des porteurs de parts ou des mandants” ;

« 3° Les mots : “conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières” sont remplacés par les mots : “conseil de discipline de la gestion pour compte de tiers”.

« II. – Dans l'article 33-2 :

« 1° Dans le premier alinéa, les mots : “conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières” sont remplacés par les mots : “conseil de discipline de la gestion pour compte de tiers”.

« 2° Au début du quatrième alinéa, le mot : “deux” est remplacé par le mot : “quatre”.

« III. – Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« – quatre membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie respectivement sur proposition du comité consultatif de la gestion financière, de l'organisme représentatif des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, du conseil des marchés financiers et d'une association représentant les sociétés d'assurances désignée par arrêté du ministre chargé de l'économie. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 287, ainsi libellé :

« Substituer au dernier alinéa (2^c) du II et au III de l'amendement n° 251 les deux alinéas et le paragraphe suivants :

« 2° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« – trois membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie respectivement sur proposition du conseil des marchés financiers, et après consultation de l'organisme représentatif des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et d'une association représentant les sociétés d'assurance désignée par le ministre chargé de l'économie.

« III. – Il est inséré après le cinquième alinéa du même article un alinéa ainsi rédigé :

« – un représentant des salariés des prestataires de services d'investissement agréés pour fournir le service d'investissement mentionné au *d* de l'article 4 de la loi du 2 juillet 1996 précitée nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie après consultation des organisations syndicales représentatives. »

La parole est à M. Jérôme Cahuzac, pour soutenir l'amendement n° 251.

M. Jérôme Cahuzac. La loi de 1996 de modernisation des activités financières a consacré la spécificité de la gestion pour compte de tiers. Elle a confié à la COB un

pouvoir de contrôle et créé un comité consultatif de la gestion financière. Nous avons en effet besoin d'une véritable autorité professionnelle de la gestion pour compte de tiers.

Il existe aussi un conseil de discipline des OPCVM, créé grâce à une modification, adoptée en 1989, de la loi de 1988. Mais ce conseil n'est compétent que pour les sociétés de gestion des OPCVM et de SICAV. Mon amendement a donc pour but d'étendre les compétences du conseil de discipline et le champ de la réglementation à la gestion pour compte de tiers, en lui conférant un pouvoir de sanction sur les instruments financiers autres que les OPCVM et les SICAV.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. L'amendement n° 251 requalifie le conseil de discipline en étendant son champ de compétence à toute la gestion pour compte de tiers. Il y renforcera également la présence des professionnels. La commission a donc exprimé un avis favorable à cette proposition.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 251 et soutenir le sous-amendement n° 287.

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. M. Cahuzac et l'Assemblée devraient accepter volontiers le sous-amendement n° 287. En effet, celui-ci tend à modifier la composition du conseil évoqué par l'amendement n° 251 en y ajoutant un représentant des salariés. Les salariés des entreprises concernées doivent également être représentés au sein du conseil de discipline de la gestion financière, comme c'est déjà le cas au sein du conseil des marchés financiers. Mon sous-amendement leur permettra d'obtenir des informations et donc un pouvoir de contrôle.

M. Jérôme Cahuzac. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 287.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 251, modifié par le sous-amendement n° 287.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. – I. – La loi du 24 juillet 1966 précitée est ainsi modifiée :

« 1° La première phrase du second alinéa de l'article 215 est ainsi rédigée :

« Un rapport établi par les commissaires aux comptes sur l'opération envisagée est communiqué aux actionnaires de la société dans un délai fixé par décret. »

« 2° L'article 217 est ainsi modifié :

« – au premier alinéa, les mots : “Sont interdits la souscription et l'achat” sont remplacés par les mots : “I. – Est interdite la souscription” ;

« – le deuxième alinéa est supprimé ;

« – au troisième et au dernier alinéa, les mots : “ou acquises” sont supprimés ;

« – l'article est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – L'achat par une société de ses propres actions est autorisé dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 217-0 à 217-10.

« Les achats d'actions par une personne agissant pour le compte de la société sont interdits sauf s'il s'agit d'un prestataire de services d'investissement ou d'un membre d'un marché réglementé intervenant dans les conditions du I de l'article 43 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières. »

« 3° Un article 217-0 ainsi rédigé est inséré après l'article 217 :

« Art. 217-0. – L'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. »

« 4° A l'article 217-1 les mots : "Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 217," sont supprimés.

« 5° L'article 217-2 est ainsi rédigé :

« Art. 217-2. – L'assemblée générale d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre d'actions représentant jusqu'à 10 % du capital de la société. L'assemblée générale définit les finalités et les modalités de l'opération, ainsi que son plafond. Cette autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à dix-huit mois.

« L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions peut être effectué par tous moyens. Ces actions peuvent être annulées dans la limite de 10 % du capital de la société par période de vingt-quatre mois. La société informe chaque mois le Conseil des marchés financiers des achats, cessions, transferts et annulations ainsi réalisées. Le Conseil des marchés financiers porte cette information à la connaissance du public.

« Les sociétés qui font participer leurs salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise par l'attribution de leurs propres actions ainsi que celles qui entendent consentir des options d'achat d'actions à des salariés peuvent utiliser à cette fin tout ou partie des actions ainsi acquises dans les conditions prévues ci-dessus. Elles peuvent également leur proposer d'acquérir leurs propres actions dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 208-18 et par les articles L. 443-1 et suivants du code du travail.

« En cas d'annulation des actions achetées, la réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, tous pouvoirs pour la réaliser. Un rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur l'opération envisagée est communiqué aux actionnaires de la société dans un délai fixé par décret. »

« 6° A l'article 217-3, les mots : "et sont privées de droits de vote" sont ajoutés à la fin du quatrième alinéa.

« 7° Au premier alinéa de l'article 194-4 et au cinquième alinéa de l'article 195, les mots : "ou le réduire par voie de remboursement" sont supprimés.

« 8° A la première phrase du premier alinéa de l'article 206, les mots : "ou de le réduire par voie de remboursement" sont supprimés.

« 9° Au 5° et au 6° de l'article 450, les mots : « ou réduit le capital par voie de remboursement » sont supprimés.

« 10° Le 2° de l'article 454 est supprimé.

« II. – 1° Au 6° de l'article 112 du code général des impôts, il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : "Le régime des plus-values prévu, selon le cas, aux articles 39 *duodecies*, 92B ou 160 est alors applicable". »

« 2° Les dispositions de l'article 160 *ter* du code général des impôts sont abrogées. »

La parole est à M. Jacques Desallangre, inscrit sur l'article 30.

M. Jacques Desallangre. L'article 30 nous demande de revenir sur un principe du droit commercial en portant atteinte au principe d'intangibilité du capital social, pour le seul bénéfice des actionnaires.

L'évolution du cours des actions démontre que celui-ci s'est affranchi de tout lien avec le capital social de l'entreprise pour se fonder essentiellement sur l'anticipation des bénéfices ou pertes futures. Néanmoins, le capital social demeure pour les créanciers un élément de garantie : c'est le seul élément de l'actif supposé intangible. L'autorisation de rachat va donc amoindrir les garanties accordées aux créanciers afin d'accroître la rentabilité des actions émises.

Cet article, par ailleurs révélateur de la situation financière des grandes entreprises françaises et du partage déséquilibré de la valeur ajoutée, met en évidence la nécessité d'une réforme de la fiscalité plus favorable aux revenus du travail.

Pourquoi nous est-il demandé de modifier la loi afin d'autoriser les sociétés à racheter leurs propres actions ? Les grandes entreprises susceptibles d'être concernées par cette mesure ont au cours des dernières années réalisé de fort gains de productivité, souvent aux dépens de leurs salariés. Des restructurations leur ont permis d'atteindre des taux d'autofinancement supérieurs à 100 % et de réaliser des bénéfices considérables. Leur situation peut paraître surprenante si l'on se souvient des allégations du CNPF lors de la discussion relative aux 35 heures. Elles ont une trésorerie abondante, dont elles ne savent que faire, les taux directeurs du marché sont très bas et les opportunités d'investissement externes parfois insuffisantes.

Certaines sociétés souhaitent donc racheter leurs propres actions. Ce rachat aurait une double conséquence sur celles restant en circulation. Il engendrerait une augmentation du dividende de l'action, qui provoquerait automatiquement une progression importante de son cours – en moyenne 15 % dans les soixante jours suivant l'opération. Et les actionnaires qui accepteraient de répondre à l'offre publique de rachat bénéficieraient, quant à eux, d'une prime fréquemment supérieure à 15 %.

Les vertus anti-OPA de ce mécanisme ne sont pas réellement démontrées. En effet, le nombre d'actions à racheter afin de prendre le contrôle de la société devient moins important, même si leur prix unitaire augmente ; cela peut avoir des effets sur la bourse en participant à sa surévaluation. N'oublions pas que la place parisienne a déjà vu son indice progresser de 100 % en deux ans et demi et de 50 % au cours de la dernière année.

La mesure proposée paraît donc financièrement et économiquement risquée, mais surtout socialement injuste, car les salariés de ces grosses entreprises seront totalement exclus de la répartition des bénéfices de leur

travail. En effet, quelles que soient les subtilités du mode opératoire, il y a bel et bien un partage d'une grande part des bénéfices de l'entreprise. Le choix exclusif en faveur des actionnaires, en offrant des taux de rentabilité similaires à ceux imposés par les fonds de pension américains, n'est pas acceptable.

Au surplus, la fiscalité, déjà très favorable aux revenus du capital et pénalisante pour ceux du travail, serait aménagée afin que le gain lié à certaines cessions soit imposé selon le régime des plus-values, soit à 20,9 % et non comme un bénéfice distribué, soumis à l'impôt sur le revenu.

On a rarement vu autant d'égards envers les salariés dont le pouvoir d'achat a généralement stagné, sinon régressé. Ce déséquilibre du partage de la valeur ajoutée ne pourra qu'être aggravé par la mesure proposée. Les fonds ainsi mobilisés pourraient être investis à meilleur escient en faveur de l'activité économique et de l'emploi.

M. le président. La parole est à M. Christian Cuvilliez.

M. Christian Cuvilliez. Monsieur le président, les arguments avancés pour justifier l'assouplissement des conditions de rachat par une société de ses propres actions sont loin de nous convaincre.

La disposition proposée entend satisfaire une demande des dirigeants des grands groupes, en particulier à base française, qui mettent en avant la nécessité de disposer de moyens supplémentaires pour résister aux offres publiques d'achat.

Cette vertueuse ambition ne saurait faire oublier qu'il s'agit aussi pour ces groupes d'élargir leur marge de manœuvre dans une stratégie financière de guerre économique pour la rentabilité, sans que l'emploi et l'investissement en France y trouvent – c'est un euphémisme – forcément leur compte.

Leur ambition est en fait d'accroître le bénéfice par action, afin notamment de mieux attirer les grands investisseurs internationaux et plus particulièrement les fameux fonds de pension anglo-saxons, très volatiles et toujours à la recherche de rendements élevés, qui reviennent de manière récurrente dans nos discussions.

Alors que les capacités d'autofinancement des entreprises et les réserves d'épargne ont rarement été aussi importantes, nous ne pensons pas que cette mesure permette d'optimiser réellement les flux d'épargne vers l'économie française.

Le choix libéral de « prioriser » à tout prix les marchés financiers dans le financement de l'économie au détriment du crédit bancaire a montré au fil des ans tous ses effets négatifs. Il doit être revu. Il faudrait faire baisser les charges financières supportées par les entreprises et favoriser à l'inverse l'investissement productif, la recherche et les dépenses pour les hommes. Il y aura toujours deux plateaux à la balance ; d'un côté, les hommes ; de l'autre, les capitaux.

C'est la seule condition d'une productivité nouvelle capable de nous sortir du cercle vicieux qui voit la baisse du coût du travail, pour dégager de la rentabilité financière, nourrir la déflation sociale et la contraction de la demande globale.

Le volet fiscal de la mesure proposée est également très critiquable. Le manque à gagner qui en résultera pour le budget de l'Etat sera non négligeable. La disposition renforcera les effets pervers du mécanisme de l'impôt fiscal, qui, au nom du soutien à l'investissement, permet déjà aux ménages les plus favorisés et aux entreprises de faire

échapper une partie non négligeable de leur revenu à l'impôt, dont le caractère progressif se trouve ainsi largement amoindri.

Le coût pour la collectivité de ce financement public des placements financiers privés nous apparaît aujourd'hui largement disproportionné avec le bénéfice que la société en retire en définitive en termes d'accroissement des richesses et de création d'emplois.

Cette question mériterait d'être abordée à l'occasion de la réforme de la fiscalité des revenus et des patrimoines.

Retenir le régime des plus-values pour l'imposition des revenus dégagés par ces opérations de rachat d'actions ne nous paraît pas correspondre à l'ambition que devrait se donner une réforme visant à plus de justice mais aussi à un meilleur rendement de notre fiscalité. Ne pas intégrer les revenus précités dans le calcul de l'impôt progressif revient à se priver de recettes fiscales à un moment où le budget de l'Etat doit répondre à des besoins sociaux considérables et non encore satisfaits, loin s'en faut. L'éducation n'est qu'un exemple : ils sont trop nombreux pour les énumérer.

Je profite de cette intervention pour dire un mot sur certaines rumeurs qui circulent, selon lesquelles la réforme de l'impôt sur la fortune exclurait un élargissement de son assiette à l'outil de production. Cette idée surprenante n'emporterait pas notre approbation, à un moment où l'INSEE brosse un tableau très éloquent des ravages de la pauvreté dans notre pays.

L'élargissement l'assiette de l'ISF – c'est un autre débat et j'anticipe peut-être – demeure une nécessité pour accroître sensiblement le rendement de l'impôt afin de concrétiser la solidarité qui s'impose en faveur de nos concitoyens les plus démunis. Il y va aussi de la cohésion sociale.

Enfin, moderniser l'ISF afin de ne pas le limiter à un super-impôt foncier appelle à prendre en compte l'industrie et le commerce, là où se constituent aujourd'hui des fortunes dont les différents palmarès publiés à intervalles réguliers par la presse économique confirment la réalité et la bonne santé. Renoncer à une vraie réforme de l'impôt sur la fortune serait une bien mauvaise manière d'aborder le futur projet de loi contre l'exclusion.

Les députés communistes sont donc convaincus qu'une démocratisation de la fiscalité passe par d'autres voies et ne voteront pas cet article.

M. le président. M. Cochet et Mme Aubert ont présenté un amendement, n° 270, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 30. »

La parole est à M. Yves Cochet.

M. Yves Cochet. Je m'associe aux propos des deux précédents orateurs.

L'article 30 tend à modifier le droit des sociétés ainsi que le statut de leurs dirigeants. Ceux-ci auront la possibilité d'utiliser les fonds propres de l'entreprise pour renforcer leur contrôle et, simultanément, enrichir leur patrimoine d'un pourcentage au moins égal à celui retenu pour l'annulation des actions rachetées. On peut chiffrer les effets d'une telle disposition. Partons d'un pourcentage minimum de 10 %. L'ensemble des sociétés cotées en bourse totalisent une capitalisation supérieure à 4 600 milliards de francs. Ce sont donc plus de 460 milliards, soit environ l'équivalent d'un tiers du budget de la nation, que l'article 30 mettrait à la disposition des chefs d'entreprise. M. Brard n'étant pas là, je vais vous donner l'exemple de quelques grands patrons. (*Sourires.*)

M. Jean Tardito. Mme Bettencourt. (*Sourires.*)

M. Yves Cochet. Ainsi, M. Arnault, de LVMH, verra sa cagnotte augmenter de 10 milliards, M. Bouton, de la Société générale, de 11 milliards, M. Messier, de la CGE, de 12,5 milliards, M. Peberneau, de la BNP, de 9,8 milliards, M. Pinault, de 9,9 milliards, M. Lagardère, de 3 milliards, M. Bebear, de 21 milliards, etc. On pourrait continuer, il suffit de calculer !

Il y a donc là un enrichissement personnel, un enrichissement sans cause !

Cet article pose au moins deux problèmes : la loi additionne les éléments constitutifs du délit d'abus de biens sociaux et ce serait sans doute la première fois qu'un texte légaliserait un délit avant qu'il ne soit commis. Par ailleurs, on peut s'interroger sur la conformité de cette disposition avec les règles européennes sur la concurrence.

A cause de la masse des capitaux et des intérêts en jeu, des multiples problèmes qui se posent et qu'on est en droit de se poser, il me semblerait convenable que le Gouvernement, comme il demande parfois aux députés de le faire à propos d'un amendement, retire cet article de la loi afin qu'il y ait un vrai débat et que l'Assemblée soit parfaitement éclairée et puisse s'exprimer sur deux points fondamentaux.

Pourquoi, au moment même où va être présentée la loi sur les exclusions, faut-il faire un cadeau somptueux aux dirigeants et aux familles qui contrôlent les sociétés cotées en bourse ?

Au moment où les orientations politiques prioritaires du Gouvernement et de notre majorité vont vers l'emploi et l'investissement, comment peut-on donc permettre que les fonds propres des entreprises soient utilisés en dehors de l'objet social et détournés de l'investissement et de l'emploi ?

M. Christian Cu villiez. Nous sommes d'accord !

M. Léonce Deprez. Oui, c'est intéressant !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Si cet article avait la signification que viennent de lui donner nos collègues, il est évident que la majorité de la commission des finances ne l'aurait pas accepté. Ce n'est donc pas le cas.

Il y a quelques confusions ou quelques malentendus, une lecture rapide pouvant laisser penser que des propositions contenues dans le rapport de M. Esambert ont été totalement reprises par le Gouvernement. Tel n'est pas le cas et je pense que le ministre l'expliquera.

C'est un article qui a retenu toute notre attention compte tenu justement de certaines observations qui ont pu être formulées.

Il assouplit les conditions dans lesquelles une société cotée pourra racheter ses propres actions. La COB avait souhaité un tel assouplissement, et cela fait partie des propositions de M. Esambert. Le Gouvernement y répond favorablement, considérant que des rachats plus fréquents peuvent permettre une meilleure répartition de l'épargne au sein de l'économie. Ainsi, une société cotée pourra racheter ses propres actions, dans la limite de 10 % de son capital, en vue d'optimiser la gestion financière de celui-ci, dans des conditions garantissant l'information des actionnaires et du marché. (*Exclamations sur les bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Quel est le traitement fiscal d'un tel rachat ?

Le Gouvernement a confirmé l'application du barème de l'impôt sur le revenu, ce qui correspond à votre souci, pour les opérations effectuées en vue d'une réduction du

capital non motivée par des pertes visée au nouvel article 217-0 de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales.

Il nous a été démontré, et je pense que le ministre va l'expliquer, qu'il était techniquement impossible de généraliser la règle aux gains tirés de toutes les opérations de rachat, ce qui explique pourquoi le régime des plus-values a été préféré.

Ainsi que je l'ai déjà souligné, nous souhaitons bien évidemment que la justification macro-économique du choix fait par le Gouvernement se concrétise et que les gains tirés de tels rachats soient effectivement utilisés au renforcement du capital social d'autres sociétés.

La commission des finances a souhaité ajouter une garantie supplémentaire et a prévu notamment l'information des comités d'entreprise afin que ceux-ci puissent avoir une connaissance parfaite des opérations. Si la conséquence en était celle que vous annoncez, mais normalement, ça ne devrait pas être le cas, nous pourrions très vite nous en apercevoir et apporter les corrections nécessaires.

Les arguments apportés par le Gouvernement au fil de la discussion, compte tenu d'une émotion que nous avons nous-mêmes exprimée à propos de cet article, et l'amendement proposé par la commission des finances doivent permettre de rassurer ceux qui sont aujourd'hui dans la majorité plurielle. Nous partageons, en effet, le même objectif, mes chers collègues : la justice fiscale et la priorité à l'emploi.

Mme Nicole Bricq. Très bien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Je vois que cet article soulève dans l'Assemblée un certain émoi. Il est donc nécessaire d'y répondre.

Auparavant, je voudrais revenir un instant sur ce qui a été dit à propos de l'impôt de solidarité sur la fortune. J'ai vu comme vous ce matin dans la presse l'article d'un éminent parlementaire qui donnait son opinion. Vous donnez la vôtre maintenant. Le débat aura lieu. Le Gouvernement n'a pas arrêté sa position sur ce point et toutes les opinions sont libres. Je n'ai pas de commentaires supplémentaires à faire.

Concernant l'article 30, je crois que, sans doute par défaut d'explications, l'action que le Gouvernement entend mettre en œuvre n'a pas été bien comprise.

Il y a trois objectifs.

Le premier, qu'a rappelé le rapporteur général, c'est de faire sortir les trésoreries dormantes des entreprises pour qu'elles aillent financer d'autres investissements.

Certes, l'on n'est pas certain que ces investissements seront réalisés sur le sol français. Lorsqu'un particulier aura vendu une action à une entreprise, conformément au dispositif dont nous parlons, il pourra faire ce qu'il veut de cet argent. Rien ne dit qu'il servira à financer des investissements en France, mais c'est vrai de toute épargne. Ce particulier sera simplement susceptible de l'affecter à un investissement *a priori* plus intéressant pour l'économie nationale, puisque, auparavant, c'était une trésorerie dormante.

L'ampleur de la mesure, je ne sais pas trop la mesurer à l'avance – j'y reviendrai à propos des chiffres qu'évoquait M. Cochet –, mais il est clair que la mécanique est simple.

Certaines entreprises font en ce moment beaucoup de bénéfices. Elles n'investissent pas tout. On peut le regretter, mais c'est ainsi, et nous ne pouvons pas les forcer.

M. Jean Tardito. Si !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Elles ne veulent pas non plus augmenter les salaires. Vous et moi trouverions comment utiliser ces bénéfiques, mais l'entreprise ne le fait pas. Ces sommes restent donc à dormir. Elles rapportent des revenus financiers, mais elles ne servent pas à l'investissement et à l'emploi. Il faut donc les faire sortir de l'entreprise pour que, éventuellement – rien n'est certain, je le concède – elles soient investies au moins en partie.

Comment fait-on ? On donne à l'entreprise un moyen de se séparer d'une part de ses ressources. On lui donne la possibilité, ce qui est un avantage par ailleurs sur lequel je vais revenir ensuite, de racheter une partie de ses propres actions. Cet argent sort de l'entreprise, revient dans le circuit, et est susceptible d'être à l'origine de nouveaux investissements.

Le premier objectif d'une telle mesure est donc clair : permettre une meilleure allocation de l'épargne, notamment des fonds qui dorment dans les entreprises qui font beaucoup de bénéfiques et qui n'investissent pas assez, et la remettre dans le circuit de l'économie – je n'ose pas dire nationale, car il est clair qu'une partie peut aller ailleurs, mais majoritairement nationale tout de même. Sur ce premier objectif, honnêtement, je ne vois pas ce qu'il y a à redire.

Passons au deuxième objectif.

Certaines entreprises françaises ont une forte rentabilité, d'autres une rentabilité moins forte. A un moment où la mondialisation se développe, ce dont on nous rebat beaucoup les oreilles mais qui est une réalité, des acheteurs étrangers sont plus qu'avant susceptibles de mener des OPA sur les entreprises françaises. Il y a six mois, vous auriez pu me répondre que ce n'est pas si fréquent sur de grosses entreprises mais nous venons de vivre sur la place de Paris – je ne porte pas de jugement, ce n'est pas ma fonction, chacun apprécie comme il veut – le rachat d'une grande compagnie d'assurances française par une compagnie d'assurances d'un autre pays, par le biais d'une OPA. La valeur d'une entreprise, telle qu'elle est cotée, étant directement lié à sa rentabilité, la seule manière de se protéger contre une OPA, c'est d'avoir une forte rentabilité. Je ne dis pas que, pour autant, l'entreprise ne doit pas investir, aussi la politique salariale et sociale que nous souhaitons, mais entre deux entreprises comparables à cet égard, celle qui a une faible rentabilité a une plus faible valeur et elle se fait plus facilement « opérer », si vous me passez ce néologisme. Or, nous le savons, s'il y a de nombreuses proies en France, c'est justement parce que les entreprises sont relativement peu rentables.

Il n'appartient pas au Gouvernement d'agir directement sur la rentabilité des entreprises, sauf par l'environnement économique et la croissance qu'il essaie de mettre en œuvre, mais, lorsqu'on s'interroge sur les moyens de participer à la protection des entreprises françaises, contre les OPA, on voit apparaître une mécanique, qui existe dans d'autres pays, bien entendu – on ne l'a pas inventée ! –, qui leur permet de racheter une partie de leurs propres actions. Pour le même bénéfice global, quand il y a moins d'actions en circulation, la rentabilité par action est évidemment supérieure.

Par conséquent, l'un des moyens que de nombreux autres pays ont mis en œuvre avant nous, et dont nous avons encore plus besoin que les autres pour conserver de grandes entreprises nationales, c'est de leur permettre de résister plus facilement aux OPA, et c'est le deuxième

objectif de cet article. Là encore, honnêtement, je ne vois pas en quoi il devrait d'une quelconque manière choquer sur quelque banc de cette assemblée.

M. Charles de Courson. Absolument !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Il y a un troisième objectif.

A vrai dire, il existait déjà un dispositif dans un cas très particulier : lorsque l'entreprise, connaissant des pertes, doit faire une réduction de capital. Les services fiscaux ont constaté certaines manœuvres, peut-être pas légitimes, mais légales au sens du respect strict de la loi, dans les cas où des filiales rachetaient des titres de la maison mère. Evidemment, ce n'est pas la même entreprise et donc, *a priori*, il n'y a pas de problème. Ce n'est pas du rachat d'actions.

M. Charles de Courson. C'est légal !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. C'est donc légal, comme le dit M. de Courson, mais c'est tout de même un détournement de la pratique qu'avait voulu instituer le législateur.

Il vaut mieux encadrer la procédure, dans l'intérêt de l'investissement et de la lutte contre les OPA, plutôt que de la voir détournée avec tous les inconvénients que cela entraîne, notamment en matière fiscale.

Tels sont donc les trois objectifs : moraliser une pratique fiscale pour éviter qu'elle se poursuive non pas de façon illégale mais hors l'esprit de la loi ; favoriser la résistance aux OPA des entreprises françaises ; mobiliser des sommes dormantes qui donnent des revenus financiers dans les grandes entreprises alors qu'elles pourraient servir à l'investissement.

Dans ces conditions, je ne vois absolument pas pourquoi l'Assemblée serait en émoi devant une telle réforme.

Encore faut-il, me direz-vous, qu'il n'y ait pas d'effet pervers comme ceux qu'évoquait M. Cochet en expliquant que certains pourraient s'enrichir à milliards. Honnêtement, monsieur le député, je ne comprends rien à votre affaire car vous avez cité des groupes qui sont détenus largement par des personnes physiques. Là, c'est l'entreprise qui rachète. Et cela ne change donc strictement rien à la fortune personnelle des individus que vous avez cités.

Vous avez parlé de 460 milliards. Je reconnais que vous disiez cela à la louche.

M. Yves Cochet. Cela fait 10 % !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. L'ensemble des personnes qui travaillent dans ce domaine sur la place de Paris, l'administration comme les sociétés de banque, parlent de 20 milliards. Je veux bien qu'ils se trompent, mais pas de un à vingt-quatre. Dans ces conditions, je crois que votre estimation est très exagérée.

De toute façon, même si ce n'était pas 20 milliards, ce qui est à peu près le chiffre aujourd'hui aux Etats-Unis, économie plus vaste où la procédure existe depuis longtemps, mais 30, 35 ou 40 milliards, cela n'enrichirait personne. Il est complètement erroné de croire que la procédure conduit à des enrichissements personnels. Imaginons que Peugeot, par exemple, pour mobiliser des ressources ou pour résister à une OPA éventuelle, décide de racheter une partie de ses titres qui sont dans le public. Cela n'enrichit personne en particulier ! Honnêtement, je ne vois donc pas du tout par quelle mécanique vous envisagez qu'il puisse y avoir des enrichissements personnels. Il n'y en a aucun.

Autre argument plus sérieux évoqué par certains : pourquoi choisir le régime des plus-values ? Là, il faut être bien clair. Il y a deux points à souligner.

Si ce n'est pas le régime des plus-values et si se poursuit la pratique du rachat de titres de la maison mère par la filiale, l'impôt payé par la filiale est déductible de ce que va payer la maison mère. Si c'est une plus-value, on paie à tous les étages.

Le second point concerne les particuliers. La loi prévoit que, en dessous du seuil de 10 %, on entre dans les procédures habituelles. Imaginons que Peugeot, qui me pardonnera, j'espère, de l'utiliser comme exemple,...

M. Maurice Adevah-Pœuf. Elle n'en a pas besoin !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. ... décide de racheter des actions et que M. Cochet, par exemple, lui en vende une.

M. Yves Cochet. Je n'en ai pas !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. C'est pour cela que l'exemple est fictif.

M. Philippe Auberger. Boursicoteur ! (*Sourires.*)

M. Charles de Courson. Spéculateur ! (*Sourires.*)

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Disons alors que c'est M. Martin, puisque c'est, paraît-il, le nom le plus fréquent en France. Quand il décide de vendre cette action, il la vend en bourse. Il ne sait pas que c'est l'entreprise qui la rachète. Cela pourrait être n'importe qui d'autre. Nous ne savons pas si la vente de l'action par M. Martin entre dans le cadre du rachat d'actions décidé par l'entreprise ou bien s'il s'agit d'un simple échange d'actions entre M. Martin et M. Dupont, comme cela se passe sur le marché tous les jours. Quand quelqu'un va porter son action à la bourse pour la céder, on ne sait pas si elle va être achetée par l'entreprise qui a décidé de racheter ses actions ou bien par un autre particulier, dans le cadre des échanges boursiers de tous les jours. Dans ces conditions, on ne peut pas avoir deux fiscalités différentes. Techniquement, il y a une incapacité à faire la différence et on ne peut appliquer une autre fiscalité que celle des plus-values.

Au-dessus du seuil de 10 %, la situation est différente puisque l'on sait qui est la contrepartie – la loi l'exige. On peut donc envisager des fiscalités différentes.

Donc, qu'il s'agisse des particuliers, pour la raison que je viens d'indiquer, ou des entreprises, pour éviter un détournement de l'esprit de la loi par les filiales des entreprises, il faut garder la fiscalité des plus-values.

Tout cela est bel et bon, me direz-vous, mais, au total, cela aboutit-il oui ou non à avantager les entreprises ? C'est bien le sens de la question que beaucoup se posent.

A ce sujet, je voudrais vous citer ce que déclarait dans une interview parue ce matin dans *Le Figaro* une personne de grande qualité, M. de Royere, président de l'Association nationale des sociétés par actions, ancien président d'Air Liquide.

M. Philippe Auberger. Il n'est pas content !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Il n'est pas content, en effet.

L'article est intitulé : « Actionnariat : les entreprises déçues par la loi – les dispositions fiscales du DDOEF concernant le rachat de leurs actions par les sociétés déçoivent les entreprises ». M. de Royere explique pourquoi : « Le rapport Esambert proposait que toutes les ces-

sions faites par des personnes physiques d'actions cotées rachetées par les sociétés émettrices soient soumises au régime fiscal des plus-values et que les cessions de telles actions faites par les personnes morales demeurent soumises au régime mère-fille. Or le texte soumis au Parlement, loin de suivre ces propositions, se borne à légaliser sans l'améliorer le régime qui est en fait actuellement pratiqué pour les personnes physiques et le détériore pour les personnes morales... ».

Bref, selon le président de l'Association nationale des sociétés par actions, il n'y a rien de changé pour les personnes physiques et la situation se détériore pour les personnes morales. Elle se détériore plutôt, en effet, puisqu'on ne pourra plus faire les opérations que je critiquais tout à l'heure.

Globalement, il s'agit de mobiliser de l'épargne, de permettre aux entreprises qui le souhaitent de se protéger contre les OPA, d'éviter des opérations qui, jusqu'à présent, n'étaient pas très satisfaisantes, et ce sans rien lâcher sur le plan fiscal – ce que, justement, les entreprises regrettent.

Le rapport Esambert, qui suggérait toutes ces avancées, proposait, en échange, qu'elles soient assorties d'avantages fiscaux. Nous n'en proposons aucun, moyennant quoi, en effet, les entreprises ne sont pas très contentes.

Il ne s'agit pas d'un jeu de bascule obligatoire, et la majorité ne doit pas être satisfaite parce que les entreprises ne sont pas contentes – cela serait absurde. Toutefois, cela montre bien que les craintes qui ont été exprimées sont totalement infondées et que les premiers intéressés ont très bien vu que, malheureusement, le dispositif proposé ne leur offrirait aucun avantage fiscal.

Nous allons donc vers l'objectif poursuivi : mobiliser les trésoreries dormantes dans les entreprises bénéficiaires qui n'investissent pas en direction de l'emploi ; éviter les OPA ; conserver un caractère national à nos entreprises – ce qui est également plutôt favorable à l'emploi, car on sait bien qu'une entreprise rachetée par une entreprise étrangère court le risque de voir se développer en son sein des pratiques de dégraissage relativement importantes ; mettre fin à des procédures d'achat mère-fille, filiale-société mère, qui n'étaient pas satisfaisantes. Tout cela se fait sans rien lâcher sur le plan fiscal. Au contraire, l'opération sera plutôt plus bénéfique pour l'Etat, qui, dans cette affaire, trouvera une recette nouvelle.

A l'inverse, la procédure précédente – et c'est en cela que je la critiquais – ne procurait pas de recette à l'Etat. L'ambiguïté juridique existante conduisait à une négociation avec le fisc, laquelle aboutissait toujours à un compromis mi-chèvre mi-chou qui faisait qu'il n'y avait pratiquement pas de recette fiscale.

La clarification que nous proposons, qui fera que désormais le gain réalisé à l'occasion d'une opération de rachat par une société de ses propres actions sera soumis au régime des plus-values, permettra d'obtenir une recette fiscale.

Je prends rendez-vous avec la représentation nationale dans un an. Nous ferons le bilan de l'opération et nous verrons que la recette générée par le dispositif que nous allons mettre en place sera supérieure à celle que procurait le régime des années antérieures.

Dans le même temps, une vingtaine de milliards de francs auront été mobilisés et certaines entreprises auront été protégées contre les OPA. Je ne sais pas si, comme l'a dit M. Carassus, faisant référence au bon sens, il s'agit d'un article de rêve. En tout cas, c'est un article qui sert

l'intérêt de notre économie. J'invite donc l'Assemblée à bien vouloir l'adopter. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Léonce Deprez. C'est de la bonne pédagogie !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 270.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 163 et 212, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 163, présenté par M. Yves Deniaud, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du 5° du I de l'article 30, supprimer les mots : "dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé". »

L'amendement n° 212, présenté par MM. de Courson, Gengenwin, Laffineur, Jégou et Méhaignerie, est ainsi rédigé :

« I. – Dans la première phrase du deuxième alinéa du 5° du I de l'article 30, supprimer les mots : "dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé". »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes sur le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par l'élévation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le texte de ces deux amendements est identique, à l'exception du gage.

La parole est à M. Yves Deniaud, pour soutenir l'amendement n° 163.

M. Yves Deniaud. L'article 30 ne prévoit de réserver la procédure allégée de rachat d'actions qu'aux sociétés cotées. Je ne comprends pas cette inégalité de traitement qui réserve la procédure la plus compliquée aux plus petites sociétés. De la sorte, vous allez créer une inégalité de régime fiscal entre deux catégories de société.

Au contraire, il faudrait permettre aux sociétés non cotées de bénéficier également de ce dispositif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable. Cet amendement propose d'étendre des sociétés cotées aux sociétés non cotées le dispositif d'assouplissement de la procédure de rachat d'actions. En effet, l'absence de cotation boursière rend plus incertaine, pour les actionnaires, la fixation du prix de rachat. L'inégalité de situation se justifie donc complètement.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 212.

M. Charles de Courson. Monsieur le rapporteur général, dès lors que nous ouvrons aux sociétés cotées la possibilité de rachat d'actions, aucune raison économique ne justifie de les différencier des sociétés non cotées. Votre argument selon lequel l'absence de cotation boursière des actions des sociétés non cotées poserait un problème ne tient pas. L'ISF s'applique bien aux sociétés non cotées comme aux sociétés cotées ! Par ailleurs, des circulaires prévoient quelles sont les deux méthodes applicables pour évaluer la valeur des actions des sociétés non cotées.

L'encaisse passive qui existe dans les sociétés cotées existe aussi dans les sociétés non cotées. Je ne vois pas pourquoi ces dernières seraient exclues du dispositif, d'au-

tant que, dans nombre de petites et moyennes entreprises, ce phénomène est accentué par rapport à ce qu'il est dans les grandes, qui sont plutôt des sociétés cotées.

Ainsi, si une entreprise vit sur un produit qui devient obsolète et qu'elle n'en a pas renouvelé la gamme, elle va dépérir peu à peu, tout en ayant un *cash flow* important qui risque, par exemple, d'être placé en SICAV. Dans ces conditions, mieux vaut rembourser les actionnaires afin que ceux-ci investissent leur argent dans des sociétés plus dynamiques. C'est l'intérêt de la société dans son ensemble.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, j' imagine que votre argumentation est la même que pour l'amendement précédent ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Exactement, monsieur le président. Mon argumentation est la même. Par conséquent, avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement. ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Le fait que les sociétés non cotées puissent être confrontées à un problème analogue à celui rencontré par des sociétés cotées n'est pas faux. De ce point de vue, M. Deniaud et M. de Courson n'ont pas tort. Mais alors que, pour les sociétés cotées, un contrôle peut être exercé par les différents instituts et organismes existants, et donc qu'il peut y avoir transparence, ce n'est pas le cas pour les sociétés non cotées.

M. Charles de Courson. Je ne suis pas d'accord !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Dès lors, il ne me semble pas possible d'étendre à ces dernières la procédure que nous proposons pour les premières.

Au demeurant, les sociétés non cotées peuvent déjà racheter leurs propres actions soit par le biais d'OPRA, c'est-à-dire d'offres publiques de rachat d'actions, en cas de pertes, soit dans le cadre de la participation pour en faire bénéficier leurs salariés.

Si nous ouvrons la possibilité de rachat de leurs propres actions aux sociétés non cotées, nous prendrions pour le coup le risque d'une absence de transparence étant donné qu'elles ne sont pas soumises au contrôle des organismes qui surveillent le fonctionnement de la place de Paris. Même si des problèmes analogues peuvent se poser dans les deux types de sociétés, je ne crois pas que la solution que vous proposez soit la mieux adaptée.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Votre argument ne tient pas, monsieur le ministre. Que ce soit dans une société cotée ou une société non cotée, c'est l'assemblée générale qui décide, et ce sous le contrôle de commissaires aux comptes. Par conséquent, la transparence peut être assurée de la même façon dans l'un et dans l'autre cas.

Pour vous, ce n'est pas possible car la COB ne contrôle pas les sociétés non cotées. Mais ce n'est pas forcément la COB qui assure la meilleure transparence.

Il a été rappelé tout à l'heure que nous étions devenus un cas pratiquement isolé dans le monde occidental en matière de rachat par une société de ses propres actions. Certes, l'article 30 permettra déjà une évolution positive. Cependant, monsieur le ministre, si vous regardez le droit américain, le droit britannique ou le droit allemand, vous verrez qu'ils prévoient le rachat par les sociétés non cotées de leurs propres actions.

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Prudence !

M. Didier Migaud, rapporteur général. En effet, faisons preuve de prudence ! Avançons pas à pas !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 212.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Migaud a présenté un amendement, n° 277, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du 5° du I de l'article 30 par la phrase suivante : "Le comité d'entreprise est informé de la résolution adoptée par l'assemblée générale". »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Comme je l'ai déjà indiqué, je souhaite que le comité d'entreprise soit informé de la résolution adoptée par l'assemblée générale. Cette obligation d'informer le comité d'entreprise – donc les salariés – des finalités et des modalités de l'opération de rachat en vue de la gestion financière du capital devrait contribuer à la transparence totale de l'opération, en particulier au regard de l'intérêt de l'entreprise par rapport à celui de ses dirigeants et de ses actionnaires.

La commission a émis un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Avis favorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 277.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n°s 117 et 211, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 117, présenté par M. Brard et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le II de l'article 30 :

« 1. Le 6° de l'article 112 du code général des impôts est supprimé.

« 2. L'article 160 *ter* du code général des impôts est abrogé.

« 3. Les sommes ou valeurs attribuées aux actionnaires au titre du rachat de leurs actions, lorsque ce rachat est effectué dans les conditions prévues aux articles 217-1 ou 217-2 à 217-5, modifiés de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sont considérées comme des revenus distribués. »

L'amendement n° 211, présenté par MM. Laffineur, de Courson, Gengenwin, Jégou et Méhaignerie, est ainsi libellé :

« A. – Rédiger ainsi le II de l'article 30 :

« II. – 1° Au 6° de l'article 112 du code général des impôts, les mots "217-1 ou" sont supprimés.

« 2° Le 6° du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le régime des plus-values prévu, selon le cas, aux articles 39 *duodecies*, 92 B ou 160 est alors applicable. »

« 3° Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les sommes ou valeurs attribuées aux actionnaires au titre du rachat de leurs actions, lorsque ce rachat est effectué aux conditions prévues à l'article 217-1 modifié de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

« 4° A l'article 160 *ter* du code général des impôts, les mots : "aux articles 217-1 ou 217-2 à 217-5 modifiés" sont remplacés par les mots : "à l'article 217-1 modifié". »

« B. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par l'élévation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean Tardito, pour soutenir l'amendement n° 117.

M. Jean Tardito. M. le rapporteur général a parlé tout à l'heure d'émotion à propos de l'article 30. M. le ministre a dit qu'il n'y avait pas de quoi faire un drame. Quant à M. de Courson, qui veut « opérer » ce qui n'est pas « opérable », il a approuvé. Je ne vois pas bien comment on peut s'y retrouver !

M. Charles de Courson. Vous n'avez rien compris !

M. Jean Tardito. De plus, monsieur le ministre, vous avez parlé de forcer les entreprises à investir. Or je ne pense pas que le dispositif prévu dans l'article 30 puisse conduire les entreprises à devenir, comme nous le souhaitons, véritablement « citoyennes ».

En tout cas, l'article 30 ne suscite pas chez nous que de l'émotion : il nous préoccupe particulièrement. En effet, il est totalement inacceptable que le mécanisme de rachat d'actions par les entreprises cotées en Bourse prévu par cet article s'accompagne d'un régime fiscal très favorable pour les personnes ayant les plus hauts revenus. Votre démonstration, monsieur le ministre, ne m'a pas totalement convaincu, d'où cet amendement.

Le choix fait par le Gouvernement de soumettre les gains réalisés au régime des plus-values et non de les considérer comme des revenus distribués ne peut pas nous satisfaire.

Les explications du rapporteur général ne nous ont pas convaincus non plus sur la validité de ce choix. En effet, la taxation sur les plus-values n'assure aucune progressivité, au contraire de la taxation sur les dividendes, qui, elle, intègre ceux-ci à l'assiette de l'impôt sur le revenu.

En outre, étant donné les moyens modernes dont nous disposons, l'argument selon lequel on ne sait pas qui achète ou vend des actions, et à quel prix, me semble tout de même un peu léger.

Pour ma part, je considère que vous allez procurer un avantage financier considérable à ceux dont les revenus sont déjà parmi les plus élevés et dont les noms ont été rappelés tout à l'heure – et nous les répétons depuis de nombreuses années.

Nous savons que les rachats d'actions, actuellement autorisés de façon très limitative, ne relèvent d'aucun régime fiscal et que, en conséquence, cela conduit à ne pas les imposer. Toutefois, le régime fiscal que vous proposez de mettre en place et que vous considérez comme un progrès ne saurait nous satisfaire. C'est pourquoi nous en proposons un autre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur. J'ai déjà répondu aux arguments avancés par notre collègue lors de l'examen des amendements de suppression de l'article 30.

Je répète une fois encore que, pour ce qui concerne les opérations lourdes de rachat d'actions, le Gouvernement ne modifie pas le régime d'imposition : le régime du barème reste valable. Un certain nombre d'arguments techniques ont été avancés par le Gouvernement pour justifier son choix, et ils ont convaincu la commission des finances.

Pour ces raisons, je propose à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson, pour défendre l'amendement n° 211.

M. Charles de Courson. A vrai dire, il est assez différent de l'amendement n° 117.

M. Jean Tardito. Je suis rassuré !

M. Charles de Courson. Jusqu'à présent, les rachats d'actions effectués pour alimenter un plan d'actionnariat salarié, et qui relèvent de l'article 217-1 du code général des impôts, sont exonérés d'impôt sur le revenu. D'ailleurs, je note que ce n'est pas tout à fait ce qui est écrit dans le rapport de M. Migaud, lequel emploie une phrase pas très claire. Mais il est vrai qu'il y a eu un débat sur la taxation au regard de l'impôt sur le revenu.

Le projet de loi prévoit que les gains réalisés à l'occasion d'une opération de rachat entrant dans le champ du nouveau dispositif soient soumis au régime des plus-values de cessions mobilières, ce qui signifie donc un durcissement du régime fiscal. Dans ces conditions, une telle mesure n'a pas sa place dans ce projet de loi, dont l'objectif est au contraire d'assouplir les conditions de rachat d'actions.

En outre, elle pénaliserait les sociétés non cotées, en empêchant par exemple le chef d'entreprise de se défaire d'une partie de ses actions pour les attribuer à ses salariés, ce qui serait tout de même paradoxal.

Par cet amendement, il est donc proposé, pour ce cas particulier de rachat d'actions, de maintenir le régime fiscal ancien, afin de favoriser le développement de l'actionnariat chez les salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 211 ?

M. Didier Migaud, rapporteur. Cet amendement et l'explication qui vient d'en être donnée par M. de Courson devraient être de nature à rassurer nos collègues Cochet et Tardito quant à la proposition formulée par le Gouvernement.

La commission a, bien sûr, rejeté l'amendement défendu par M. de Courson, dans la mesure où il tend à valider une interprétation de l'article 160 *ter* du code général des impôts selon laquelle certaines sociétés non cotées pourraient, en vue de la participation des salariés, racheter leurs actions en franchise d'impôt.

Pour notre part, nous ne souscrivons pas une telle interprétation. Nous préférons nous en tenir à la proposition équilibrée du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 117 et 211 ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Sur l'amendement n° 117, j'ai peu de choses à ajouter sur le fond à ce qu'a dit M. le rapporteur général.

Monsieur Tardito, je comprends bien que vous soutenez un amendement de votre excellent collègue M. Brard. Toutefois, les efforts que je pourrais déployer pour essayer de vous convaincre ne serviraient pas à grand-chose puisque, de toute façon, M. Brard n'est pas là pour les entendre.

M. Jean Tardito. Je lui transmettrai votre réponse, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Bien sûr, mais il sera trop tard pour l'amendement, monsieur le député ! (*Sourires.*)

En cette affaire, je considère que M. Brard reste sur sa position, mais que M. Tardito a été convaincu, ce qui suffit à mon bonheur de l'après-midi ! (*Sourires.*)

Sur l'amendement n° 211, je rejoins les arguments du rapporteur général. Honnêtement, je crois que le texte est équilibré.

M. Charles de Courson. Non !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Il corrige un certain nombre de choses et il en précise d'autres. Et si, au bout d'un an, on s'aperçoit que, sur tel ou tel point, des modifications s'imposent, on y procédera. Mais, je le répète, j'ai le sentiment que le texte est équilibré et qu'il vaut mieux le maintenir en l'état.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 211.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Gilbert Gantier et M. Laffineur ont présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« I. – Compléter le premier alinéa (1°) du II de l'article 30 par la phrase suivante : "Lorsque ce rachat est effectué dans les conditions prévues à l'article 217-0 de la loi visée ci-dessus par une société dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé, les sommes ou valeurs attribuées aux actionnaires sont exonérées."

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Avec cet amendement, M. Gilbert Gantier fait preuve d'un parti pris extrême. En souhaitant exonérer d'impôt les gains réalisés par une société non cotée à l'occasion du rachat de ses propres actions, il propose en fait de remettre complètement en cause l'équilibre fiscal auquel permet de parvenir l'article 30. L'avis de la commission est donc tout à fait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Même avis que la commission. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 140 et 25 deuxième rectification, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 140, présenté par M. Bapt et M. Dumont, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 30 par le paragraphe suivant :

« III. – Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est ainsi rédigé :

« Les statuts peuvent prévoir la création par la coopérative de parts sociales qui confèrent à leur détenteur des avantages particuliers. Ces parts peuvent être créées par voie d'émission ou par voie de conversion de parts sociales ordinaires. »

L'amendement n° 25, deuxième rectification, présenté par M. Auberger, est ainsi libellé :

« Compléter l'article 30 par la paragraphe suivant :

« III. – Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces parts peuvent être créées par voie d'émission ou par voie de conversion de parts sociales ordinaires. »

L'amendement n° 140 n'est pas défendu.

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 25 deuxième rectification.

M. Philippe Auberger. Il s'agit, par cet amendement, de permettre que les parts dites à avantages particuliers prévues par le statut de la coopération puissent être créées soit par voie d'émission, ce qui est le processus normal, soit par voie de conversion de parts sociales ordinaires, ce qui ne permet pas ledit statut.

Cette demande des coopératives, qui ne paraît pas exorbitante, a reçu l'accord du Conseil supérieur de la coopération.

Il s'agit en fait de proposer un léger assouplissement du statut des coopératives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission des finances n'a pas approuvé cet amendement.

L'assouplissement des conditions dans lesquelles les parts B pourraient être créées risquerait de se traduire par une détérioration des conditions dans lesquelles le capital des coopératives serait analysé par les agences de notation.

Au-delà de cette difficulté, on ne voit pas bien pourquoi cet amendement arrive à ce moment de la discussion. Il faudrait au moins prévoir un article additionnel si nous décidions de légiférer à ce sujet.

La commission est donc défavorable à cet amendement pour une raison de fond et pour une raison de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Même avis que la commission. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 deuxième rectification.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 30, modifié par l'amendement n° 277.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 30

M. le président. M. Loos a présenté un amendement, n° 164, ainsi libellé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 39 *quinquies* A du code général des impôts, il est inséré un article 39 *quinquies* A bis du code général des impôts ainsi rédigé :

« Art. 39 *quinquies* A bis. – Les entreprises françaises qui souscrivent aux parts des fonds communs de placement dans l'innovation définis à l'article 22-1 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 modifiée relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création de fonds communs de créances peuvent pratiquer un amortissement exceptionnel égal à 100 % du prix d'acquisition des parts dès la première année de leur souscription.

« Le bénéfice de l'amortissement exceptionnel prévu ci-dessus est conditionné par le respect de l'engagement de conserver les parts des fonds communs de placement dans l'innovation sur une période de cinq ans à compter de leur souscription. En cas de non-respect de cette condition. »

« II. – La perte de recettes est compensée par la majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Cet amendement est soutenu !

M. le président. M. de Courson considère l'amendement comme soutenu. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Je considère que l'amendement est combattu. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Même avis, monsieur le président.

M. le président. M. le ministre considère donc que l'amendement est rejeté. *(Rires.)* Cela ne m'empêchera pas de consulter l'Assemblée *(Sourires.)*

Je mets aux voix l'amendement n° 164.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Loos a présenté un amendement, n° 170, ainsi rédigé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« I. – Dans la dernière phrase du premier alinéa du 2 du VI de l'article 199 *terdecies-OA* du code général des impôts, les sommes : "75 000 francs" et "150 000 francs", sont respectivement remplacées par les sommes : "200 000 francs" et "400 000 francs".

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement connaîtra sans doute le même sort que le précédent...

M. Charles de Courson. Il est cependant défendu, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 170.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 31

M. le président. Je donne lecture de l'article 31 :

Section 8

Dispositions relatives à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon

« Art. 31. – I. – Les signes monétaires ayant cours légal et pouvoir libératoire dans la métropole ont cours légal et pouvoir libératoire à Mayotte.

« A compter d'une date qui sera fixée par décret, la mise en circulation des signes monétaires métropolitains dans la collectivité de Mayotte, qui avait été confiée à l'Institut d'émission d'outre-mer par les lois n° 77-574 du 7 juin 1977 et n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est retirée à cet établissement.

« A compter de cette même date, la mise en circulation des signes monétaires métropolitains dans la collectivité de Mayotte est assurée par l'Institut d'émission des départements d'outre-mer créé par l'ordonnance n° 59-74 du 7 janvier 1959 portant réforme du régime de l'émission dans les départements de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion dans les mêmes conditions que celles applicables à la mise en circulation des signes monétaires métropolitains dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Les conditions dans lesquelles s'opérera ce transfert ainsi que les modalités selon lesquelles l'Institut d'émission d'outre-mer mettra à la disposition de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer les réserves de billets, les services ou les installations utilisés par lui pour l'émission monétaire sont fixées, avant la date mentionnée ci-dessus, par décret pris après avis des collègues des censeurs des deux établissements intéressés.

« II. – Le premier alinéa du II de l'article 21 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les signes monétaires ayant cours légal et pouvoir libératoire dans la métropole ont cours légal et pouvoir libératoire à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

« III. – Les deuxième et troisième alinéas du II de l'article 12 de la loi du 7 juin 1977 précitée ainsi que l'article 42 de la loi du 26 juillet 1991 précitée sont abrogés à compter de la date mentionnée au I du présent article. »

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

Après l'article 31

M. le président. M. Jean-Baptiste a présenté un amendement, n° 275, ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« L'article 55 de la loi 96-609 du 5 juillet 1996 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Avant le 1^{er} janvier 1999, le Gouvernement présente au Parlement un rapport dans lequel sont étudiées les conditions de garantie des prêts en faveur du logement locatif dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Au nom de mon collègue Henry Jean-Baptiste, je voudrais dire à la représentation nationale qu'un problème spécifique se pose concernant Mayotte.

La garantie de programme de construction de logements locatifs aidés par l'Etat pose des problèmes spécifiques dans cette île en raison, d'une part, de l'absence de cadastre et, d'autre part, de la situation financière de la collectivité territoriale qui ne peut plus garantir à 100 % les emprunts immobiliers.

De ce fait, le législateur avait autorisé la garantie par l'Etat de 50 % de l'encours des prêts consentis par le Crédit foncier de France en faveur du logement locatif, pour les demandes de garanties présentées avant le 30 juin 1999. Cette disposition est actuellement inopérante du fait de la situation difficile du Crédit foncier de France, qui était la seule source de financement de Mayotte.

Le présent amendement a pour unique objet d'initier une réflexion sur les conditions dans lesquelles un organisme financier – la Caisse des dépôts et consignations ou la Caisse française de développement – pourrait se substituer un jour au Crédit foncier de France.

Si l'on n'agissait pas rapidement, il en résulterait un arrêt du programme de logements locatifs à Mayotte.

J'ajoute qu'en commission des finances, nos collègues avaient reconnu qu'il se posait un vrai problème. M. Balligand, en tant que président du conseil de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, avait confirmé l'accord de la Caisse pour prendre le relais, mais cela impliquait qu'un amendement soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission des finances a adopté l'amendement. J'en avais appelé à sa sagesse, comme j'en appellerai à celle de notre assemblée.

A priori, un problème réel se pose. Nous attendons donc les explications du Gouvernement.

M. Jean-Baptiste cherche à améliorer les conditions de financement du logement social à Mayotte. Tout le monde sera d'accord avec cet objectif. Il est exact que la situation de Mayotte, eu égard à sa croissance démographique, exige un effort de construction soutenu, particulièrement pour le logement des instituteurs. Cet effort de construction s'inscrit dans la procédure des PLI.

Je pense que M. le ministre le confirmera, le Crédit foncier n'a plus, à cause de sa situation financière, d'activités dans les départements et territoires d'outre-mer.

C'est la Caisse française de développement qui prête sur la zone de Mayotte, et non la Caisse des dépôts et consignations. Elle exige des garanties réelles, telles que

l'aval de la collectivité territoriale pour 50 % du montant. La situation financière de la collectivité, sans être florissante, doit permettre d'autoriser cette garantie. Récemment d'ailleurs, au mois d'octobre dernier, la Caisse française de développement assurait le financement de PLI pour un montant de 70 millions de francs.

La Caisse française de développement est donc prêteuse sur Mayotte et est actionnaire à 42 % de la société d'économie mixte de Mayotte, la Société immobilière de Mayotte, la Caisse des dépôts n'en étant quant à elle actionnaire qu'à hauteur de 8,3 %.

L'organisme susceptible de s'impliquer financièrement à Mayotte, remplaçant le Crédit foncier, pourrait être la Caisse française de développement. Celle-ci travaille déjà avec Mayotte sans exiger de garanties de l'Etat.

Nous ne sommes pas certains, même si nous reconnaissons le problème posé par M. Jean-Baptiste, qu'il soit vraiment nécessaire d'étendre la garantie de l'Etat aux prêts accordés par la Caisse française de développement.

Nous serons très attentifs aux explications de M. le ministre.

M. le président. Nous sommes attentifs, monsieur le ministre, et vous avez la parole. (*Sourires.*)

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Puisque l'Assemblée est attentive, je me dois de lui donner quelques précisions.

Le problème de base qui est posé est réel : en effet, l'arrêt du fonctionnement du Crédit foncier à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte et dans d'autres endroits crée un vide qu'il faut combler d'une manière ou d'une autre.

La Caisse française de développement est intervenue à différentes reprises pour différents programmes. Elle a pris des garanties hypothécaires auprès des collectivités territoriales. Dans aucun cas, il n'a été nécessaire de faire appel à la garantie de l'Etat. Dans ces conditions, on peut penser que l'on puisse poursuivre dans cette voie et qu'il n'est pas nécessaire d'aller plus loin.

Néanmoins, si l'Assemblée souhaite, comme l'amendement le prévoit qu'un rapport lui soit présenté par le Gouvernement sur la question, je m'en remets à sa sagesse.

Mme Nicole Bricq. Qui est grande !

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le ministre, notre véritable souhait serait que je retire l'amendement et que vous en déposiez un autre permettant la garantie.

Mme Nicole Bricq. Plus il en a, plus il en veut !

M. Charles de Courson. M. Jean-Baptiste avait déposé un premier amendement qui prévoyait que 50 % seraient garantis. Ce premier amendement ayant été déclaré irrecevable au regard de l'article 40 de la Constitution, notre collègue a botté en touche et en a déposé un deuxième, celui-là même que je viens de défendre.

Si vous êtes d'accord, monsieur le ministre, je pourrais retirer l'amendement n° 275 et vous pourriez en déposer un autre vous-même, ici même ou au Sénat. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Louis Idiart. On ne va tout de même pas y passer la nuit !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Monsieur le député, vous avez défendu un amendement prévoyant le dépôt d'un rapport. Je vous ai dit que je ne m'y opposais pas. Or vous n'êtes pas content ! Où allons-nous ? (*Sourires.*)

Mme Nicole Bricq. Il n'en veut plus !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Vous souhaitez que je vous demande de le retirer pour en déposer un autre reprenant le premier amendement qui n'était pas recevable. Il n'était pas recevable, voilà tout !

Je vous ai répondu sur le fond. Honnêtement, je crois que la garantie de l'Etat n'est pas nécessaire, et que la caisse française de développement peut agir seule. Vous pouvez donc retirer votre amendement - je ne peux vous en empêcher. Mais si vous nous faites l'honneur de le maintenir, je demanderai à l'Assemblée de l'adopter par acclamations. Ne m'en demandez pas plus ! (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur de Courson, maintenez-vous l'amendement ?

M. Charles de Courson. Si le ministre est d'accord, je le maintiens, monsieur le président. (*M. Michel Bouward applaudit.*)

M. le président. Mes chers collègues, je mets aux voix l'amendement n° 275, et j'attends vos acclamations. (*Sourires.*)

(*L'amendement est adopté. – Applaudissements sur divers bancs.*)

Article 32

M. le président. Je donne lecture de l'article 32 :

Section 9

Autres dispositions

« Art. 32. – I. – L'article 27 de la loi du 2 juillet 1996 précitée est ainsi modifié :

« 1° Au septième alinéa, le mot : "assiste" est remplacé par les mots : "peut assister".

« 2° Il est inséré après le neuvième alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'urgence constatée par son président, le conseil peut, sauf en matière disciplinaire, statuer par voie de consultation écrite. »

« 3° La première phrase de l'avant-dernier alinéa est complétée par les mots suivants : " , ainsi que les modalités de déroulement des consultations écrites". »

« II. – Un article 27-1 ainsi rédigé est inséré après l'article 27 :

« Art. 27-1. – Le conseil peut, dans des conditions et limites fixées par son règlement général, déléguer au président ou à son représentant, membre du conseil, le pouvoir de prendre, à l'égard des organismes soumis à son contrôle et sous réserve de l'information préalable du commissaire du gouvernement, des décisions de portée individuelle, sauf en matière disciplinaire. »

Sur l'article 32, je suis saisi de deux amendements, n°s 53 et 54, présentés par M. Migaud, rapporteur général. Je suppose qu'ils ne feront l'objet d'aucun débat puisqu'ils tendent à rectifier des erreurs de numérotation.

M. Didier Migaud, rapporteur général. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 53 est ainsi rédigé :
« Dans le deuxième alinéa (1°) du I de l'article 32, substituer au mot : "septième", le mot : "douzième". »

L'amendement n° 54 est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2°) du I de l'article 32, substituer au mot : "neuvième", le mot : "quatorzième". »

Le Gouvernement y sera sans doute favorable...

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 32, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 32, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 33

M. le président. « Art. 33. – Il est inséré dans la loi du 24 juillet 1966 précitée deux articles 283-1-1 et 283-1-2 ainsi rédigés :

« Art. 283-1-1. – Afin d'assurer l'égalité des porteurs de certificats d'investissement ou de certificats de droit de vote et la transparence du marché, le règlement général du Conseil des marchés financiers détermine :

« 1° Les conditions applicables aux procédures d'offre publique et de demande de retrait portant sur des certificats d'investissement ou des certificats de droit de vote admis aux négociations sur un marché réglementé ou qui ont cessé d'être négociés sur un marché réglementé, lorsque le ou les actionnaires majoritaires de la société émettrice de ces certificats détiennent seul ou de concert au sens des dispositions de l'article 356-1-3 de la présente loi une fraction déterminée du capital et des droits de vote ;

« 2° Les conditions dans lesquelles, à l'issue d'une procédure d'offre publique ou de demande de retrait, les certificats d'investissement ou les certificats de droit de vote non présentés par leurs porteurs, dès lors qu'ils ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote, sont transférés aux actionnaires majoritaires à leur demande, et les détenteurs indemnisés ; l'évaluation des titres, faite selon les méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actifs, tient compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de la valeur boursière, de l'existence de filiales et des perspectives d'activité. L'indemnisation est égale, par titre, au résultat de l'évaluation précitée ou, s'il est plus élevé, au prix proposé lors de l'offre ou de la demande de retrait. Le montant de l'indemnisation revenant aux détenteurs non identifiés est consigné.

« Art. 283-1-2. – L'assemblée générale extraordinaire d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et dont les certificats d'investissement existants représentent au plus 1 % du capital social, peut décider, sur le rapport du conseil d'administration, de procéder à la reconstitution des certifi-

cats existants en actions, et à celle des certificats existants assortis d'avantages particuliers en actions conférant à leurs titulaires les mêmes avantages.

« La mise en œuvre de cette décision est subordonnée à l'accord unanime des titulaires de certificats de droits de vote présents ou représentés lors de l'assemblée mentionnée à l'alinéa précédent pour la cession à la société, par dérogation au sixième alinéa de l'article 283-1, de leurs certificats, à un prix fixé par l'assemblée qui statue alors dans les conditions prévues pour l'approbation des avantages particuliers par l'article 193.

« Le prix mentionné à l'alinéa précédent est déterminé selon les modalités énoncées au 2° de l'article 283-1-1 ci-dessus.

« Le montant de l'indemnisation revenant aux détenteurs non identifiés est consigné.

« La reconstitution s'opère par la cession aux porteurs de certificats d'investissement, à titre gratuit, des certificats de droits de vote correspondants.

« A cet effet, la société peut demander l'identification des porteurs de certificats, même en l'absence de disposition statutaire expresse, selon les modalités prévues par l'article 263-1. »

Je mets aux voix l'article 33.

(*L'article 33 est adopté.*)

Après l'article 33

M. le président. M. Migaud a présenté un amendement, n° 191, ainsi libellé :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« La loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi modifiée :

« I. – Après le sixième alinéa de l'article 356-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La personne tenue à l'information prévue au premier alinéa est tenue de déclarer, à l'occasion des franchissements de seuil du dixième ou du cinquième du capital, les objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au cours des douze mois à venir. Cette déclaration précise si l'acquéreur agit seul ou de concert, s'il envisage d'arrêter ses achats ou de les poursuivre, d'acquérir ou non le contrôle de la société, de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance. Elle est adressée à la société dont les actions ont été acquises, au conseil des marchés financiers, qui la publie, et à la Commission des opérations de bourse en même temps que la déclaration de franchissement de seuil. Une déclaration d'intention modificative peut être établie en cas de changement important intervenant dans l'environnement, la situation ou l'actionnariat de la société concernée. »

« II. – Dans le premier alinéa de l'article 356-1-1, les mots "au premier alinéa" sont remplacés par les mots "aux premier et septième alinéa".

« III. – Après le deuxième alinéa de l'article 356-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'actionnaire qui n'aurait pas procédé à la déclaration prévue au septième alinéa de l'article 356-1 est privé des droits de vote attachés aux titres excédant la fraction du dixième ou du cinquième mentionnée au même alinéa pour toute assemblée d'ac-

tionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification. »

« IV. – Le troisième alinéa de l'article 356-4 est complété par les mots : "ou qui n'aurait pas respecté le contenu de la déclaration prévue au septième alinéa de l'article 356-1 pendant la période de douze mois suivant sa publication par le conseil des marchés financiers". »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cet amendement vise simplement à élargir aux cas de déclaration d'intention la possibilité de prononcer des sanctions civiles qui existent pour les cas de violation des obligations en matière de déclaration de franchissement de seuil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Il s'agit d'un très bon amendement de la commission, et je l'accepte volontiers.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 191.

(L'amendement est adopté.)

Article 34

M. le président. Je donne lecture de l'article 34 :

Section 10

Entrée en vigueur

« Art. 34. – I. – Les dispositions des articles 12, 16, 17, 20, 21, 22 et 23 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1999 ou, si elle est différente, à la date à laquelle la France participe à la monnaie unique.

« II. – Les modifications du capital social mentionnées aux II et III de l'article 13 ne peuvent prendre effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1999 ou, si elle est différente, de la date à laquelle la France participe à la monnaie unique.

« III. – Les arrêtés mentionnés au premier alinéa de l'article 14 ne peuvent prendre effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1999 ou, si elle est différente, de la date à laquelle la France participe à la monnaie unique.

« IV. – Les modifications des règlements des fonds communs de placement mentionnées à l'article 26 ne peuvent prendre effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1999 ou, si elle est différente, de la date à laquelle la France participe à la monnaie unique.

« V. – La date mentionnée aux I et III de l'article 31 ne peut être postérieure au 1^{er} janvier 1999 ou, si elle est différente, à la date à laquelle la France participe à la monnaie unique. »

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

M. le président. Nous avons ainsi terminé l'examen du titre II du projet de loi.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 727, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier :

M. Didier Migaud, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan (rapport n° 781).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

